

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 26, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 26 MARS 2022

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2022 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government House	1325
(orders, decorations and medals)	
Government notices	1326
Appointments	1338
Appointment opportunities	1388
Parliament	
House of Commons	1391
Office of the Chief Electoral Officer	1391
Commissions	1392
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1397
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	1399
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général	1325
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	1326
Nominations	1338
Possibilités de nominations	1388
Parlement	
Chambre des communes	1391
Bureau du directeur général des élections ...	1391
Commissions	1392
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1397
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	1400
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT HOUSE

TERMINATION OF APPOINTMENT TO THE ORDER OF MILITARY MERIT

Notice is hereby given that, further to his individual request and the Governor General's subsequent approval, the appointment of Master Warrant Officer (Retired) Roch Lanteigne to the Order of Military Merit was terminated by Ordinance signed on February 11, 2022.

Ottawa, March 26, 2022

Ian McCowan

Secretary General of the Order of Military Merit

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

FIN DE L'APPARTENANCE À L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE

Avis est par la présente donné qu'à la suite d'une demande de la personne suivante, et subséquemment à l'acceptation de la gouverneure générale, la nomination de l'adjudant-maître (retraité) Roch Lanteigne à l'Ordre du mérite militaire a été résiliée par ordonnance le 11 février 2022.

Ottawa, le 26 mars 2022

Le secrétaire général de l'Ordre du mérite militaire

Ian McCowan

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

COLLEGE OF IMMIGRATION AND CITIZENSHIP CONSULTANTS ACT

Ministerial Order: Public Interest Directors on the Board of Directors of the new College of Immigration and Citizenship Consultants

The Minister of Immigration, Refugees and Citizenship, pursuant to subsections 17(3) and 85(3) of the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act*, hereby appoints Normand Beaudry, Timothy D'Souza, Jennifer Henry, Ben Rempel and Nicholas P. Summers to be directors of the Board of Directors of the College of Immigration and Citizenship Consultants to hold office during good behaviour for a term of up to two years, beginning March 7, 2022, and anticipated to end March 6, 2024.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Ministerial Order (Order) is to approve the ministerial appointment of five Public Interest Directors to the Board of Directors (Board) of the College of Immigration and Citizenship Consultants (the College). The Order came into effect on March 7, 2022.

Objective

The objective of this Order is for the Minister to appoint five Public Interest Directors to the Board of the College. Since March 7, 2022, the five Public Interest Directors appointed by the Minister have sat on the Board of the College as per the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act* (College Act).

This Order is in keeping with the Government of Canada's commitment to better protect newcomers and applicants from unscrupulous and fraudulent consultants, including through a new governance regime for immigration and citizenship consultants.

Background

In 2019, the Government of Canada announced its intention to strengthen the regime governing immigration and

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR LE COLLÈGE DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION ET EN CITOYENNETÉ

Arrêté ministériel : administrateurs de l'intérêt public au sein du conseil d'administration du nouveau Collège des consultants en immigration et en citoyenneté

Le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, en vertu des paragraphes 17(3) et 85(3) de la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*, nomme Normand Beaudry, Timothy D'Souza, Jennifer Henry, Ben Rempel et Nicholas P. Summers administrateurs au sein du conseil d'administration du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté à titre inamovible pour un mandat de jusqu'à deux ans, débutant le 7 mars 2022 et dont la date de fin prévue est le 6 mars 2024.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Proposition

Le présent arrêté ministériel (ci-après l'« Arrêté ») a pour but d'approuver la nomination, par le ministre, de cinq administrateurs de l'intérêt public au conseil d'administration du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (ci-après le « Collège »). L'Arrêté est entré en vigueur le 7 mars 2022.

Objectif

L'objectif du présent arrêté est de permettre au ministre de nommer cinq administrateurs de l'intérêt public au conseil d'administration du Collège. Depuis le 7 mars 2022, ces cinq administrateurs nommés par le ministre siègent au conseil d'administration du Collège conformément à la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* (ci-après la « Loi sur le Collège »).

Le présent arrêté est conforme à l'engagement pris par le gouvernement du Canada de mieux protéger les nouveaux arrivants et les demandeurs contre les consultants malhonnêtes et sans scrupules, notamment par la mise en œuvre d'un nouveau régime de gouvernance pour les consultants en immigration et en citoyenneté.

Contexte

En 2019, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il avait l'intention de renforcer le régime régissant les consultants

citizenship consultants, including making the College the official regulator of immigration and citizenship consultants across the country. The College is an arm's-length institution mandated to regulate the profession in the public interest by protecting both the public and consultants in good standing from dishonest actors who take advantage of vulnerable people.

The College Act enables the Minister to appoint a majority of directors to the College's Board [see subsection 17(3) of the College Act and subsections 85(3) and 84(4) of the transitional provisions of the College Act]. The Board is expected to manage and supervise the management of the College's activities and affairs.

The selection process to appoint five Public Interest Directors was conducted in an open, transparent and merit-based manner, including a public notice of opportunity and a robust assessment of all candidates.

On November 23, 2021, the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council (ICCRC) was discontinued as per the College Act and the *Canada Not-for-profit Corporations Act*.

Implications

This Order sets the date of March 7, 2022, for the ministerial appointment of five Public Interest Directors to the Board of the College.

The College's initial Board is composed of five Public Interest Directors appointed by the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) and four directors who are members of the new College.

Ministerial appointees represent the public interest. Public Interest Directors do not become a part of the public service of Canada as a result of this ministerial appointment.

Consultation

The College Act was tabled as part of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1* on March 19, 2019. The College Act was considered by the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration in May 2019 and then by the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology, with stakeholders representing interests and giving testimony on the legislation and its anticipated impact. Public and stakeholder feedback was generally positive, with most supporting the need for an effective regulator that can adequately discipline consultants for misconduct or incompetence.

en immigration et en citoyenneté, notamment en faisant du Collège l'organisme de réglementation officiel de ces consultants à l'échelle du pays. Le Collège est une institution indépendante qui a comme mandat de réglementer la profession dans l'intérêt du public en protégeant à la fois le public et les consultants en règle contre les intervenants malhonnêtes qui profitent des personnes vulnérables.

La Loi sur le Collège autorise le ministre à nommer une majorité d'administrateurs au conseil d'administration du Collège [voir le paragraphe 17(3) de la Loi sur le Collège et les paragraphes 85(3) et 84(4) des dispositions transitoires de la Loi sur le Collège]. Le conseil d'administration a la responsabilité de diriger et de superviser la gestion des activités et des affaires du Collège.

Le processus de sélection visant à nommer cinq administrateurs de l'intérêt public a été fondé sur le mérite et mené de façon ouverte et transparente. Notamment, un avis de possibilité de nomination a été publié et une évaluation rigoureuse des candidats a été effectuée.

Le 23 novembre 2021, le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC) a été dissous conformément à la Loi sur le Collège et à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

Répercussions

Le présent arrêté fixe la date du 7 mars 2022 pour la nomination par le ministre de cinq administrateurs de l'intérêt public au conseil d'administration du Collège.

Le conseil d'administration initial du Collège est composé de cinq administrateurs de l'intérêt public nommés par le ministre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et de quatre administrateurs membres du Collège.

Les personnes nommées par le ministre représentent l'intérêt public. Les administrateurs de l'intérêt public ne deviennent pas des employés de la fonction publique du Canada à la suite de cette nomination ministérielle.

Consultation

La Loi sur le Collège a été déposée dans le cadre de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019* le 19 mars 2019. Elle a été examinée par le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes en mai 2019, puis par le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie. Dans le cadre de ces examens, des intervenants représentant divers intérêts ont témoigné sur le projet de loi et ses répercussions prévues. Les commentaires du public et des intervenants étaient généralement positifs, la plupart appuyant la nécessité de mettre sur pied un organisme de réglementation efficace capable d'imposer des mesures disciplinaires adéquates aux consultants en cas d'inconduite ou d'incompétence.

As outlined in the College Act, the appointment of Public Interest Directors is at the Minister's discretion. The notice of opportunity was publicly available on the IRCC website, and shared with a range of stakeholders. All interested and qualified parties were invited to apply for the Public Interest Director positions on the College's Board.

Contact

Alexis Graham
Director
Social and Discretionary Policy and Programs
Immigration Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Alexis.Graham@cic.gc.ca

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Notice of biennial increase of permanent residence fees pursuant to the Immigration and Refugee Protection Regulations

Notice is hereby given that, in keeping with subsection 303(1.1) and paragraph 294(d) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, the permanent residence fees will increase at 9:00:00 a.m. Eastern daylight time on April 30, 2022, by the cumulative percentage increase to the Consumer Price Index for Canada, published by Statistics Canada, for the two previous years, rounded to the nearest five dollars.

The current fees and the fees updated as of April 30, 2022, are listed below.

Any inquiries or comments about the updated fees can be directed to Marcel Poirier, Director, Fees and Activity Based Costing, Financial Strategy Branch, 613-799-3879 (telephone) or IRCC.FSBFees-FraisDGSF.IRCC@cic.gc.ca (email).

Comme le précise la Loi sur le Collège, la nomination des administrateurs de l'intérêt public est laissée à la discrétion du ministre. L'avis de possibilité de nomination a été publié sur le site Web d'IRCC et transmis à divers intervenants. Toutes les personnes intéressées et qualifiées ont été invitées à présenter leur candidature aux postes d'administrateurs de l'intérêt public au sein du conseil d'administration du Collège.

Personne-ressource

Alexis Graham
Directeur
Politique et programmes sociaux et discrétionnaires
Direction générale de l'immigration
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Alexis.Graham@cic.gc.ca

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Avis d'augmentation bisannuelle des frais liés à la résidence permanente conformément au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Avis est par les présentes donné que, en application du paragraphe 303(1.1) et de l'alinéa 294d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les frais liés à la résidence permanente augmenteront à 9 h 0 min 0 s, heure avancée de l'Est, le 30 avril 2022, selon l'augmentation cumulative en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, des deux années précédentes, le montant des frais étant arrondi au multiple de 5 \$ le plus près.

Les frais actuels et les nouveaux frais au 30 avril 2022 sont présentés plus bas.

Les questions ou commentaires concernant les nouveaux frais peuvent être transmis à Marcel Poirier, directeur, Division des frais et de la comptabilité par activité, Direction générale de la stratégie financière, par téléphone (613-799-3879) ou par courriel (IRCC.FSBFees-FraisDGSF.IRCC@cic.gc.ca).

Table 1: Comparison of current and new permanent resident fees

Program	Applicants	Current fees (April 2020–March 2022)	New fees (April 2022–March 2024) ¹
Right of Permanent Residence Fee	Principal applicant and accompanying spouse or common-law partner	\$500	\$515
Federal High-Skilled Workers, Provincial Nominee Program, Quebec Skilled Workers, Atlantic Immigration Class and most economic pilots (rural, agri-food)	Principal applicant	\$825	\$850
	Accompanying spouse or common-law partner	\$825	\$850
	Accompanying dependent child ²	\$225	\$230
Live-in Caregiver Program and caregivers pilots (Home Child Care Provider Pilot and Home Support Worker Pilot)	Principal applicant	\$550	\$570
	Accompanying spouse or common-law partner	\$550	\$570
	Accompanying dependent child ²	\$150	\$155
Business (federal and Quebec)	Principal applicant	\$1,575	\$1,625
	Accompanying spouse or common-law partner	\$825	\$850
	Accompanying dependent child ²	\$225	\$230
Family reunification (spouses, partners and children; parents and grandparents; and other relatives)	Sponsorship fee	\$75	\$75
	Sponsored principal applicant	\$475	\$490
	Sponsored child (principal applicant under 22 years old and not a spouse or partner) ²	\$75	\$75
	Accompanying spouse or common-law partner	\$550	\$570
	Accompanying dependent child ²	\$150	\$155
Protected persons	Principal applicant ²	\$550	\$570
	Accompanying spouse or common-law partner ²	\$550	\$570
	Accompanying dependent child ²	\$150	\$155
Humanitarian and compassionate considerations and public policy	Principal applicant ²	\$550	\$570
	Accompanying spouse or common-law partner	\$550	\$570
	Accompanying dependent child ²	\$150	\$155
Permit holders	Principal applicant ³	\$325	\$335

¹ The new rate is calculated in accordance with the cumulative percentage increase to the Consumer Price Index for Canada, published by Statistics Canada, for the two previous years (2020 and 2021), rounded to the nearest five dollar.

² These applicants are exempt from paying the Right of Permanent Residence Fee (normally paid by all permanent resident applicants except dependent children and protected persons). Principal applicants in the humanitarian and compassionate considerations and in the public policy categories are only exempt under certain circumstances from paying the Right of Permanent Residence Fee.

³ Members of the permit holder class may not include accompanying family members in their applications for permanent residence. Such individuals must submit their own applications as a principal applicant.

Tableau 1 : Comparaison des frais, actuels et nouveaux, liés à la résidence permanente

Programme	Demandeurs	Frais actuels (d'avril 2020 à mars 2022)	Nouveaux frais (d'avril 2022 à mars 2024) ¹
Frais relatifs au droit de résidence permanente	Demandeur principal et époux ou conjoint de fait qui l'accompagne	500 \$	515 \$
Travailleurs hautement qualifiés (fédéral), Programme des candidats des provinces, Programme des travailleurs qualifiés sélectionnés par le Québec, catégorie d'immigration au Canada atlantique et la plupart des programmes pilotes économiques (communautés rurales, agroalimentaire)	Demandeur principal	825 \$	850 \$
	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le demandeur	825 \$	850 \$
	Enfant à charge qui accompagne le demandeur ²	225 \$	230 \$
Programme des aides familiaux résidents et programmes pilotes pour les aides familiaux (gardiens d'enfants en milieu familial et aides familiaux à domicile)	Demandeur principal	550 \$	570 \$
	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le demandeur	550 \$	570 \$
	Enfant à charge qui accompagne le demandeur ²	150 \$	155 \$
Gens d'affaires (fédéral et Québec)	Demandeur principal	1 575 \$	1 625 \$
	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le demandeur	825 \$	850 \$
	Enfant à charge qui accompagne le demandeur ²	225 \$	230 \$
Regroupement familial (époux, conjoints ou partenaires et enfants, parents et grands-parents, et autres membres de la famille)	Frais de parrainage	75 \$	75 \$
	Demandeur principal parrainé	475 \$	490 \$
	Enfant parrainé (demandeur principal de moins de 22 ans qui n'est ni l'époux ni le conjoint de fait) ²	75 \$	75 \$
	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le demandeur	550 \$	570 \$
	Enfant à charge qui accompagne le demandeur ²	150 \$	155 \$
Personnes protégées	Demandeur principal ²	550 \$	570 \$
	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le demandeur ²	550 \$	570 \$
	Enfant à charge qui accompagne le demandeur ²	150 \$	155 \$

Programme	Demandeurs	Frais actuels (d'avril 2020 à mars 2022)	Nouveaux frais (d'avril 2022 à mars 2024) ¹
Motifs d'ordre humanitaire et politique d'intérêt public	Demandeur principal ²	550 \$	570 \$
	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le demandeur	550 \$	570 \$
	Enfant à charge qui accompagne le demandeur ²	150 \$	155 \$
Titulaires de permis	Demandeur principal ³	325 \$	335 \$

¹ Le nouveau montant des frais est calculé selon l'augmentation cumulative en pourcentage de l'indice des prix à la consommation du Canada, publié par Statistique Canada, des deux années précédentes (2020 et 2021), le montant étant arrondi au multiple de 5 \$ le plus près.

² Ces demandeurs sont dispensés du paiement des frais relatifs au droit de résidence permanente (normalement payés par tous les demandeurs de résidence permanente, à l'exception des enfants à charge et des personnes protégées). Les demandeurs principaux dans les catégories d'admission pour des motifs d'ordre humanitaire et des raisons de politique d'intérêt public ne sont dispensés du paiement des frais relatifs au droit de résidence permanente que dans certaines circonstances.

³ Les membres de la catégorie des titulaires de permis ne peuvent pas inclure les membres de leur famille qui les accompagnent dans leur demande de résidence permanente. Ces personnes doivent soumettre leur propre demande en tant que demandeurs principaux.

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Proposed Residential Indoor Air Quality Guidelines for Xylenes

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the proposed Residential Indoor Air Quality Guidelines for Xylenes. The proposed Residential Indoor Air Quality Guidelines (RIAQG) are available from March 26, 2022, to May 25, 2022, on the Health Canada consultation webpage. Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the proposed RIAQG. Comments must be sent by email to air@hc-sc.gc.ca.

March 25, 2022

Greg Carreau

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Xylene (dimethylbenzene) is an aromatic hydrocarbon with three isomers (*p*-xylene, *m*-xylene, and *o*-xylene) differing in the positions of the two methyl groups around the benzene ring. Xylenes occur naturally in petroleum and coal tar, and to a small extent in forest fires. Human

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Projet de Lignes directrices sur la qualité de l'air intérieur résidentiel pour les xyliènes

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de la Santé donne avis, par la présente, du projet de Lignes directrices sur la qualité de l'air intérieur résidentiel pour les xyliènes. Le projet de lignes directrices sur la qualité de l'air intérieur résidentiel (LDQAIR) sera accessible aux fins de consultation du 26 mars 2022 au 25 mai 2022 sur la page Web de Santé Canada. Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, soumettre par écrit au ministre de la Santé ses commentaires sur le projet de LDQAIR. Les commentaires doivent être envoyés par courriel à l'adresse air@hc-sc.gc.ca.

Le 25 mars 2022

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom du ministre de la Santé

ANNEXE

Le xylène (diméthylbenzène) est un hydrocarbure aromatique constitué de trois isomères (*p*-xylène, *m*-xylène et *o*-xylène), lesquels se distinguent par la position des deux groupements méthyles autour du cycle benzénique. Les xyliènes sont présents naturellement dans le pétrole et le

activity is responsible for most ambient xylenes, through industrial sources such as petroleum refineries and chemical plants, and combustion of fuels in motor vehicles, including on-road mobile sources such as cars and trucks, as well as off-road mobile sources such as lawn mowers, snowmobiles and heavy construction vehicles.

In Canadian homes, indoor concentrations of xylenes can be at least threefold greater than outdoor concentrations, indicating a predominance of indoor sources. An important source of indoor xylenes is evaporative emissions from items stored in a garage, including cars, gas-powered equipment, and gasoline containers. Some building and renovation products such as caulking, coatings and stains, as well as smoking can also contribute to indoor concentrations of xylenes. Xylenes have been identified internationally in some consumer products, such as in air fresheners; however, there is no information on the possible contribution of these products to indoor concentrations of xylenes in Canada.

The proposed short-term (one-hour) exposure limit for xylenes is $7\,000\ \mu\text{g}/\text{m}^3$ and the proposed long-term exposure limit is $150\ \mu\text{g}/\text{m}^3$ (based on a 24-hour average). The proposed exposure limits apply to all three xylene isomers (*p*-xylene, *m*-xylene, and *o*-xylene) in any combination.

In Health Canada studies conducted in multiple cities during the winter and summer from 2005 to 2014, the median indoor levels of xylenes measured ranged from 2.0 to $11.1\ \mu\text{g}/\text{m}^3$. The 95th percentiles ranged from 15.6 to $212.7\ \mu\text{g}/\text{m}^3$. Levels of xylenes in Canadian homes are likely below the short-term exposure limit. However, some homes may have levels of xylenes that are above the long-term exposure limit, and may pose a health risk. It is therefore recommended to reduce exposure to xylenes by ensuring adequate ventilation and controlling indoor sources.

Health effects

In humans, exposure to xylenes causes eye, nose and throat irritation, as well as nervous system symptoms including headaches, dizziness, and nausea. It also impaired performance in tests of memory or reaction times, colour vision, and the central auditory nervous system. In laboratory animals, the most sensitive effect of

goudron de houille, et sont également produits, dans une faible mesure, lors des feux de forêt. L'activité humaine est responsable de la plupart des xylènes dans l'air ambiant, par l'entremise des sources industrielles comme les raffineries de pétrole et les usines de produits chimiques, et de la combustion de carburant par les véhicules, y compris les sources mobiles routières comme les voitures et les camions, ainsi que les sources mobiles hors route comme les tondeuses à gazon, les motoneiges et les véhicules de construction lourds.

Dans les résidences canadiennes, les concentrations intérieures de xylènes peuvent être au moins trois fois plus élevées que les concentrations extérieures, ce qui indique une prédominance des sources intérieures. Les émissions par évaporation provenant d'articles entreposés dans le garage, notamment les voitures, les équipements à essence et les contenants d'essence, représentent une source intérieure importante de xylènes. Certains matériaux de construction et produits de rénovation, comme les calfeutrans, les revêtements et les teintures, ainsi que l'usage du tabac à la maison peuvent également contribuer aux concentrations de xylènes dans l'air intérieur. Les xylènes ont été détectés partout dans le monde dans certains produits de consommation, notamment dans les assainisseurs d'air; cependant, on ne dispose d'aucune information sur la contribution possible de ces produits aux concentrations de xylènes dans l'air intérieur au Canada.

La limite proposée d'exposition de courte durée (une heure) aux xylènes est de $7\,000\ \mu\text{g}/\text{m}^3$ et la limite proposée d'exposition de longue durée est de $150\ \mu\text{g}/\text{m}^3$ (en fonction d'une concentration moyenne sur 24 heures). Les limites d'exposition proposées s'appliquent aux trois isomères de xylène (*p*-xylène, *m*-xylène et *o*-xylène), toutes combinaisons confondues.

Dans les études réalisées par Santé Canada dans plusieurs villes en hiver et en été, de 2005 à 2014, les concentrations médianes de xylène mesurées dans l'air intérieur variaient de 2,0 à $11,1\ \mu\text{g}/\text{m}^3$. Les valeurs correspondant au 95^e centile variaient de 15,6 à $212,7\ \mu\text{g}/\text{m}^3$. Les concentrations de xylènes dans les maisons au Canada sont probablement inférieures à la limite d'exposition de courte durée. Cependant, certaines maisons peuvent présenter des concentrations de xylènes supérieures à la limite d'exposition de longue durée, ce qui peut poser un risque pour la santé. Il est donc recommandé de réduire l'exposition aux xylènes en assurant une ventilation adéquate et en limitant les sources intérieures de xylènes.

Effets sur la santé

Chez l'humain, l'exposition aux xylènes cause une irritation des yeux, du nez et de la gorge, ainsi que des symptômes du système nerveux, notamment des maux de tête, des étourdissements et des nausées. Elle entraîne également une diminution du rendement aux tests de mémoire ou de temps de réaction, ainsi qu'aux tests de perception

inhaled xylenes is neurological impairment (deficits in tests of motor coordination, pain sensitivity, spontaneous movement, and learning). At higher concentrations, other effects observed included hearing deficits, body weight decreases, adaptive liver changes, respiratory irritation, lung inflammation, and decreased litter size. There is insufficient data to determine whether xylenes might be carcinogenic, but they are generally not considered mutagenic or genotoxic.

There is insufficient data to identify populations that could be more susceptible to the effects of inhalation of xylenes. There are multiple factors that can contribute to the differences in sensitivity between individuals, including age, body weight, sex, diet and alcohol consumption, exercise, and disease states. In general, children can receive a greater internal dose of many inhaled toxicants than adults at the same exposure concentration; however, no xylene-specific information is available on the internal dose for different age groups.

Risk management recommendations

Strategies to reduce indoor exposure to xylenes include the following: improving ventilation and controlling indoor sources; and increasing natural ventilation by opening windows (taking into consideration ambient air quality) or by employing mechanical ventilation strategies (heating, ventilation and air conditioning system; installation of an exhaust fan in an attached garage). To prevent emissions of xylenes within the home, it is best to avoid storing gasoline and other chemicals in the home or garage, and to seal containers well if stored. The interface between an attached garage and the home should be properly sealed, and cars, snowblowers, lawn mowers, or any gas-powered equipment should not be left idling in the attached garage. In addition, it is best to avoid smoking indoors, to choose low-emission products when possible and to limit the use of scented products and air fresheners.

About the guidelines

Residential Indoor Air Quality Guidelines (RIAQG) summarize the known health effects, pollutant sources, and exposure levels in Canadian homes and characterize the

des couleurs et d'évaluation du système nerveux auditif central. Chez les animaux de laboratoire exposés aux xylènes par inhalation, les atteintes neurologiques (déficits observés aux tests d'évaluation de la coordination motrice, de la sensibilité à la douleur, des mouvements spontanés et de l'apprentissage) représentent l'effet le plus sensible. Aux concentrations les plus élevées, les autres effets observés comprennent les déficits auditifs, la diminution du poids corporel, les changements adaptatifs en ce qui a trait au foie, l'irritation des voies respiratoires, l'inflammation pulmonaire et une diminution de la taille des portées. On ne dispose pas de suffisamment de données pour déterminer si les xylènes sont cancérigènes, mais ils ne sont généralement pas considérés comme étant mutagènes ou génotoxiques.

Les données sont également insuffisantes pour déterminer les populations qui pourraient être plus sensibles aux effets de l'inhalation des xylènes. De multiples facteurs peuvent contribuer aux différences de sensibilité entre les personnes, notamment l'âge, le poids corporel, le sexe, le régime alimentaire et la consommation d'alcool, l'activité physique et les problèmes de santé. En général, les enfants reçoivent une dose interne supérieure à celle des adultes lors d'une exposition par inhalation aux mêmes concentrations de nombreuses substances toxiques; cependant, on ne dispose d'aucune donnée propre aux xylènes en ce qui concerne les doses internes reçues par les différents groupes d'âge.

Recommandations relatives à la gestion des risques

Certaines des stratégies de réduction de l'exposition aux xylènes en milieu intérieur sont les suivantes : l'amélioration de la ventilation et la limitation des sources intérieures de xylènes; et l'amélioration de la ventilation naturelle en ouvrant les fenêtres (en tenant compte de la qualité de l'air ambiant) ou en employant des stratégies de ventilation mécanique (système de chauffage, de ventilation et de climatisation; installation d'un ventilateur d'extraction dans un garage attenant). Pour prévenir les émissions de xylènes dans la maison, il est préférable d'éviter l'entreposage de l'essence et d'autres produits chimiques dans la maison ou le garage; autrement, il faut prendre soin de fermer hermétiquement les contenants. L'interface entre le garage attenant et la maison doit être scellée adéquatement, et il ne faut pas laisser tourner le moteur d'une voiture, d'une souffleuse à neige, d'une tondeuse à gazon ou de tout équipement à essence dans le garage attenant. De plus, il est préférable de ne pas fumer à l'intérieur, de choisir des produits à faible taux d'émissions lorsque cela est possible, et de limiter l'utilisation de produits parfumés et d'assainisseurs d'air.

À propos des lignes directrices

Les lignes directrices sur la qualité de l'air intérieur résidentiel (LDQAIR) résument les effets connus sur la santé, les sources de polluants et les niveaux d'exposition dans

risks to health, based on the best scientific data available. Proposed exposure limits (also referred to as guideline values) for short- and/or long-term exposure to the pollutant are developed, representing indoor air concentrations below which health effects are unlikely to occur. The proposed exposure limits take into account the reference concentrations (RfC) for the pollutant and the feasibility of achieving such levels through control of indoor sources. The RIAQG also include recommendations for controlling sources or other actions to reduce exposure to the pollutant, such as an assessment by public health officials of health risks; performance standards that may be applied to pollutant-emitting materials, products, and devices; and communication products informing Canadians of actions they can take to protect their health.

DEPARTMENT OF HEALTH

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Decisions and orders on claims for exemption

A supplier can file a claim for exemption with Health Canada under the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA) from having to disclose information, under the *Hazardous Products Act* (HPA) and the *Hazardous Products Regulations* (HPR), that they consider to be confidential business information (CBI) on a safety data sheet (SDS) or label associated with a hazardous product.

An employer can also file a claim for exemption under the HMIRA with Health Canada from having to disclose information, under the *Canada Labour Code* or the provisions of the *Accord Act*, that they consider to be CBI on an SDS or label associated with a hazardous product.

Notice is hereby given of the decisions and orders on the validity of each claim for exemption, as well as the compliance of the relevant SDS and label (where applicable) with the HPA and the HPR. The details related to decisions that were found to be valid and the corrective measures that have been implemented voluntarily will not be published. Should a claimant, the general public, or anyone involved in the use or supply of hazardous products in the workplace wish to review or have concerns about a specific product, the corrective measures for the claim will be made available (in the official language of preference)

les résidences canadiennes, et caractérisent les risques pour la santé à partir des meilleures données scientifiques disponibles. Des limites proposées (également appelées valeurs recommandées) sont établies pour l'exposition de courte et/ou de longue durée au polluant; elles représentent les concentrations du polluant dans l'air intérieur au-dessous desquelles des effets sur la santé sont peu probables. Les limites d'exposition proposées tiennent compte des concentrations de référence du polluant, et la limitation des sources intérieures doit permettre de maintenir les concentrations sous les valeurs proposées. Les LDQAIR comprennent également des recommandations visant à limiter les sources ou d'autres mesures pour réduire l'exposition au polluant, notamment l'évaluation des risques pour la santé par les autorités de santé publique; des normes de rendement pouvant être appliquées aux matériaux, aux produits et aux dispositifs émettant le polluant; et des produits de communication informant les Canadiens des mesures à prendre pour protéger leur santé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Décisions et ordres relatifs aux demandes de dérogation

Un fournisseur peut présenter en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD) auprès de Santé Canada une demande de dérogation à l'obligation de divulguer, en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD), dans une fiche de données de sécurité (FDS) ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC).

Un employeur peut également présenter une demande de dérogation en vertu de la LCRMD auprès de Santé Canada à l'obligation de divulguer, en vertu du *Code canadien du travail* ou des dispositions de la loi de mise en œuvre, dans une FDS ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère des RCC.

Avis est par les présentes donné des décisions et des ordres au sujet de la validité de chaque demande de dérogation, ainsi que de la conformité de la FDS et de l'étiquette pertinentes (le cas échéant) en vertu de la LPD et du RPD. Les détails relatifs aux décisions jugées fondées et aux mesures correctives qui ont été mises en œuvre volontairement ne seront pas publiés. Si un demandeur, le grand public ou toute personne qui participe d'une façon ou d'une autre à l'utilisation ou à la fourniture de produits dangereux dans un lieu de travail souhaite examiner un produit spécifique ou a une inquiétude à ce sujet, les

upon request by contacting the Workplace Hazardous Materials Bureau by email at whmis.claim-demande.simdut@hc-sc.gc.ca.

However, information on orders issued and the associated non-compliances are provided in the tables contained in this notice (where applicable).

Lynn Berndt-Weis

Director
Workplace Hazardous Materials Bureau
Consumer and Hazardous Products Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch

On March 18, 2020, the HMIRA was amended. Certain requirements were changed and provisions were updated to reflect the new HMIRA. The appeals process under the HMIRA has been removed and the related *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* were repealed.

The claimant name on which a decision was issued for the following claims is different from the claimant name that was published in the Notice of Filing.

Table 1: Change in claimant name

Registry Number / Numéro d'enregistrement	Notice of Filing publication date / Date de publication de l'avis de dépôt	Original claimant name / Nom original du demandeur	New claimant name / Nouveau nom du demandeur
10236	2016-11-05	Nalco Canada ULC	ChampionX Canada ULC
11127	2017-03-25	Canadian Energy Services	CES Energy Solutions

The subject of the claim on which a decision was issued for the following claim is different from the subject of the claim that was published in the Notice of Filing.

Table 2: Change in subject of the claim

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration

Registry Number / Numéro d'enregistrement	Notice of Filing publication date / Date de publication de l'avis de dépôt	Original subject of the claim / Objet initial de la demande	Revised subject of the claim / Objet révisé de la demande
10236	2016-11-05	C.i. and C. of three ingredients C. of two ingredients / I.c. et C. de trois ingrédients C. de deux ingrédients	C.i. and C. of three ingredients / I.c. et C. de trois ingrédients

mesures correctives pour la demande seront mises à sa disposition (dans la langue officielle choisie) sur demande en communiquant avec le Bureau des matières dangereuses utilisées au travail par courriel au whmis.claim-demande.simdut@hc-sc.gc.ca.

Toutefois, des renseignements sur les ordres émis et les non-conformités connexes sont fournis dans les tableaux contenus dans le présent avis (le cas échéant).

La directrice

Bureau des matières dangereuses utilisées au travail
Direction de la sécurité des produits de consommation et
des produits dangereux
Direction générale de la santé environnementale et de la
sécurité des consommateurs

Lynn Berndt-Weis

La LCRMD a été modifiée le 18 mars 2020. Certaines exigences ont été modifiées et des dispositions ont été mises à jour pour tenir compte de la nouvelle LCRMD. Le processus d'appel en vertu de la LCRMD a été supprimé et le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses* a été abrogé.

Le nom du demandeur sur lequel une décision a été rendue pour les demandes suivantes est différent du nom du demandeur qui a été publié dans l'avis de dépôt.

Tableau 1 : Changement de nom du demandeur

L'objet de la demande de dérogation sur lequel une décision a été rendue pour la demande suivante est différent de l'objet de la demande qui a été publié dans l'avis de dépôt.

Tableau 2 : Changement d'objet de la demande de dérogation

Nota : I.c. = identité chimique et C. = concentration

CLAIMS FOR EXEMPTION THAT ARE FOUND TO BE VALID AND FOR WHICH ALL CORRECTIVE MEASURES WERE IMPLEMENTED VOLUNTARILY

Each of the claims for exemption listed in the table below was found to be valid. This decision was based on the review of the information in support of the claim, having regard exclusively to the criteria found in section 3 of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*. Furthermore, based on the information elements reviewed by Health Canada, non-compliances with the provisions of the HPA and HPR were identified for the SDS or label associated with the claim for exemption. The claimant was given an opportunity to address these non-compliances and all the corrective measures were implemented voluntarily.

Table 3: Claims for exemption that are found to be valid and for which all corrective measures were implemented voluntarily

Registry Number / Numéro d'enregistrement	Claimant / Demandeur	Product identifier / Identificateur de produit	Date of decision / Date de la décision	Date of compliance / Date de conformité
10236	ChampionX Canada ULC	EMBR17944A	2021-11-10	2021-12-22
10955	Chemtrade Logistics Inc.	HA-10	2021-12-22	2022-01-26
10959	Chemtrade Logistics Inc.	PASS CX5	2021-11-04	2021-12-22
11107	Momentive Performance Materials	Niax* catalyst LC-5636	2021-11-10	2021-12-22
11127	CES Energy Solutions	ELESG-1	2021-11-10	2021-12-22
11220	Baker Hughes Canada Company	BPR 81476 CORROSION INHIBITOR	2021-12-22	2022-02-16
12065	SUEZ Water Technologies & Solutions Canada	DUSTREAT DC9138E	2021-12-22	2022-01-12

DEMANDES DE DÉROGATION JUGÉES VALIDES ET POUR LESQUELLES TOUTES LES MESURES CORRECTIVES ONT ÉTÉ MISES EN ŒUVRE VOLONTAIREMENT

Chacune des demandes de dérogation énumérées dans le tableau ci-dessous a été jugée valide. Cette décision était fondée sur l'examen de l'information présentée à l'appui de la demande, eu égard exclusivement aux critères figurant à l'article 3 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. De plus, d'après les éléments d'information examinés par Santé Canada, des non-conformités aux dispositions de la LPD et du RPD ont été identifiées pour la FDS ou l'étiquette associée à la demande de dérogation. Le demandeur a eu la possibilité de remédier à ces non-conformités et toutes les mesures correctives ont été mises en œuvre volontairement.

Tableau 3 : Demandes de dérogation jugées valides et pour lesquelles toutes les mesures correctives ont été mises en œuvre volontairement

DEPARTMENT OF HEALTH

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Filing of claims for exemption

A supplier can file a claim for exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA) with Health Canada from having to disclose information under the *Hazardous Products Act* (HPA) and the *Hazardous Products Regulations* (HPR) that they consider to be confidential business information (CBI) on a safety data sheet (SDS) or label associated with a hazardous product.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Dépôt des demandes de dérogation

Un fournisseur peut présenter en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD) auprès de Santé Canada une demande de dérogation à l'obligation de divulguer, en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD), dans une fiche de données de sécurité (FDS) ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC).

An employer can also file a claim for exemption under the HMIRA with Health Canada from having to disclose information under the *Canada Labour Code* or the provisions of the Accord Act that they consider to be CBI on an SDS or label associated with a hazardous product.

Un employeur peut également présenter une demande de dérogation en vertu de la LCRMD auprès de Santé Canada à l'obligation de divulguer, en vertu du *Code canadien du travail* ou des dispositions de la loi de mise en œuvre, dans une FDS ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des RCC.

Notice is hereby given of the filing of claims for exemption under the HMIRA listed in the table below.

Avis est par les présentes donné du dépôt des demandes de dérogation en vertu de la LCRMD énumérées dans le tableau ci-dessous.

Claims for exemption

Demandes de dérogation

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration

Nota : l.c. = identité chimique et C. = concentration

Claimant / Demandeur	Product identifier / Identificateur du produit	Subject of the claim for exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
3M Canada Company	3M™ Neoprene Contact Adhesive 10, Light Yellow	C. of one ingredient	C. d'un ingrédient	03449149
3M Canada Company	3M™ Neoprene High Performance Rubber and Gasket Adhesive 1300L	C. of one ingredient	C. d'un ingrédient	03449150
3M Canada Company	3M™ Adhesive Remover (Cylinder)	C. of one ingredient	C. d'un ingrédient	03449151
3M Canada Company	3M™ Hi-Tack Composite Spray Adhesive 71, Clear, Large Cylinder	C.i. and C. of one ingredient	l.c. et C. d'un ingrédient	03449152
3M Canada Company	3M™ Hi-Tack Composite Spray Adhesive 71, Green, Large Cylinder	C.i. and C. of one ingredient	l.c. et C. d'un ingrédient	03449153
Barentz Canada ULC	Camsurf Frac Clean	C.i. and C. of one ingredient, C. of one ingredient	l.c. et C. d'un ingrédient, C. d'un ingrédient	03449155
Allnex Canada Inc., c/o Goodmans, LLP	EBECRYL® 436 radiation curing resins	C.i. of one ingredient	l.c. d'un ingrédient	03449163
Baker Hughes Canada Company	RE34490PAO PARAFFIN INHIBITOR	C.i. of three ingredients	l.c. de trois ingrédients	03449179
Baker Hughes Canada Company	RE34491PAO PARAFFIN INHIBITOR	C. of two ingredients	l.c. de deux ingrédients	03449970
Canadian Energy Services LP	PCCS-104	C.i. and C. of one ingredient	l.c. et C. d'un ingrédient	03450663
Quadra Chemicals Ltd.	Entropy23™	C.i. and C. of three ingredients	l.c. et C. de trois ingrédients	03450664
PurposeBuilt Brands	Green Gobbler Dissolve	C.i. and C. of two ingredients	l.c. et C. de deux ingrédients	03451061
Shell Catalysts & Technologies	CENTERA® Catalyst DN-3621	C.i. of one ingredient	l.c. d'un ingrédient	03451342

Lynn Berndt-Weis

Director
Workplace Hazardous Materials Bureau
Consumer and Hazardous Products Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch

La directrice
Bureau des matières dangereuses utilisées au travail
Direction de la sécurité des produits de consommation et des produits dangereux
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs

Lynn Berndt-Weis

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Canada Development Investment Corporation
President and Chief Executive Officer
Wademan, Elizabeth A., Order in Council 2022-120

Canada Revenue Agency
Directors of the Board of Management
Carra, Barbara, Order in Council 2022-59
Parikh, Madhuri, Order in Council 2022-60

Canadian Cultural Property Export Review Board
Member
Kane, Jo-Ann, Order in Council 2022-70

Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board
Part-time Member
Giguère, Guy, Order in Council 2022-236

Nunavut Court of Justice
Deputy judges
Labrenz, The Hon. David, Order in Council 2022-83
O'Bonsawin, The Hon. Michelle, Order in Council 2022-85

Public Servants Disclosure Protection Tribunal
Member
McDonald, The Hon. Ann Marie, Order in Council 2022-156

Social Security Tribunal for the Income Security Section
Full-time Member
Meide, Wayne van der, Order in Council 2022-170
Part-time members
Hollingsworth, Brenda Lynn, Order in Council 2022-65
Stanley-Bhanji, Salima, Order in Council 2022-171

Superior Court of Justice of Ontario
Judge
Court of Appeal for Ontario
Judge ex officio
Carrington, Emile, Order in Council 2022-91

Supreme Court of British Columbia
Judges
Elwood, Bruce, Order in Council 2022-92
Gibb-Carsley, John, Order in Council 2022-96

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Corporation de développement des investissements du Canada
Présidente et première dirigeante
Wademan, Elizabeth A., décret 2022-120

Agence du revenu du Canada
Administratrices du conseil de direction
Carra, Barbara, décret 2022-59
Parikh, Madhuri, décret 2022-60

Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels
Commissaire
Kane, Jo-Ann, décret 2022-70

Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral
Commissaire à temps partiel
Giguère, Guy, décret 2022-236

Cour de justice du Nunavut
Juges adjoints
Labrenz, L'hon. David, décret 2022-83
O'Bonsawin, L'hon. Michelle, décret 2022-85

Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles
Membre
McDonald, L'hon. Ann Marie, décret 2022-156

Tribunal de la sécurité sociale pour la section de la sécurité du revenu
Membre à temps plein
Meide, Wayne van der, décret 2022-170
Membres à temps partiel
Hollingsworth, Brenda Lynn, décret 2022-65
Stanley-Bhanji, Salima, décret 2022-171

Cour supérieure de justice de l'Ontario
Juge
Cour d'appel de l'Ontario
Membre d'office
Carrington, Emile, décret 2022-91

Cour suprême de la Colombie-Britannique
Juges
Elwood, Bruce, décret 2022-92
Gibb-Carsley, John, décret 2022-96

Girn, Baljinder, Order in Council 2022-95
 Hardwick, Briana, Order in Council 2022-98
 Hughes, Jacqueline D., Q.C., Order in Council 2022-97
 Stephens, K. Michael, Order in Council 2022-93
 Thomas, Michael G., Order in Council 2022-94

Girn, Baljinder, décret 2022-95
 Hardwick, Briana, décret 2022-98
 Hughes, Jacqueline D., c.r., décret 2022-97
 Stephens, K. Michael, décret 2022-93
 Thomas, Michael G., décret 2022-94

Supreme Court of the Northwest Territories
 Deputy Judge
 Doyle, The Hon. Adriana, Order in Council 2022-82

Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest
 Juge adjointe
 Doyle, L'hon. Adriana, décret 2022-82

Supreme Court of Yukon
 Deputy judges
 Labrenz, The Hon. David, Order in Council 2022-84
 O'Bonsawin, The Hon. Michelle, Order in Council 2022-86

Cour suprême du Yukon
 Juges adjoints
 Labrenz, L'hon. David, décret 2022-84
 O'Bonsawin, L'hon. Michelle, décret 2022-86

Transportation Appeal Tribunal of Canada
 Part-time members
 Kim, David, Order in Council 2022-116
 Lalonde-Kontio, Ginette Anne, Order in Council 2022-117

Tribunal d'appel des transports du Canada
 Conseillers à temps partiel
 Kim, David, décret 2022-116
 Lalonde-Kontio, Ginette Anne, décret 2022-117

March 16, 2022

Le 16 mars 2022

Rachida Lagmiri
 Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
Rachida Lagmiri

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 57

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 57* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to sections 4.71^a and 4.9^b, paragraphs 7.6(1)(a)^c and (b)^d and section 7.7^e of the *Aeronautics Act*^f;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^g of that Act, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence n° 57 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Attendu que l'Arrêté d'urgence n° 57 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b, des alinéas 7.6(1)a)^c et b)^d et de l'article 7.7^e de la *Loi sur l'aéronautique*^f;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^g de cette loi, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5

^b S.C. 2014, c. 39, s. 144

^c S.C. 2015, c. 20, s. 12

^d S.C. 2004, c. 15, s. 18

^e S.C. 2001, c. 29, s. 39

^f R.S., c. A-2

^g S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5

^b L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^c L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^d L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^e L.C. 2001, ch. 29, art. 39

^f L.R., ch. A-2

^g L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)⁹ of the *Aeronautics Act*^f, makes the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 57*.

Ottawa, March 11, 2022

Omar Alghabra
Minister of Transport

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 57

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

accredited person means a foreign national who holds a passport that contains a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*personne accréditée*)

aerodrome property means, in respect of an aerodrome listed in Schedule 1, any air terminal buildings or restricted areas or any facilities used for activities related to aircraft operations or aerodrome operations that are located at the aerodrome. (*terrains de l'aérodrome*)

aerodrome security personnel has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*personnel de sûreté de l'aérodrome*)

air carrier means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

Canadian Forces means the armed forces of Her Majesty raised by Canada. (*Forces canadiennes*)

Chief Public Health Officer means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

COVID-19 antigen test means a COVID-19 screening or diagnostic immunoassay that

(a) detects the presence of a viral antigen indicating the presence of COVID-19;

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)⁹ de la *Loi sur l'aéronautique*^f, prend l'*Arrêté d'urgence n° 57 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 11 mars 2022

Le ministre des Transports
Omar Alghabra

Arrêté d'urgence n° 57 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

administration de contrôle La personne responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aéroport visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening authority*)

agent de contrôle Sauf à l'article 2, s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

agent de la paix S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*peace officer*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

document d'autorisation S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*document of entitlement*)

essai antigénique relatif à la COVID-19 Essai immunologique de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 qui, à la fois :

a) détecte la présence d'un antigène viral indicatif de la COVID-19;

(b) is authorized for sale or distribution in Canada or in the jurisdiction in which it was obtained;

(c) if the test is self-administered, is observed and whose result is verified

(i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or

(ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider that provided the test; and

(d) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*essai antigénique relatif à la COVID-19*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP), that

(a) if the test is self-administered, is observed and whose result is verified

(i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or

(ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider that provided the test; or

(b) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

document of entitlement has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*document d'autorisation*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

non-passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des non-passagers*)

operator of an aerodrome means the person in charge of an aerodrome where activities related to civil aviation are conducted and includes an employee, agent or mandatory or other authorized representative of that person. (*exploitant*)

passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des passagers*)

b) est autorisé pour la vente ou la distribution au Canada ou dans un pays étranger dans lequel il a été obtenu;

c) si l'essai est auto-administré, est observé et dont le résultat est vérifié :

(i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,

(ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité, ou le fournisseur de services d'essais, qui a fourni l'essai;

d) s'il n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 antigen test*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19, notamment l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), qui :

a) s'il est auto-administré, est observé et dont le résultat est vérifié :

(i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,

(ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité, ou le fournisseur de services d'essais, qui a fourni l'essai;

b) s'il n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 molecular test*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

exploitant d'un aérodrome S'agissant d'un aérodrome où des activités liées à l'aviation civile sont exercées, la personne responsable de l'aérodrome, y compris un employé, un mandataire ou un représentant autorisé de cette personne. (*operator of an aerodrome*)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

fournisseur de services d'essais S'entend :

a) d'une personne qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais;

b) de l'organisation, tel un fournisseur de télésanté ou une pharmacie, qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du

peace officer has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*agent de la paix*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

restricted area has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*zone réglementée*)

screening authority means a person responsible for the screening of persons and goods at an aerodrome set out in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*administration de contrôle*)

screening officer, except in section 2, has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

testing provider means

(a) a person who may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided; or

(b) an organization, such as a telehealth service provider or pharmacy, that may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided and that employs or contracts with a person referred to in paragraph (a). (*fournisseur de services d'essais*)

variant of concern means a variant of severe acute respiratory syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2) that is designated as a variant of concern by the World Health Organization. (*variant préoccupant*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

pays dans lequel elle fournit ces essais et qui emploie ou engage une personne visée à l'alinéa a). (*testing provider*)

personne accréditée Étranger titulaire d'un passeport contenant une acceptation valide qui l'autorise à occuper un poste en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*accredited person*)

personnel de sûreté de l'aérodrome S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*aerodrome security personnel*)

point de contrôle des non-passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*non-passenger screening checkpoint*)

point de contrôle des passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*passenger screening checkpoint*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

terrains de l'aérodrome À l'égard de tout aérodrome visé à l'annexe 1, les aérogares, les zones réglementées et les installations destinées aux activités liées à l'utilisation des aéronefs ou à l'exploitation d'un aérodrome et qui sont situées à l'aérodrome. (*aerodrome property*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du *Règlement*. (*air carrier*)

variant préoccupant Tout variant du coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2) désigné comme un variant préoccupant par l'Organisation mondiale de la santé. (*variant of concern*)

zone réglementée S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*restricted area*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Definition of mask

(4) For the purposes of this Interim Order, a **mask** means any mask, including a non-medical mask, that meets all of the following requirements:

- (a) it is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen;
- (b) it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;
- (c) it can be secured to a person's head with ties or ear loops.

Masks – lip reading

(5) Despite paragraph (4)(a), the portion of a mask in front of a wearer's lips may be made of transparent material that permits lip reading if

- (a) the rest of the mask is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen; and
- (b) there is a tight seal between the transparent material and the rest of the mask.

Definition of fully vaccinated person

(6) For the purposes of this Interim Order, a **fully vaccinated person** means a person who completed, at least 14 days before the day on which they access aerodrome property or a location where NAV CANADA provides civil air navigation services, a COVID-19 vaccine dosage regimen if

- (a) in the case of a vaccine dosage regimen that uses a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada,
 - (i) the vaccine has been administered to the person in accordance with its labelling, or
 - (ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the regimen is suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19; or
- (b) in all other cases,
 - (i) the vaccines of the regimen are authorized for sale in Canada or in another jurisdiction, and
 - (ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the vaccines and the regimen are suitable, having regard to the scientific evidence related to the

Définition de masque

(4) Pour l'application du présent arrêté d'urgence, **masque** s'entend de tout masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;
- b) il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;
- c) il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles.

Masque – lecture sur les lèvres

(5) Malgré l'alinéa (4)a), la partie du masque située devant les lèvres peut être faite d'une matière transparente qui permet la lecture sur les lèvres si :

- a) d'une part, le reste du masque est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;
- b) d'autre part, le joint entre la matière transparente et le reste du masque est hermétique.

Définition de personne entièrement vaccinée

(6) Pour l'application du présent arrêté d'urgence, **personne entièrement vaccinée** s'entend de la personne qui a suivi un protocole vaccinal complet contre la COVID-19 au moins quatorze jours avant l'accès aux terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, si :

- a) dans le cas d'un protocole vaccinal précisant un vaccin contre la COVID-19 qui est autorisé pour la vente au Canada :
 - (i) soit le vaccin a été administré à la personne conformément à son étiquetage,
 - (ii) soit le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef conclut que le protocole vaccinal est approprié compte tenu des preuves scientifiques relatives à son efficacité pour prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard;
- b) dans tout autre cas :
 - (i) d'une part, les vaccins du protocole vaccinal sont autorisés pour la vente soit au Canada, soit dans un pays étranger,
 - (ii) d'autre part, le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef conclut que ces vaccins et le protocole vaccinal sont appropriés

efficacy of that regimen and the vaccines in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19.

Interpretation — fully vaccinated person

(7) For greater certainty, for the purposes of the definition *fully vaccinated person* in subsection (6), a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada does not include a similar vaccine sold by the same manufacturer that has been authorized for sale in another jurisdiction.

Notification

Federal, provincial and territorial measures

2 (1) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be subject to measures to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

Suitable quarantine plan

(2) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that they may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before boarding the aircraft, to the Minister of Health, a screening officer or a quarantine officer, by the electronic means specified by that Minister, a suitable quarantine plan or, if the person is not required under that order to provide the plan and the evidence, their contact information. The private operator or air carrier must also notify every person that they may be liable to a fine if this requirement applies to them and they fail to comply with it.

Vaccination

(3) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that they may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before boarding the aircraft or before entering Canada, to the Minister of Health, a screening officer or a quarantine officer, by the electronic means specified by that Minister, information related to their COVID-19 vaccination and evidence of COVID-19 vaccination. The private operator or air carrier must also notify every person that they may be denied permission to board the aircraft and may be liable to a fine if this requirement applies to them and they fail to comply with it.

compte tenu des preuves scientifiques relatives à leur efficacité pour prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard.

Interprétation — personne entièrement vaccinée

(7) Pour l'application de la définition de *personne entièrement vaccinée* au paragraphe (6), il est entendu que ne constitue pas un vaccin contre la COVID-19 autorisé pour la vente au Canada le vaccin similaire qui est vendu par le même fabricant et qui a été autorisé pour la vente dans un pays étranger.

Avis

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

2 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Plan approprié de quarantaine

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par le moyen électronique que ce ministre précise, un plan approprié de quarantaine ou, si le décret en cause n'exige pas qu'elle fournisse ce plan, ses coordonnées. L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Vaccination

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef ou avant qu'elle n'entre au Canada, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par le moyen électronique que ce ministre précise, des renseignements sur son statut de vaccination contre la COVID-19 et une preuve de vaccination contre la COVID-19. L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut se voir refuser de monter à bord de l'aéronef et qu'elle peut encourir une amende

False confirmation

(4) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be liable to a monetary penalty if they provide a confirmation referred to in subsection 3(1) that they know to be false or misleading.

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

quarantine officer means a person designated as a quarantine officer under subsection 5(2) of the *Quarantine Act*. (*agent de quarantaine*)

screening officer has the same meaning as in section 2 of the *Quarantine Act*. (*agent de contrôle*)

Confirmation

Federal, provincial and territorial measures

3 (1) Before boarding an aircraft for a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country, every person must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that they understand that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

False confirmation

(2) A person must not provide a confirmation referred to in subsection (1) that they know to be false or misleading.

Exception

(3) A competent adult may provide a confirmation referred to in subsection (1) on behalf of a person who is not a competent adult.

Prohibition

4 A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must not permit a person to board the aircraft for the flight if the person is a competent adult and does not provide a confirmation that they are required to provide under subsection 3(1).

si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Fausse confirmation

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut encourir une amende si elle fournit la confirmation visée au paragraphe 3(1), la sachant fausse ou trompeuse.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

agent de contrôle S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la mise en quarantaine*. (*screening officer*)

agent de quarantaine Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine*. (*quarantine officer*)

Confirmation

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

3 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, chaque personne est tenue de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Fausse confirmation

(2) Il est interdit à toute personne de fournir la confirmation visée au paragraphe (1), la sachant fausse ou trompeuse.

Exception

(3) L'adulte capable peut fournir la confirmation visée au paragraphe (1) pour la personne qui n'est pas un adulte capable.

Interdiction

4 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour le vol si la personne est un adulte capable et ne fournit pas la confirmation exigée par le paragraphe 3(1).

Foreign Nationals

Prohibition

5 A private operator or air carrier must not permit a foreign national to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates to Canada departing from any other country.

Exception

6 Section 5 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*.

Confirmation of Health Status

Non-application

7 Sections 8 and 9 do not apply to the following persons:

- (a)** a crew member;
- (b)** a person boarding an aircraft only to become a crew member on board another aircraft operated by a private operator or an air carrier;
- (c)** a person boarding an aircraft after having been a crew member on board an aircraft operated by a private operator or an air carrier; or
- (d)** a person boarding an aircraft to participate in mandatory training required by a private operator or an air carrier in relation to the operation of an aircraft, if the person will be required to return to work as a crew member.

Notification

8 (1) A private operator or air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may be denied permission to board the aircraft if

- (a)** the person exhibits a fever and a cough or a fever and breathing difficulties;
- (b)** the person has COVID-19 or has had it within the previous 10 days, or has reasonable grounds to suspect that they have COVID-19 or have developed signs and symptoms of COVID-19 within the previous 10 days; or
- (c)** in the case of a flight departing in Canada, the person is the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

Étrangers

Interdiction

5 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada en partance de tout autre pays.

Exception

6 L'article 5 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Confirmation de l'état de santé

Non-application

7 Les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** le membre d'équipage;
- b)** la personne qui monte à bord d'un aéronef dans le seul but d'agir à titre de membre d'équipage à bord d'un autre aéronef exploité par un exploitant privé ou un transporteur aérien;
- c)** la personne qui monte à bord d'un aéronef après avoir agi à titre de membre d'équipage à bord d'un aéronef exploité par un exploitant privé ou un transporteur aérien;
- d)** la personne qui monte à bord d'un aéronef afin de suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un aéronef exigée par un exploitant privé ou un transporteur aérien si elle doit ensuite retourner au travail à titre de membre d'équipage.

Avis

8 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser de monter à bord dans les cas suivants :

- a)** elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires;
- b)** elle a la COVID-19 ou l'a eue dans les dix derniers jours, ou elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle l'a ou qu'elle a présenté des signes et des symptômes de la COVID-19 dans les dix derniers jours;
- c)** dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire en raison d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Confirmation

(2) Every person boarding an aircraft for a flight that a private operator or air carrier operates must confirm to the private operator or air carrier that none of the following situations apply to them:

- (a)** the person exhibits a fever and a cough or a fever and breathing difficulties;
- (b)** the person has COVID-19 or has had it within the previous 10 days, or has reasonable grounds to suspect that they have COVID-19 or have developed signs and symptoms of COVID-19 within the previous 10 days; or
- (c)** in the case of a flight departing in Canada, the person is the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

False confirmation — notice to person

(3) The private operator or air carrier must advise every person that they may be liable to a monetary penalty if they provide answers or a confirmation that they know to be false or misleading.

False confirmation — obligations of person

(4) A person who is required to provide a confirmation under subsection (2) must

- (a)** answer all questions; and
- (b)** not provide answers or a confirmation that they know to be false or misleading.

Exception

(5) A competent adult may answer all questions and provide a confirmation on behalf of a person who is not a competent adult and who is required to give a confirmation under subsection (2).

Observations — private operator or air carrier

(6) During the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates, the private operator or air carrier must observe whether any person boarding the aircraft is exhibiting any of the symptoms referred to in paragraph (1)(a).

Prohibition

9 (1) A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

- (a)** the private operator or air carrier observes that, as the person is boarding, they exhibit
 - (i)** a fever and cough, or

Confirmation

(2) La personne qui monte à bord d'un aéronef confirme à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'aucune des situations suivantes ne s'applique :

- a)** elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires;
- b)** elle a la COVID-19 ou l'a eue dans les dix derniers jours, ou elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle l'a ou qu'elle a présenté des signes et des symptômes de la COVID-19 dans les dix derniers jours;
- c)** dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire en raison d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Fausse confirmation — avis à la personne

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne qu'elle peut encourir une amende si elle fournit des réponses ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Fausse confirmation — obligations de la personne

(4) La personne qui est tenue de donner la confirmation en application du paragraphe (2) doit :

- a)** d'une part, répondre à toutes les questions;
- b)** d'autre part, ne pas fournir de réponses ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Exception

(5) L'adulte capable peut répondre aux questions ou donner une confirmation pour la personne qui n'est pas un adulte capable et qui est tenue de donner la confirmation en application du paragraphe (2).

Observations — exploitant privé ou transporteur aérien

(6) Durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue, l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe chaque personne montant à bord de l'aéronef pour voir si elle présente l'un ou l'autre des symptômes visés à l'alinéa (1)a).

Interdiction

9 (1) Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :

- a)** selon les observations de l'exploitant privé ou du transporteur aérien, la personne présente au moment de l'embarquement :
 - (i)** soit de la fièvre et de la toux,

(ii) a fever and breathing difficulties;

(b) the person's confirmation under subsection 8(2) indicates that one of the situations described in paragraph 8(2)(a) or (b) applies to that person;

(c) the person is a competent adult and refuses to give the confirmation under subsection 8(2); or

(d) the person's confirmation under subsection 8(2) indicates that the situation described in paragraph 8(2)(c) applies to that person.

Exception

(2) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to a person who can provide a medical certificate certifying that any symptoms referred to in paragraph 8(2)(a) that they are exhibiting are not related to COVID-19 or who has a result for one of the COVID-19 tests described in subsection 13(1).

[10 reserved]

COVID-19 Tests — Flights to Canada

Application

11 (1) Sections 12 to 17 apply to a private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Non-application

(2) Sections 12 to 17 do not apply to persons who are not required under an order made under section 58 of the *Quarantine Act* to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test.

Notification

12 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may be denied permission to board the aircraft if they are unable to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test.

Evidence — result of test

13 (1) Before boarding an aircraft for a flight, every person must provide to the private operator or air carrier operating the flight evidence that they received either

(a) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours before the flight's initial scheduled departure time;

(ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;

(b) la confirmation donnée par la personne en application du paragraphe 8(2) indique que l'une des situations visées aux alinéas 8(2)a) ou b) s'applique à elle;

(c) la personne est un adulte capable et refuse de donner la confirmation exigée au paragraphe 8(2);

(d) la confirmation donnée par la personne en application du paragraphe 8(2) indique que l'une des situations visées à l'alinéa 8(2)c) s'applique.

Exception

(2) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas à la personne qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes qu'elle présente, parmi ceux mentionnés à l'alinéa 8(2)a), ne sont pas liés à la COVID-19 ou à la personne qui a le résultat de l'un des essais relatifs à la COVID visés au paragraphe 13(1).

[10 réservé]

Essais relatif à la COVID-19 — vols à destination du Canada

Application

11 (1) Les articles 12 à 17 s'appliquent à l'exploitant privé et au transporteur aérien qui effectuent un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas tenues de présenter la preuve qu'elles ont obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 en application d'un décret pris au titre de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Avis

12 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser de monter à bord de l'aéronef si elle ne peut présenter la preuve qu'elle a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19.

Preuve — résultat de l'essai

13 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de présenter à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu, selon le cas :

(a) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé

(b) a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed on a specimen collected no more than one day before the flight's initial scheduled departure time; or

(c) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before the flight's initial scheduled departure time.

Location of test — outside Canada

(1.1) The COVID-19 tests referred to in paragraphs (1)(a) and (b) must be performed outside Canada.

Evidence — location of test

(2) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (b) and subsection (1.1), the COVID-19 molecular test or COVID-19 antigen test must not have been performed in a country where, as determined by the Minister of Health, there is an outbreak of a variant of concern or there are reasonable grounds to believe that there is an outbreak of such a variant.

Evidence — alternative testing protocol

13.1 Despite subsections 13(1) and (1.1), a person referred to in section 2.22 of the Order entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)* must, before boarding an aircraft for a flight, provide to the private operator or air carrier operating the flight evidence of a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that was carried out in accordance with an alternative testing protocol referred to in that section.

Evidence — molecular test

14 (1) Evidence of a result for a COVID-19 molecular test must include

(a) the name and date of birth of the person from whom the specimen was collected for the test;

(b) the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the result;

(c) the date the specimen was collected and the test method used; and

(d) the test result.

dans les soixante-douze heures avant l'heure prévue initialement de départ du vol;

b) un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé durant la journée précédant l'heure prévue initialement de départ du vol;

c) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours avant l'heure prévue initialement de départ du vol.

Lieu de l'essai — extérieur du Canada

(1.1) Les essais relatifs à la COVID-19 visés aux alinéas (1)a) et b) doivent être effectués à l'extérieur du Canada.

Preuve — lieu de l'essai

(2) Pour l'application des alinéas (1)a) et b) et du paragraphe (1.1), l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'essai antigénique relatif à la COVID-19 ne doit pas être effectué dans un pays, selon ce que conclut le ministre de la Santé, qui est aux prises avec l'apparition d'un variant préoccupant ou dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est aux prises avec l'apparition d'un tel variant.

Preuve — protocole d'essai alternatif

13.1 Malgré les paragraphes 13(1) et (1.1), avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, la personne visée à l'article 2.22 du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)* présente à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 effectué conformément à un protocole d'essai alternatif visé à cet article.

Preuve — essai moléculaire

14 (1) La preuve du résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :

a) les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;

b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité, ou du fournisseur de services d'essais, qui a effectué ou observé l'essai et qui a vérifié le résultat;

c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;

d) le résultat de l'essai.

Evidence — antigen test

(2) Evidence of a result for a COVID-19 antigen test must include

- (a)** the name and date of birth of the person from whom the specimen was collected for the test;
- (b)** the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the result;
- (c)** the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d)** the test result.

False or misleading evidence

15 A person must not provide evidence of a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that they know to be false or misleading.

Notice to Minister

16 A private operator or air carrier that has reason to believe that a person has provided evidence of a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that is likely to be false or misleading must notify the Minister as soon as feasible of the person's name and contact information and the date and number of the person's flight.

Prohibition

17 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if the person does not provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test in accordance with the requirements set out in section 13 or 13.1.

Vaccination — Flights Departing from an Aerodrome in Canada**Application**

17.1 (1) Sections 17.2 to 17.17 apply to all of the following persons:

- (a)** a person boarding an aircraft for a flight that an air carrier operates departing from an aerodrome listed in Schedule 1;
- (b)** a person entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area to board an aircraft for a flight that an air carrier operates;
- (c)** an air carrier operating a flight departing from an aerodrome listed in Schedule 1.

Preuve — essai antigénique

(2) La preuve du résultat d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :

- a)** les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;
- b)** le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité, ou du fournisseur de services d'essais, qui a effectué ou observé l'essai et qui a vérifié le résultat;
- c)** la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- d)** le résultat de l'essai.

Preuve fausse ou trompeuse

15 Il est interdit à toute personne de présenter la preuve du résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou à un essai antigénique relatif à la COVID-19, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre

16 L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté la preuve du résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui est susceptible d'être fausse ou trompeuse avise le ministre dès que possible des prénom, nom et coordonnées de la personne ainsi que de la date et du numéro de son vol.

Interdiction

17 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue si la personne ne présente pas la preuve qu'elle a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 selon les exigences prévues aux articles 13 ou 13.1.

Vaccination – vols en partance d'un aéroport au Canada**Application**

17.1 (1) Les articles 17.2 à 17.17 s'appliquent aux personnes suivantes :

- a)** la personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue en partance d'un aéroport visé à l'annexe 1;
- b)** la personne qui accède à une zone réglementée d'un aéroport visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue;
- c)** le transporteur aérien qui effectue un vol en partance d'un aéroport visé à l'annexe 1.

Non-application

(2) Sections 17.2 to 17.17 do not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than 12 years and four months of age;
- (b)** a crew member;
- (c)** a person entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area to board an aircraft for a flight operated by an air carrier
 - (i)** only to become a crew member on board another aircraft operated by an air carrier,
 - (ii)** after having been a crew member on board an aircraft operated by an air carrier, or
 - (iii)** to participate in mandatory training required by an air carrier in relation to the operation of an aircraft, if the person will be required to return to work as a crew member;
- (d)** a person who arrives at an aerodrome from any other country on board an aircraft in order to transit to another country and remains in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of the aerodrome until they leave Canada;
- (e)** a person who arrives at an aerodrome on board an aircraft following the diversion of their flight for a safety-related reason, such as adverse weather or an equipment malfunction, and who boards an aircraft for a flight not more than 24 hours after the arrival time of the diverted flight.

Notification

17.2 An air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the air carrier operates that

- (a)** they must be a fully vaccinated person or a person referred to in any of paragraphs 17.3(2)(a) to (c) or any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv) or (e)(i) to (vii);
- (b)** they must provide to the air carrier evidence of COVID-19 vaccination demonstrating that they are a fully vaccinated person or evidence that they are a person referred to in any of paragraphs 17.3(2)(a) to (c) or any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv) or (e)(i) to (vii); and
- (c)** if they submit a request referred to in section 17.4, they must do so within the period set out in subsection 17.4(3).

Non-application

(2) Les articles 17.2 à 17.17 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de douze ans et quatre mois;
- b)** le membre d'équipage;
- c)** la personne qui accède à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue :
 - (i)** dans le seul but d'agir à titre de membre d'équipage à bord d'un autre aéronef exploité par un transporteur aérien,
 - (ii)** après avoir agi à titre de membre d'équipage à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien,
 - (iii)** afin de suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un aéronef exigée par un transporteur aérien si elle devra retourner au travail à titre de membre d'équipage;
- d)** la personne qui arrive à un aérodrome à bord d'un aéronef en provenance d'un autre pays en vue d'y transiter vers un autre pays et qui demeure, jusqu'à son départ du Canada, dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* de l'aérodrome;
- e)** la personne qui arrive à un aérodrome à bord d'un aéronef à la suite du déroutement de son vol pour une raison liée à la sécurité, comme le mauvais temps ou un défaut de fonctionnement de l'équipement, et qui monte à bord de l'aéronef pour un vol au plus tard vingt-quatre heures après l'arrivée du vol dérouté.

Avis

17.2 Le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

- a)** être une personne entièrement vaccinée ou être visée à l'un des alinéas 17.3(2)a) à c) ou à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) et e)(i) à (vii);
- b)** présenter au transporteur aérien la preuve de vaccination contre la COVID-19 établissant qu'elle est une personne entièrement vaccinée ou la preuve qu'elle est visée à l'un des alinéas 17.3(2)a) à c) ou à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) et e)(i) à (vii);
- c)** si la personne présente une demande visée à l'article 17.4, présenter la demande dans le délai prévu au paragraphe 17.4(3).

Prohibition — person

17.3 (1) A person is prohibited from boarding an aircraft for a flight or entering a restricted area unless they are a fully vaccinated person.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a foreign national, other than a person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is boarding the aircraft for a flight to an aerodrome in Canada if the initial scheduled departure time of that flight is not more than 24 hours after the departure time of a flight taken by the person to Canada from any other country;

(b) a permanent resident who is boarding the aircraft for a flight to an aerodrome in Canada if the initial scheduled departure time of that flight is not more than 24 hours after the departure time of a flight taken by the person to Canada from any other country for the purpose of entering Canada to become a permanent resident;

(c) a foreign national who is boarding an aircraft for a flight to a country other than Canada or to an aerodrome in Canada for the purpose of boarding an aircraft for a flight to a country other than Canada and who has received either

(i) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours before the flight's initial scheduled departure time,

(ii) a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed on a specimen collected no more than one day before the flight's initial scheduled departure time, or

(iii) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before the flight's initial scheduled departure time;

(d) a person who has received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test described in subparagraph (c)(i), (ii) or (iii) and who is

(i) a person who has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication and who is entitled to be accommodated on that basis under applicable legislation by being permitted to enter the restricted area or to board an aircraft without being a fully vaccinated person,

(ii) a person who has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a sincerely held religious belief and who is entitled to be accommodated

Interdiction — personne

17.3 (1) Il est interdit à toute personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou d'accéder à une zone réglementée sauf si elle est une personne entièrement vaccinée.

Exception — étranger

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) l'étranger qui n'est pas inscrit à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination d'un aéroport au Canada si l'heure prévue initialement de départ du vol est au plus tard vingt-quatre heures après l'heure de départ du vol qu'il a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada;

b) le résident permanent qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination d'un aéroport au Canada si l'heure prévue initialement de départ du vol est au plus tard vingt-quatre heures après l'heure de départ du vol qu'il a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada dans le but d'entrer au Canada afin de devenir résident permanent;

c) l'étranger qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination de tout autre pays que le Canada ou pour un vol à destination d'un aéroport au Canada dans le but de monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination de tout autre pays et qui a obtenu, selon le cas :

(i) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures avant l'heure prévue initialement de départ du vol,

(ii) un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé durant la journée précédant l'heure prévue initialement de départ du vol,

(iii) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours avant l'heure prévue initialement de départ du vol;

d) la personne qui a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 visé aux sous-alinéas c)(i), (ii) ou (iii) et qui, selon le cas :

(i) n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale et qui a droit à une mesure d'adaptation pour ce motif, aux termes de la législation applicable, lui permettant de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou d'accéder à une zone réglementée sans être une personne entièrement vaccinée,

on that basis under applicable legislation by being permitted to enter the restricted area or to board an aircraft without being a fully vaccinated person,

(iii) a person who is boarding an aircraft for a flight for the purpose of attending an appointment for an essential medical service or treatment, or

(iv) a competent person who is at least 18 years old and who is boarding an aircraft for a flight for the purpose of accompanying a person referred to in subparagraph (iii) if the person needs to be accompanied because they

(A) are under the age of 18 years,

(B) have a disability, or

(C) need assistance to communicate; or

(e) a person who has received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test described in subparagraph (c)(i), (ii) or (iii) and who is boarding an aircraft for a flight for a purpose other than an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or leisure, and who is

(i) a person who entered Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response,

(ii) a person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who entered Canada for the purpose of providing those services,

(iii) a person who entered Canada not more than 90 days before the day on which this Interim Order came into effect and who, at the time they sought to enter Canada,

(A) held a permanent resident visa issued under subsection 139(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, and

(B) was recognized as a Convention refugee or a person in similar circumstances to those of a Convention refugee within the meaning of subsection 146(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

(iv) a person who has been issued a temporary resident permit within the meaning of subsection 24(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and who entered Canada not more than 90 days before the day on which this Interim Order came into effect as a protected temporary resident under subsection 151.1(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

(ii) n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une croyance religieuse sincère et qui a droit à une mesure d'adaptation pour ce motif, aux termes de la législation applicable, lui permettant de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou d'accéder à une zone réglementée sans être une personne entièrement vaccinée,

(iii) monte à bord d'un aéronef pour un vol afin de se rendre à un rendez-vous pour obtenir des services ou traitements médicaux essentiels,

(iv) est une personne capable âgée d'au moins dix-huit ans qui monte à bord d'un aéronef pour un vol afin d'accompagner la personne visée au sous-alinéa (iii) si cette personne a besoin d'être accompagnée pour l'une des raisons suivantes :

(A) elle est âgée de moins de dix-huit ans,

(B) elle a un handicap,

(C) elle a besoin d'aide pour communiquer;

e) la personne qui a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 visé aux sous-alinéas c)(i), (ii) ou (iii) et qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à des fins autres que de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement et qui, selon le cas :

(i) est entrée au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19,

(ii) est autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est entrée au Canada afin d'offrir de tels services,

(iii) est entrée au Canada dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté d'urgence et au moment qu'elle cherchait à entrer au Canada, elle était à la fois :

(A) titulaire d'un visa de résident permanent délivré aux termes du paragraphe 139(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) reconnue comme réfugié au sens de la Convention ou était dans une situation semblable à celle d'un réfugié visé au paragraphe 146(1) de ce même règlement,

(iv) est titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui est entrée au

- (v) an accredited person,
- (vi) a person holding a D-1, O-1 or C-1 visa who entered Canada to take up a post and become an accredited person, or
- (vii) a diplomatic or consular courier.

Persons — subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv)

17.4 (1) An air carrier must issue a document to a person referred to in any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv) who intends to board an aircraft for a flight that the air carrier operates or that is operated on the air carrier's behalf under a commercial agreement if

- (a) in the case of a person referred to in any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iii), the person submits a request to the air carrier in respect of that flight in accordance with subsections (2) and (3) or such a request is submitted on their behalf;
- (b) in the case of a person referred to in subparagraph 17.3(2)(d)(i) or (ii), the air carrier is obligated to accommodate the person on the basis of a medical contraindication or a sincerely held religious belief under applicable legislation by issuing the document; and
- (c) in the case of a person referred to in subparagraph 17.3(2)(d)(iv), the person who needs accompaniment submits a request to the air carrier in respect of that flight in accordance with subsections (2) and (3) or such a request is submitted on their behalf.

Request — contents

(2) The request must be signed by the requester and include the following:

- (a) the person's name and home address and, if the request is made by someone else on the person's behalf, that person's name and home address;
- (b) the date and number of the flight as well as the aerodrome of departure and the aerodrome of arrival;
- (c) in the case of a person described in subparagraph 17.3(2)(d)(i),
 - (i) a document issued by the government of a province confirming that the person cannot complete a COVID-19 vaccination regimen due to a medical condition, or

Canada dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté d'urgence à titre de résident temporaire protégé aux termes du paragraphe 151.1(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

- (v) est une personne accréditée,
- (vi) est titulaire d'un visa D-1, O-1 ou C-1 et est entrée au Canada pour occuper un poste et devenir une personne accréditée,
- (vii) est un courrier diplomatique ou consulaire.

Personne visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv)

17.4 (1) Le transporteur aérien délivre un document à une personne visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol effectué par le transporteur aérien ou pour son compte en application d'une entente commerciale dans les cas suivants :

- a) la personne est visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iii) et une demande a été présentée par cette personne ou pour son compte conformément aux paragraphes (2) et (3) au transporteur aérien à l'égard du vol;
- b) la personne est visée aux sous-alinéas 17.3(2)d)(i) ou (ii) et le transporteur aérien a l'obligation, aux termes de la législation applicable, de prendre une mesure d'adaptation en raison d'une contre-indication médicale ou d'une croyance religieuse sincère et il la prend en délivrant le document;
- c) la personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)d)(iv) et une demande a été présentée à l'égard du vol au transporteur aérien par la personne qui a besoin d'être accompagnée ou pour son compte conformément aux paragraphes (2) et (3).

Contenu de la demande

(2) La demande est signée par le demandeur et comprend les renseignements suivants :

- a) les prénom, nom et adresse de résidence de la personne et, si la demande a été faite en son nom par une autre personne, les prénom, nom et adresse de résidence de la personne qui a fait la demande;
- b) les date et numéro du vol ainsi que les aéroports de départ et d'arrivée;
- c) dans le cas d'une personne visée au sous-alinéa 17.3(2)d)(i) :
 - (i) soit un document délivré par le gouvernement d'une province attestant que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa condition médicale,

(ii) a medical certificate signed by a medical doctor or nurse practitioner who is licensed to practise in Canada certifying that the person cannot complete a COVID-19 vaccination regimen due to a medical condition and the licence number issued by a professional medical licensing body to the medical doctor or nurse practitioner;

(d) in the case of a person described in subparagraph 17.3(2)(d)(ii), a statement sworn or affirmed by the person before a person appointed as a commissioner of oaths in Canada attesting that the person has not completed a COVID-19 vaccination regimen due to a sincerely held religious belief, including a description of how the belief renders them unable to complete such a regimen; and

(e) in the case of a person described in subparagraph 17.3(2)(d)(iii), a document that includes

(i) the signature of a medical doctor or nurse practitioner who is licensed to practise in Canada,

(ii) the licence number issued by a professional medical licensing body to the medical doctor or nurse practitioner,

(iii) the date of the appointment for the essential medical service or treatment and the location of the appointment,

(iv) the date on which the document was signed, and

(v) if the person needs to be accompanied by a person referred to in subparagraph 17.3(2)(d)(iv), the name and contact information of that person and the reason that the accompaniment is needed.

Timing of request

(3) The request must be submitted to the air carrier

(a) in the case of a person referred to in subparagraph 17.3(2)(d)(i) or (ii), 21 days before the day on which the flight is initially scheduled to depart; and

(b) in the case of a person referred to in subparagraph 17.3(2)(d)(iii) or (iv), 14 days before the day on which the flight is initially scheduled to depart.

Special circumstances

(4) In special circumstances, an air carrier may issue the document referred to in subsection (1) in response to a request submitted after the period referred to in subsection (3).

(ii) soit un certificat médical signé par un médecin ou un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada attestant que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa condition médicale et le numéro du permis d'exercice délivré au médecin ou à l'infirmier praticien par un organisme qui réglemente la profession de médecin ou d'infirmier praticien;

d) dans le cas d'une personne visée au sous-alinéa 17.3(2)d(ii), une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle de la personne faites devant une personne nommée à titre de commissaire aux serments au Canada attestant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une croyance religieuse sincère et décrivant de quelle manière cette croyance religieuse l'empêche de suivre le protocole vaccinal complet;

e) dans le cas d'une personne visée au sous-alinéa 17.3(2)d(iii), un document qui comprend :

(i) la signature d'un médecin ou d'un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada,

(ii) le numéro du permis d'exercice délivré au médecin ou à l'infirmier praticien par un organisme qui réglemente la profession de médecin ou d'infirmier praticien,

(iii) l'endroit où le service ou traitement médical essentiel sera reçu et la date du rendez-vous,

(iv) la date de la signature du document,

(v) si la personne a besoin d'être accompagnée par une personne visée au sous-alinéa 17.3(2)d(iv), les prénom, nom et coordonnées de cette personne ainsi que la raison pour laquelle l'accompagnement est nécessaire.

Moment de la demande

(3) La demande doit être présentée au transporteur aérien au plus tard, selon le cas :

a) dans le cas d'une personne visée aux sous-alinéas 17.3(2)d(i) ou (ii), vingt et un jours avant la date prévue initialement de départ du vol;

b) dans le cas d'une personne visée aux sous-alinéas 17.3(2)d(iii) ou (iv), quatorze jours avant la date prévue initialement de départ du vol.

Circonstances spéciales

(4) Dans des circonstances spéciales, en réponse à une demande présentée après le délai prévu au paragraphe (3), le transporteur aérien peut délivrer le document visé au paragraphe (1).

Content of document

(5) The document referred to in subsection (1) must include

- (a)** a confirmation that the air carrier has verified that the person is a person referred to in any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv); and
- (b)** the date and number of the flight as well as the aerodrome of departure and the aerodrome of arrival.

Record keeping

17.5 (1) An air carrier must keep a record of the following information:

- (a)** the number of requests that the air carrier has received in respect of each exception referred to in subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv);
- (b)** the number of documents issued under subsection 17.4(1); and
- (c)** the number of requests that the air carrier denied.

Retention

(2) An air carrier must retain the record for a period of at least 12 months after the day on which the record was created.

Ministerial request

(3) The air carrier must make the record available to the Minister on request.

Copies of requests

17.6 (1) An air carrier must keep a copy of a request for a period of at least 90 days after the day on which the air carrier issued a document under subsection 17.4(1) or refused to issue the document.

Ministerial request

(2) The air carrier must make the copy available to the Minister on request.

Request for evidence — air carrier

17.7 Before permitting a person to board an aircraft for a flight that the air carrier operates, the air carrier must request that the person provide

- (a)** evidence of COVID-19 vaccination demonstrating that they are a fully vaccinated person;
- (b)** evidence that they are a person referred to in paragraph 17.3(2)(a) or (b); or
- (c)** evidence that they are a person referred to in paragraph 17.3(2)(c) or any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv) or (e)(i) to (vii) and that they have received a

Contenu du document

(5) Le document visé au paragraphe (1) comprend les éléments suivants :

- a)** la confirmation que le transporteur aérien a vérifié que la personne est visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv);
- b)** les date et numéro du vol ainsi que les aérodromes de départ et d'arrivée.

Tenue de registre

17.5 (1) Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements suivants :

- a)** le nombre de demandes reçues par le transporteur aérien à l'égard de chaque exception visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv);
- b)** le nombre de documents délivrés en application du paragraphe 17.4(1);
- c)** le nombre de demandes que le transporteur aérien a refusées.

Conservation

(2) Il conserve le registre pendant au moins douze mois après la date de sa création.

Demande du ministre

(3) Il met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Copies des demandes

17.6 (1) Le transporteur aérien conserve une copie de chaque demande présentée pendant au moins quatre-vingt-dix jours après la date de délivrance du document visé au paragraphe 17.4(1) ou celle du refus de le délivrer.

Demande du ministre

(2) Il met les copies à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Demande de présenter la preuve — transporteur aérien

17.7 Avant de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour un vol qu'il effectue, le transporteur aérien est tenu de demander à la personne de présenter, selon le cas :

- a)** la preuve de vaccination contre la COVID-19 établissant qu'elle est une personne entièrement vaccinée;
- b)** la preuve qu'elle est visée aux alinéas 17.3(2)a) ou b);
- c)** la preuve qu'elle est visée à l'alinéa 17.3(2)c) ou à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) et e)(i) à (vii) et

result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test.

[17.8 reserved]

Provision of evidence

17.9 A person must, at the request of an air carrier, provide to the air carrier the evidence referred to in paragraph 17.7(a), (b) or (c).

Evidence of vaccination — elements

17.10 (1) Evidence of COVID-19 vaccination must be evidence issued by a non-governmental entity that is authorized to issue the evidence of COVID-19 vaccination in the jurisdiction in which the vaccine was administered, by a government or by an entity authorized by a government, and must contain the following information:

- (a) the name of the person who received the vaccine;
- (b) the name of the government or of the entity;
- (c) the brand name or any other information that identifies the vaccine that was administered; and
- (d) the dates on which the vaccine was administered or, if the evidence is one document issued for both doses and the document specifies only the date on which the most recent dose was administered, that date.

Evidence of vaccination — translation

(2) The evidence of COVID-19 vaccination must be in English or French and any translation into English or French must be a certified translation.

Result of COVID-19 test

17.11 (1) A result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test is a result described in subparagraph 17.3(2)(c)(i), (ii) or (iii).

Evidence — molecular test

(2) Evidence of a result for a COVID-19 molecular test must include the elements set out in paragraphs 14(1)(a) to (d).

Evidence — antigen test

(3) Evidence of a result for a COVID-19 antigen test must include the elements set out in paragraphs 14(2)(a) to (d).

qu'elle a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19.

[17.8 réservé]

Présentation de la preuve

17.9 Toute personne est tenue de présenter au transporteur aérien, sur demande de celui-ci, la preuve visée aux alinéas 17.7a), b) ou c).

Preuve de vaccination — éléments

17.10 (1) La preuve de vaccination contre la COVID-19 est délivrée par une entité non gouvernementale ayant la compétence pour la délivrer dans le territoire où le vaccin contre la COVID-19 a été administré, par un gouvernement ou par une entité autorisée par un gouvernement et comprend les renseignements suivants :

- a) les prénom et nom de la personne qui a reçu le vaccin;
- b) le nom du gouvernement ou de l'entité;
- c) la marque nominative ou tout autre renseignement permettant d'identifier le vaccin qui a été administré;
- d) les dates auxquelles le vaccin a été administré ou, dans le cas où la preuve est un document unique qui est délivré pour deux doses et qui ne mentionne que la date à laquelle la dernière dose a été administrée, cette date.

Preuve de vaccination — traduction

(2) La preuve de vaccination contre la COVID-19 doit être en français ou en anglais et, s'il s'agit d'une traduction en français ou en anglais, celle-ci est certifiée conforme.

Résultat d'un essai COVID-19

17.11 (1) Le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 est un résultat visé aux sous-alinéas 17.3(2)c)(i), (ii) ou (iii).

Preuve — essai moléculaire

(2) La preuve du résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comprend les éléments prévus aux alinéas 14(1)a) à d).

Preuve — essai antigénique

(3) La preuve du résultat d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 comprend les éléments prévus aux alinéas 14(2)a) à d).

Person — paragraph 17.3(2)(a)

17.12 (1) Evidence that the person is a person referred to in paragraph 17.3(2)(a) must be

- (a) a travel itinerary or boarding pass that shows that the initial scheduled departure time of the flight to an aerodrome in Canada is not more than 24 hours after the departure time of a flight taken by the person to Canada from any other country; and
- (b) their passport or other travel document issued by their country of citizenship or nationality.

Person — paragraph 17.3(2)(b)

(2) Evidence that the person is a person referred to in paragraph 17.3(2)(b) must be

- (a) a travel itinerary or boarding pass that shows that the initial scheduled departure time of the flight to an aerodrome in Canada is not more than 24 hours after the departure time of the flight taken by the person to Canada from any other country; and
- (b) a document entitled “Confirmation of Permanent Residence” issued by the Department of Citizenship and Immigration that confirms that the person became a permanent resident on entry to Canada after the flight taken by the person to Canada from any other country.

Person — paragraph 17.3(2)(c)

(3) Evidence that the person is a person referred to in paragraph 17.3(2)(c) must be

- (a) a travel itinerary or boarding pass that shows that the person is boarding an aircraft for a flight to a country other than Canada or to an aerodrome in Canada for the purpose of boarding an aircraft for a flight to a country other than Canada; and
- (b) their passport or other travel document issued by their country of citizenship or nationality.

Person — subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv)

(4) Evidence that the person is a person referred to in any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv) must be a document issued by an air carrier under subsection 17.4(1) in respect of the flight for which the person is boarding the aircraft or entering the restricted area.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(i)

(5) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(i) must be a document issued by

Personne visée à l’alinéa 17.3(2)a)

17.12 (1) La preuve qui établit qu’une personne est visée à l’alinéa 17.3(2)a) comprend les éléments suivants :

- a) un itinéraire de voyage ou une carte d’embarquement qui indique que l’heure prévue initialement de départ du vol à destination d’un aérodrome au Canada est au plus tard vingt-quatre heures après l’heure de départ du vol que la personne a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada;
- b) un passeport ou autre titre de voyage de la personne délivré par son pays de citoyenneté ou de nationalité.

Personne visée à l’alinéa 17.3(2)b)

(2) La preuve qui établit qu’une personne est visée à l’alinéa 17.3(2)b) comprend les éléments suivants :

- a) un itinéraire de voyage ou une carte d’embarquement qui indique que l’heure prévue initialement de départ du vol à destination d’un aérodrome au Canada est au plus tard vingt-quatre heures après l’heure de départ du vol que la personne a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada;
- b) un document délivré par le ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration intitulé « Confirmation de résidence permanente » qui confirme que la personne est devenue résident permanent à son entrée au Canada après le vol qu’elle a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada.

Personne visée à l’alinéa 17.3(2)c)

(3) La preuve qui établit qu’une personne est visée à l’alinéa 17.3(2)c) comprend les éléments suivants :

- a) un itinéraire de voyage ou une carte d’embarquement qui indique que la personne monte à bord d’un aéronef pour un vol à destination de tout autre pays que le Canada ou qu’elle monte à bord d’un aéronef pour un vol à destination d’un aérodrome au Canada dans le but de monter à bord d’un autre aéronef pour un vol à destination de tout autre pays;
- b) un passeport ou autre titre de voyage de la personne délivré par son pays de citoyenneté ou de nationalité.

Personne visée à l’un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv)

(4) La preuve qui établit qu’une personne est visée à l’un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) est le document délivré par le transporteur aérien en application du paragraphe 17.4(1) à l’égard du vol pour lequel la personne monte à bord de l’aéronef ou accède à la zone réglementée.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(i)

(5) La preuve qui établit qu’une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(i) est un document délivré par le

the Minister of Health that indicates that the person was asked to enter Canada for the purpose of assisting in the COVID-19 response.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(ii)

(6) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(ii) must be a document from a government or non-governmental entity that indicates that the person was asked to enter Canada for the purpose of providing emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(iii)

(7) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(iii) must be a document issued by the Department of Citizenship and Immigration that confirms that the person has been recognized as a Convention refugee or a person in similar circumstances to those of a Convention refugee within the meaning of subsection 146(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(iv)

(8) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(iv) must be a document issued by the Department of Citizenship and Immigration that confirms that the person entered Canada as a protected temporary resident under subsection 151.1(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(v)

(9) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(v) must be their passport containing a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(vi)

(10) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(vi) must be the person's D-1, O-1 or C-1 visa.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(vii)

(11) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(vii) must be

(a) in the case of a diplomatic courier, the official document confirming their status referred to in Article 27 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, as set out in Schedule I to the *Foreign Missions and International Organizations Act*; and

ministère de la Santé indiquant que la personne s'est fait demander d'entrer au Canada afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e(ii)

(6) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e(ii) est un document délivré par un gouvernement ou une entité non gouvernementale qui indique que la personne s'est fait demander d'entrer au Canada afin d'offrir des services d'urgences en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e(iii)

(7) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e(iii) est un document délivré par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration qui confirme que la personne s'est vu reconnaître comme réfugié au sens de la Convention ou était dans une situation semblable à celui-ci au sens du paragraphe 146(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e(iv)

(8) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e(iv) est un document délivré par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration qui confirme que la personne est entrée au Canada à titre de résident temporaire protégé aux termes du paragraphe 151.1(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e(v)

(9) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e(v) est le passeport de la personne contenant une acceptation valide l'autorisant à occuper un poste en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e(vi)

(10) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e(vi) est le visa D-1, O-1 ou C-1 de la personne.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e(vii)

(11) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e(vii) est :

a) dans le cas d'un courrier diplomatique, le document officiel attestant sa qualité mentionné à l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, telle qu'elle figure à l'annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*;

(b) in the case of a consular courier, the official document confirming their status referred to in Article 35 of the Vienna Convention on Consular Relations, as set out in Schedule II to that Act.

False or misleading information

17.13 (1) A person must not submit a request referred to in section 17.4 that contains information that they know to be false or misleading.

False or misleading evidence

(2) A person must not provide evidence that they know to be false or misleading.

Notice to Minister – information

17.14 (1) An air carrier that has reason to believe that a person has submitted a request referred to in section 17.4 that contains information that is likely to be false or misleading must notify the Minister of the following not more than 72 hours after receiving the request:

- (a)** the person's name and contact information;
- (b)** the date and number of the person's flight; and
- (c)** the reason the air carrier believes that the information is likely to be false or misleading.

Notice to Minister – evidence

(2) An air carrier that has reason to believe that a person has provided evidence that is likely to be false or misleading must notify the Minister of the following not more than 72 hours after the provision of the evidence:

- (a)** the person's name and contact information;
- (b)** the date and number of the person's flight; and
- (c)** the reason the air carrier believes that the evidence is likely to be false or misleading.

Prohibition – air carrier

17.15 An air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the air carrier operates if the person does not provide the evidence they are required to provide under section 17.9.

[17.16 reserved]

Record keeping – air carrier

17.17 (1) An air carrier must keep a record of the following information in respect of a person each time the

b) dans le cas d'un courrier consulaire, le document officiel attestant sa qualité mentionné à l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, telle qu'elle figure à l'annexe II de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*.

Renseignements faux ou trompeurs

17.13 (1) Il est interdit à toute personne de présenter une demande visée à l'article 17.4 qui comporte des renseignements, les sachant faux ou trompeurs.

Preuve fausse ou trompeuse

(2) Il est interdit à toute personne de présenter une preuve, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre – renseignements

17.14 (1) Le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté une demande visée à l'article 17.4 qui comporte des renseignements susceptibles d'être faux ou trompeurs en avise le ministre, au plus tard soixante-douze heures après la réception de la demande et l'avis comprend les éléments suivants :

- a)** les prénom, nom et coordonnées de la personne;
- b)** les date et numéro de son vol;
- c)** les raisons pour lesquelles le transporteur aérien croit que ces renseignements sont susceptibles d'être faux ou trompeurs.

Avis au ministre – preuve

(2) Le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté une preuve susceptible d'être fausse ou trompeuse en avise le ministre, au plus tard soixante-douze heures après la présentation de la preuve et l'avis comprend les éléments suivants :

- a)** les prénom, nom et coordonnées de la personne;
- b)** les date et numéro de son vol;
- c)** les raisons pour lesquelles le transporteur aérien croit que la preuve est susceptible d'être fausse ou trompeuse.

Interdiction – transporteur aérien

17.15 Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue lorsque la personne ne présente pas la preuve exigée par l'article 17.9.

[17.16 réservé]

Tenue de registre – transporteur aérien

17.17 (1) Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard d'une

person is denied permission to board an aircraft for a flight under section 17.15:

- (a) the person's name and contact information, including the person's home address, telephone number and email address;
- (b) the date and flight number;
- (c) the reason why the person was denied permission to board the aircraft; and
- (d) whether the person had been issued a document under subsection 17.4(1) in respect of the flight.

Retention

(2) The air carrier must retain the record for a period of at least 12 months after the date of the flight.

Ministerial request

(3) The air carrier must make the record available to the Minister on request.

[17.18 and 17.19 reserved]

Policy Respecting Mandatory Vaccination

Application

17.20 Sections 17.21 to 17.25 apply to

- (a) the operator of an aerodrome listed in Schedule 1;
- (b) an air carrier operating a flight departing from an aerodrome listed in Schedule 1, other than an air carrier who operates a commercial air service under Subpart 1 of Part VII of the Regulations; and
- (c) NAV CANADA.

Definition of *relevant person*

17.21 (1) For the purposes of sections 17.22 to 17.25, *relevant person*, in respect of an entity referred to in section 17.20, means a person whose duties involve an activity described in subsection (2) and who is

- (a) an employee of the entity;
- (b) an employee of the entity's contractor or agent or mandatary;
- (c) a person hired by the entity to provide a service;
- (d) the entity's lessee or an employee of the entity's lessee, if the property that is subject to the lease is part of aerodrome property; or

personne chaque fois qu'elle s'est vu refuser de monter à bord d'un aéronef pour un vol en application de l'article 17.15 :

- a) les prénom, nom et coordonnées de la personne, y compris son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse de courriel;
- b) les dates et numéro du vol;
- c) le motif pour lequel la personne s'est vu refuser de monter à bord de l'aéronef;
- d) si la personne s'est vu délivrer un document, en application du paragraphe 17.4(1), à l'égard du vol.

Conservation

(2) Il conserve le registre pendant au moins douze mois après la date du vol.

Demande du ministre

(3) Il met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

[17.18 et 17.19 réservés]

Politique à l'égard de la vaccination obligatoire

Application

17.20 Les articles 17.21 à 17.25 s'appliquent :

- a) à l'exploitant d'un aéroport visé à l'annexe 1;
- b) au transporteur aérien qui effectue un vol en partance d'un aéroport visé à l'annexe 1, à l'exception de l'exploitant d'un service aérien commercial visé à la sous-partie 1 de la partie VII du Règlement;
- c) à NAV CANADA.

Définition de *personne concernée*

17.21 (1) Pour l'application des articles 17.22 à 17.25, *personne concernée* s'entend, à l'égard d'une entité visée à l'article 17.20, de toute personne dont les tâches concernent une activité visée au paragraphe (2) et qui, selon le cas :

- a) est un employé de l'entité;
- b) est un employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire de l'entité;
- c) est embauchée par l'entité pour offrir un service;
- d) est un locataire de l'entité ou un employé d'un locataire de l'entité, si les lieux faisant l'objet du bail font partie des terrains de l'aéroport;

(e) a person permitted by the entity to access aerodrome property or, in the case of NAV CANADA, a location where NAV CANADA provides civil air navigation services.

Activities

(2) For the purposes of subsection (1), the activities are

(a) conducting or directly supporting activities that are related to aerodrome operations or commercial flight operations — such as aircraft refuelling services, aircraft maintenance and repair services, baggage handling services, supply services for the operator of an aerodrome, an air carrier or NAV CANADA, fire prevention services, runway and taxiway maintenance services or de-icing services — and that take place on aerodrome property or at a location where NAV CANADA provides civil air navigation services;

(b) interacting in-person on aerodrome property with a person who intends to board an aircraft for a flight;

(c) engaging in tasks, on aerodrome property or at a location where NAV CANADA provides civil air navigation services, that are intended to reduce the risk of transmission of the virus that causes COVID-19; and

(d) accessing a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1.

Comprehensive policy — operators of aerodromes

17.22 (1) The operator of an aerodrome must establish and implement a comprehensive policy respecting mandatory COVID-19 vaccination in accordance with subsection (2).

Policy — content

(2) The policy must

(a) require that a person who is 12 years and four months of age or older be a fully vaccinated person before accessing aerodrome property, unless they are a person

(i) who intends to board an aircraft for a flight that an air carrier operates,

(ii) who does not intend to board an aircraft for a flight and who is accessing aerodrome property for leisure purposes or to accompany a person who intends to board an aircraft for a flight,

e) l'autorisation de l'entité pour accéder aux terrains de l'aérodrome ou, dans le cas de NAV CANADA, à un emplacement où celle-ci fournit des services de navigation aérienne civile.

Activités

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les activités sont :

a) la conduite d'activités qui sont liées à l'exploitation de l'aérodrome ou des vols commerciaux — telles que les services de ravitaillement en carburant des aéronefs, les services d'entretien et de réparation des aéronefs, les services de manutention des bagages, les services d'approvisionnement fournis à l'exploitant d'un aérodrome, à un transporteur aérien ou à NAV CANADA, les services de prévention des incendies, les services d'entretien des pistes et des voies de circulation et les services de dégivrage — qui se déroulent sur les terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, ainsi que le soutien direct à de telles activités;

b) l'interaction en présentiel sur les terrains de l'aérodrome avec quiconque a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol;

c) l'exécution, sur les terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, de tâches qui ont pour but de réduire le risque de transmission du virus de la COVID-19;

d) l'accès à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 1.

Politique globale — exploitant d'un aérodrome

17.22 (1) L'exploitant d'un aérodrome établit et met en œuvre une politique globale à l'égard de la vaccination obligatoire contre la COVID-19 qui est conforme au paragraphe (2).

Politique — contenu

(2) La politique de vaccination doit, à la fois :

a) exiger que toute personne âgée de douze ans et quatre mois ou plus soit une personne entièrement vaccinée pour pouvoir accéder aux terrains de l'aérodrome, sauf dans les cas suivants :

(i) elle a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue,

(ii) elle n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef et accède aux terrains de l'aérodrome à des fins de loisirs ou pour accompagner une personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol,

- (iii)** who is the holder of an employee identification document issued by a department or departmental corporation listed in Schedule 2 or a member identification document issued by the Canadian Forces, or
- (iv)** who is delivering equipment or providing services within a restricted area that are urgently needed and critical to aerodrome operations and who has obtained an authorization from the operator of the aerodrome before doing so;
- (b)** despite paragraph (a), allow a person who is subject to the policy and who is not a fully vaccinated person to access aerodrome property if the person has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication or their sincerely held religious belief;
- (c)** provide for a procedure for verifying evidence provided by a person referred to in paragraph (b) that demonstrates that the person has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication or their sincerely held religious belief;
- (d)** provide for a procedure for issuing to a person whose evidence has been verified under the procedure referred to in paragraph (c) a document confirming that they are a person referred to in paragraph (b);
- (e)** provide for a procedure that ensures that a person subject to the policy provides, on request, the following evidence before accessing aerodrome property:
- (i)** in the case of a fully vaccinated person, the evidence of COVID-19 vaccination referred to in section 17.10, and
 - (ii)** in the case of a person referred to in paragraph (d), the document issued to the person under the procedure referred to in that paragraph;
- (f)** provide for a procedure that allows a person to whom sections 17.31 to 17.40 apply — other than a person referred to in subsection 17.34(2) — who is a fully vaccinated person or a person referred to in paragraph (b) and who is unable to provide the evidence referred to in paragraph (e) to temporarily access aerodrome property if they provide a declaration confirming that they are a fully vaccinated person or that they have been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d);
- (g)** provide for a procedure that ensures that a person referred to in paragraph (d) is tested for COVID-19 at least twice every week;
- (h)** provide for a procedure that ensures that a person who receives a positive result for a COVID-19 test taken under the procedure referred to in paragraph (g) is prohibited from accessing aerodrome property until the
- (iii)** elle est titulaire d'une pièce d'identité d'employé délivrée par un ministère ou un établissement public visé à l'annexe 2 ou d'une pièce d'identité de membre délivrée par les Forces canadiennes,
- (iv)** elle livre des équipements ou fournit des services dans une zone réglementée, lesquels sont essentiels aux activités de l'aérodrome et dont on a un besoin urgent, et a obtenu une autorisation préalable de l'exploitant d'un aérodrome pour ce faire;
- b)** malgré l'alinéa a), permettre à la personne assujettie à la politique qui n'est pas une personne entièrement vaccinée d'accéder aux terrains de l'aérodrome si celle-ci n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère;
- c)** prévoir une procédure permettant de vérifier la preuve présentée par la personne visée à l'alinéa b) établissant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère;
- d)** prévoir une procédure permettant de délivrer à la personne dont la preuve a été vérifiée aux termes de la procédure visée à l'alinéa c), un document qui confirme qu'elle est visée à l'alinéa b);
- e)** prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne assujettie à la politique présente sur demande la preuve ci-après avant d'accéder aux terrains de l'aérodrome :
- (i)** dans le cas d'une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'article 17.10,
 - (ii)** dans le cas d'une personne visée à l'alinéa d), le document qui lui a été délivré en application de cet alinéa;
- f)** prévoir une procédure permettant à la personne assujettie aux articles 17.31 à 17.40, à l'exception de celle visée au paragraphe 17.34(2), qui est une personne entièrement vaccinée ou une personne visée à l'alinéa b) et qui n'est pas en mesure de présenter la preuve visée à l'alinéa e) d'accéder temporairement aux terrains de l'aérodrome si elle présente une déclaration confirmant qu'elle est une personne entièrement vaccinée ou qu'elle s'est vu délivrer un document en application de la procédure visée à l'alinéa d);
- g)** prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa d) se soumette à un essai relatif à la COVID-19 au moins deux fois par semaine;
- h)** prévoir une procédure permettant de veiller à ce qu'il soit interdit à la personne qui reçoit un résultat

end of the period for which the public health authority of the province or territory in which the aerodrome is located requires them to isolate after receiving a positive result; and

(i) provide for a procedure that ensures that a person referred to in paragraph (h) who undergoes a COVID-19 molecular test is exempt from the procedure referred to in paragraph (g) for a period of 180 days after the person received a positive result from that test.

Medical contraindication

(3) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), the policy must provide that a document is to be issued to a person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of a medical contraindication only if they provide a medical certificate from a medical doctor or nurse practitioner who is licensed to practise in Canada certifying that the person cannot complete a COVID-19 vaccination regimen due to a medical condition and specifying whether the condition is permanent or temporary.

Religious belief

(4) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), the policy must provide that a document is to be issued to a person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if they submit a statement sworn or affirmed by them attesting that they have not completed a COVID-19 vaccination regimen due to their sincerely held religious belief.

Canadian Human Rights Act

(5) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), in the case of an employee of the operator of an aerodrome or a person hired by the operator of an aerodrome to provide a service, the policy must provide that a document is to be issued to the employee or person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if the operator of the aerodrome is obligated to accommodate them on that basis under the *Canadian Human Rights Act* by issuing such a document.

Applicable legislation

(6) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), in the following cases, the policy must provide that a document is to be issued to the employee confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if they

positif à un essai relatif à la COVID-19 réalisé conformément à la procédure visée à l'alinéa g) d'accéder aux terrains de l'aérodrome jusqu'à la fin de la période d'isolement exigée, à la suite de la réception d'un résultat positif, par l'autorité sanitaire de la province ou du territoire où est situé l'aérodrome;

i) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa h) qui se soumet à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 soit exemptée de la procédure visée à l'alinéa g) pour la période de cent quatre-vingts jours suivant la réception d'un résultat positif à cet essai.

Contre-indication médicale

(3) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de contre-indication médicale, ne soit délivré à la personne que si celle-ci soumet un certificat médical délivré par un médecin ou un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada qui atteste que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une condition médicale et qui précise si cette condition est permanente ou temporaire.

Croyance religieuse

(4) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, ne soit délivré à la personne que si celle-ci fournit une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle attestant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa croyance religieuse sincère.

Loi canadienne sur les droits de la personne

(5) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), dans le cas de l'employé de l'exploitant d'un aérodrome ou de la personne qui est embauchée par l'exploitant d'un aérodrome pour offrir un service, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de l'employé ou de la personne, ne soit délivré à la personne que si l'exploitant d'un aérodrome a l'obligation de prendre une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Législation applicable

(6) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), dans les cas ci-après, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, n'est délivré à la personne

would be entitled to such an accommodation on that basis under applicable legislation:

- (a) in the case of an employee of the operator of an aerodrome's contractor or agent or mandatary; and
- (b) in the case of an employee of the operator of an aerodrome's lessee, if the property that is subject to the lease is part of aerodrome property.

Comprehensive policy — air carriers and NAV CANADA

17.23 Section 17.24 does not apply to an air carrier or NAV CANADA if that entity

- (a) establishes and implements a comprehensive policy respecting mandatory COVID-19 vaccination in accordance with paragraphs 17.24(2)(a) to (h) and subsections 17.24(3) to (6); and
- (b) has procedures in place to ensure that while a relevant person is carrying out their duties related to commercial flight operations, no in-person interactions occur between the relevant person and an unvaccinated person who has not been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.24(2)(d) and who is
 - (i) an employee of the entity,
 - (ii) an employee of the entity's contractor or agent or mandatary,
 - (iii) a person hired by the entity to provide a service, or
 - (iv) the entity's lessee or an employee of the entity's lessee, if the property that is subject to the lease is part of aerodrome property.

Targeted policy — air carriers and NAV CANADA

17.24 (1) An air carrier or NAV CANADA must establish and implement a targeted policy respecting mandatory COVID-19 vaccination in accordance with subsection (2).

Policy — content

(2) The policy must

- (a) require that a relevant person, other than the holder of an employee identification document issued by a department or departmental corporation listed in Schedule 2 or a member identification document issued by the Canadian Forces, be a fully vaccinated person before accessing aerodrome property or, in the case of NAV CANADA, a location where NAV CANADA provides civil air navigation services;

que si celle-ci a droit à une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la législation applicable :

- a) le cas de l'employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire de l'exploitant d'un aéroport;
- b) le cas de l'employé d'un locataire de l'exploitant d'un aéroport, si les lieux faisant l'objet du bail font partie des terrains de l'aéroport.

Politique globale — transporteur aérien et NAV CANADA

17.23 L'article 17.24 ne s'applique pas au transporteur aérien ou à NAV CANADA, si cette entité :

- a) d'une part, établit et met en œuvre une politique globale à l'égard de la vaccination obligatoire contre la COVID-19 qui est conforme aux alinéas 17.24(2)a) à h) et aux paragraphes 17.24(3) à (6);
- b) d'autre part, possède des procédures permettant de veiller à ce que la personne concernée lors de l'exécution de ses tâches liées à l'exploitation de vols commerciaux n'ait aucune interaction en personne avec toute personne non vaccinée qui ne s'est pas vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.24(2)d) et qui est :
 - (i) un employé de l'entité,
 - (ii) un employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire de l'entité,
 - (iii) une personne qui est embauchée par l'entité pour offrir un service,
 - (iv) un locataire de l'entité ou un employé d'un locataire de l'entité, si les lieux faisant l'objet du bail fait partie des terrains de l'aéroport.

Politique ciblée — transporteur aérien et NAV CANADA

17.24 (1) Le transporteur aérien ou NAV CANADA établit et met en œuvre une politique ciblée à l'égard de la vaccination obligatoire contre la COVID-19 qui est conforme au paragraphe (2).

Politique — contenu

(2) La politique de vaccination doit :

- a) exiger que toute personne concernée, à l'exception du titulaire d'une pièce d'identité d'employé délivrée par un ministère ou un établissement public visé à l'annexe 2 ou d'une pièce d'identité de membre délivrée par les Forces canadiennes, soit une personne entièrement vaccinée pour pouvoir accéder aux terrains de l'aéroport ou, dans le cas de NAV CANADA, à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile;

(b) despite paragraph (a), allow a relevant person who is subject to the policy and who is not a fully vaccinated person to access aerodrome property or, in the case of NAV CANADA, a location where NAV CANADA provides civil air navigation services, if the relevant person has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication or their sincerely held religious belief;

(c) provide for a procedure for verifying evidence provided by a relevant person referred to in paragraph (b) that demonstrates that the relevant person has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication or their sincerely held religious belief;

(d) provide for a procedure for issuing to a relevant person whose evidence has been verified under the procedure referred to in paragraph (c) a document confirming that they are a relevant person referred to in paragraph (b);

(e) provide for a procedure that ensures that a relevant person subject to the policy provides, on request, the following evidence before accessing aerodrome property:

(i) in the case of a fully vaccinated person, the evidence of COVID-19 vaccination referred to in section 17.10, and

(ii) in the case of a relevant person referred to in paragraph (d), the document issued to the relevant person under the procedure referred to in that paragraph;

(f) provide for a procedure that ensures that a relevant person referred to in paragraph (d) is tested for COVID-19 at least twice every week;

(g) provide for a procedure that ensures that a relevant person who receives a positive result for a COVID-19 test under the procedure referred to in paragraph (f) is prohibited from accessing aerodrome property until the end of the period for which the public health authority of the province or territory in which the aerodrome is located requires them to isolate after receiving a positive test result;

(h) provide for a procedure that ensures that a relevant person referred to in paragraph (g) who undergoes a COVID-19 molecular test is exempt from the procedure referred to in paragraph (f) for a period of 180 days after the relevant person received a positive result from that test;

(i) set out procedures for reducing the risk that a relevant person will be exposed to the virus that causes COVID-19 due to an in-person interaction, occurring

b) malgré l'alinéa a), permettre à la personne concernée assujettie à la politique qui n'est pas une personne entièrement vaccinée d'accéder aux terrains de l'aérodrome ou, dans le cas de NAV CANADA, à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile si celle-ci n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère;

c) prévoir une procédure permettant de vérifier la preuve présentée par la personne concernée visée à l'alinéa b) établissant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère;

d) prévoir une procédure permettant de délivrer à la personne concernée dont la preuve a été vérifiée aux termes de la procédure visée à l'alinéa c), un document qui confirme qu'elle est visée à l'alinéa b);

e) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne concernée assujettie à la politique présente sur demande la preuve ci-dessous avant d'accéder aux terrains de l'aérodrome :

(i) dans le cas d'une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'article 17.10,

(ii) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa d), le document qui lui a été délivré en application de cet alinéa;

f) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne concernée visée à l'alinéa d) se soumette à un essai relatif à la COVID-19 au moins deux fois par semaine;

g) prévoir une procédure permettant de veiller à ce qu'il soit interdit à la personne concernée qui reçoit un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19 réalisé conformément à la procédure visée à l'alinéa f) d'accéder aux terrains de l'aérodrome jusqu'à la fin de la période d'isolement exigée, à la suite de la réception d'un résultat positif, par l'autorité sanitaire de la province ou du territoire où est situé l'aérodrome;

h) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa g) qui se soumet à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 soit exemptée de la procédure visée à l'alinéa f) pour une période de cent quatre-vingts jours suivant la réception d'un résultat positif à cet essai;

i) prévoir des procédures visant à réduire le risque d'exposition au virus qui cause la COVID-19 pour les personnes concernées à la suite des interactions en

on aerodrome property or at a location where NAV CANADA provides civil air navigation services, with an unvaccinated person who has not been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d) and who is a person referred to in any of subparagraphs 17.23(b)(i) to (iv), which procedures may include protocols related to

(i) the vaccination of persons, other than relevant persons, who access aerodrome property or a location where NAV CANADA provides civil air navigation services,

(ii) physical distancing and the wearing of masks, and

(iii) reducing the frequency and duration of in-person interactions;

(j) establish a procedure for collecting the following information with respect to an in-person interaction related to commercial flight operations between a relevant person and a person referred to in any of subparagraphs 17.23(b)(i) to (iv) who is unvaccinated and has not been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d) or whose vaccination status is unknown:

(i) the time, date and location of the interaction, and

(ii) contact information for the relevant person and the other person;

(k) establish a procedure for recording the following information and submitting it to the Minister on request:

(i) the number of relevant persons who are subject to the entity's policy,

(ii) the number of relevant persons who require access to a restricted area,

(iii) the number of relevant persons who are fully vaccinated persons and those who are not,

(iv) the number of hours during which relevant persons were unable to fulfill their duties related to commercial flight operations due to COVID-19,

(v) the number of relevant persons who have been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d), the reason for issuing the document and a confirmation that the relevant persons have submitted evidence of COVID-19 tests taken in accordance with the procedure referred to in paragraph (f),

personne, sur les terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, avec des personnes non vaccinées ne s'étant pas vu délivrer un document aux termes de la procédure visée à l'alinéa d) et qui sont visées à l'un des sous-alinéas 17.23b)(i) à (iv), ces procédures pouvant comprendre des protocoles à l'égard :

(i) de la vaccination des personnes, autres que les personnes concernées, qui accèdent aux terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile,

(ii) de la distanciation physique et du port du masque,

(iii) de la restriction et de la durée des interactions en personne;

j) établir une procédure pour colliger les renseignements ci-après à l'égard des interactions en personne découlant de l'exploitation de vols commerciaux entre une personne concernée et une personne qui est visée à l'un des sous-alinéas 17.23b)(i) à (iv) qui n'est pas vaccinée et qui ne s'est pas vu délivrer de document aux termes de la procédure visée à l'alinéa d) ou une personne dont le statut de vaccination est inconnu :

(i) la date, l'heure et l'endroit de l'interaction,

(ii) les coordonnées de la personne concernée et de l'autre personne;

k) établir une procédure afin de consigner et de transmettre, à la demande du ministre, les renseignements suivants :

(i) le nombre de personnes concernées qui sont visées par la politique de l'entité,

(ii) le nombre de personnes concernées qui doivent accéder aux zones réglementées de l'aérodrome,

(iii) le nombre de personnes concernées qui sont entièrement vaccinées et de celles qui ne le sont pas,

(iv) le nombre d'heures au cours desquelles les personnes concernées n'ont pu accomplir leurs tâches liées à l'exploitation de vols commerciaux à cause de la COVID-19,

(v) le nombre de personnes concernées qui se sont vu délivrer un document aux termes de la procédure visée à l'alinéa d), la raison invoquée, et une confirmation que ces personnes ont soumis une preuve d'un essai relatif à la COVID-19 réalisé conformément à la procédure visée à l'alinéa f),

(vi) the number of relevant persons who refuse to comply with a requirement referred to in paragraph (a), (f) or (g),

(vii) the number of relevant persons who were denied entry to a restricted area because of a refusal to comply with a requirement referred to in paragraph (a), (f) or (g),

(viii) the number of persons referred to in subparagraphs 17.23(b)(i) to (iv) who are unvaccinated and who have not been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d), or whose vaccination status is unknown, who have an in-person interaction related to commercial flight operations with a relevant person and a description of any procedures implemented to reduce the risk that a relevant person will be exposed to the virus that causes COVID-19 due to such an interaction, and

(ix) the number of instances in which the air carrier or NAV CANADA, as applicable, is made aware that a person with respect to whom information was collected under paragraph (j) received a positive result for a COVID-19 test, the number of relevant persons tested for COVID-19 as a result of this information, the results of those tests and a description of any impacts on commercial flight operations; and

(l) require the air carrier or NAV CANADA, as applicable, to keep the information referred to in paragraph (k) for a period of at least 12 months after the date that the information was recorded.

Medical contraindication

(3) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), the policy must provide that a document is to be issued to a relevant person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of a medical contraindication only if they provide a medical certificate from a medical doctor or nurse practitioner who is licensed to practise in Canada certifying that the relevant person cannot complete a COVID-19 vaccination regimen due to a medical condition and specifying whether the condition is permanent or temporary.

Religious belief

(4) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), the policy must provide that a document is to be issued to a relevant person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if they submit a statement sworn or affirmed by them attesting that they have not completed a COVID-19 vaccination regimen due to their sincerely held religious belief.

(vi) le nombre de personnes concernées qui ont refusé de se conformer aux exigences prévues aux alinéas a), f) ou g),

(vii) le nombre de personnes concernées qui se sont vu refuser l'accès à une zone réglementée à cause de leur refus de se conformer aux exigences prévues aux alinéas a), f) ou g),

(viii) le nombre de personnes visées à l'un des sous-alinéas 17.23b)(i) à (iv) qui sont non vaccinées et qui ne se sont pas vu délivrer un document aux termes de la procédure visée à l'alinéa d), ou dont le statut de vaccination est inconnu qui interagissent en personne avec des personnes concernées découlant de l'exploitation de vols commerciaux, de même qu'une description des procédures mises en place afin de réduire le risque, pour les personnes concernées, d'exposition au virus qui cause la COVID-19, à la suite de ces interactions,

(ix) le nombre d'occasions où le transporteur aérien ou NAV CANADA, selon le cas, a été informé qu'une personne dont les renseignements ont été colligés aux termes de la procédure visée à l'alinéa j) a reçu un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19, le nombre de personnes concernées soumises à un tel essai découlant de cette information, les résultats de ces essais et l'incidence sur l'exploitation de vols commerciaux;

(l) exiger que le transporteur aérien ou NAV CANADA, selon le cas, conserve les renseignements visés à l'alinéa k) pour une période d'au moins douze mois après la date à laquelle ils ont été colligés.

Contre-indication médicale

(3) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne concernée n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de contre-indication médicale, n'est délivré à la personne que si celle-ci soumet un certificat médical délivré par un médecin ou un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada qui atteste que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une condition médicale et qui précise si cette condition est permanente ou temporaire.

Croyance religieuse

(4) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne concernée n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, n'est délivré à la personne que si celle-ci fournit une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle attestant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa croyance religieuse sincère.

Canadian Human Rights Act

(5) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), in the case of an employee of an entity or a relevant person hired by an entity to provide a service, the policy must provide that a document is to be issued to the employee or the relevant person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if the entity is obligated to accommodate the relevant person on that basis under the *Canadian Human Rights Act* by issuing such a document.

Applicable legislation

(6) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), in the following cases, the policy must provide that a document is to be issued to the employee confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if they would be entitled to such an accommodation on that basis under applicable legislation:

- (a)** in the case of an employee of an entity's contractor or agent or mandatary; and
- (b)** in the case of an employee of an entity's lessee, if the property that is subject to the lease is part of aerodrome property.

Ministerial request — policy

17.25 (1) The operator of an aerodrome, an air carrier or NAV CANADA must make a copy of the policy referred to in section 17.22, 17.23 or 17.24, as applicable, available to the Minister on request.

Ministerial request — implementation

(2) The operator of an aerodrome, an air carrier or NAV CANADA must make information related to the implementation of the policy referred to in section 17.22, 17.23 or 17.24, as applicable, available to the Minister on request.

[17.26 to 17.29 reserved]

Vaccination — Aerodromes in Canada**Application**

17.30 (1) Sections 17.31 to 17.40 apply to all of the following persons:

- (a)** subject to paragraph (c), a person entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area for a reason other than to board an aircraft for a flight operated by an air carrier;

Loi canadienne sur les droits de la personne

(5) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), dans le cas de l'employé de l'exploitant d'un aérodrome ou de la personne concernée qui est embauchée par l'exploitant d'un aérodrome pour offrir un service, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de l'employé ou de la personne, n'est délivré à la personne que si l'exploitant d'un aérodrome a l'obligation de prendre une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Législation applicable

(6) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), dans les cas ci-après, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, n'est délivré à la personne que si celle-ci a droit à une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la législation applicable :

- a)** le cas de l'employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire d'une entité;
- b)** le cas de l'employé d'un locataire d'une entité, si les lieux faisant l'objet du bail font partie des terrains de l'aérodrome.

Demande du ministre — politique

17.25 (1) L'exploitant d'un aérodrome, le transporteur aérien ou NAV CANADA met une copie de la politique visée aux articles 17.22, 17.23 ou 17.24, selon le cas, à la disposition du ministre à sa demande.

Demande du ministre — mise en œuvre

(2) L'exploitant d'un aérodrome, le transporteur aérien ou NAV CANADA met l'information à l'égard de la mise en œuvre de la politique visée aux articles 17.22, 17.23 ou 17.24, selon le cas, à la disposition du ministre à sa demande.

[17.26 à 17.29 réservés]

Vaccination – aérodromes au Canada**Application**

17.30 (1) Les articles 17.31 à 17.40 s'appliquent aux personnes suivantes :

- a)** sous réserve de l'alinéa c), la personne qui accède à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée pour un motif autre que celui de monter à bord d'un aéronef pour un vol effectué par un transporteur aérien;

(b) a crew member entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area to board an aircraft for a flight operated by an air carrier under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations;

(c) a person entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area to board an aircraft for a flight

(i) only to become a crew member on board another aircraft operated by an air carrier under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations,

(ii) after having been a crew member on board an aircraft operated by an air carrier under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations, or

(iii) to participate in mandatory training required by an air carrier in relation to the operation of an aircraft operated under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations, if the person will be required to return to work as a crew member;

(d) a screening authority at an aerodrome where persons other than passengers are screened or can be screened;

(e) the operator of an aerodrome listed in Schedule 1.

Non-application

(2) Sections 17.31 to 17.40 do not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than 12 years and four months of age;

(b) a person who arrives at an aerodrome on board an aircraft following the diversion of their flight for a safety-related reason, such as adverse weather or an equipment malfunction, and who enters a restricted area to board an aircraft for a flight not more than 24 hours after the arrival time of the diverted flight;

(c) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(d) a peace officer who is responding to an emergency;

(e) the holder of an employee identification document issued by a department or departmental corporation listed in Schedule 2 or a member identification document issued by the Canadian Forces; or

(f) a person who is delivering equipment or providing services within a restricted area that are urgently needed and critical to aerodrome operations and who

b) le membre d'équipage qui accède à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol effectué par un transporteur aérien visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement;

c) la personne qui accède à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol :

(i) dans le seul but d'agir à titre d'un membre d'équipage à bord d'un autre aéronef exploité par un transporteur aérien visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement,

(ii) après avoir agi à titre d'un membre d'équipage à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement,

(iii) afin de suivre une formation obligatoire exigée par un transporteur aérien sur l'exploitation d'un aéronef exploité en application des sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement si elle devra retourner au travail à titre de membre d'équipage;

d) l'administration de contrôle à un aérodrome où le contrôle des personnes autres que des passagers est effectué ou peut être effectué;

e) l'exploitant d'un aérodrome visé à l'annexe 1.

Non-application

(2) Les articles 17.31 à 17.40 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant âgé de moins de douze ans et quatre mois;

b) la personne qui arrive à un aérodrome à bord d'un aéronef à la suite du déroutement de son vol pour une raison liée à la sécurité, comme le mauvais temps ou un défaut de fonctionnement de l'équipement, et qui accède à une zone réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol au plus tard vingt-quatre heures après l'arrivée du vol dérouté;

c) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

d) l'agent de la paix qui répond à une urgence;

e) le titulaire d'une pièce d'identité d'employé délivrée par un ministère ou un établissement public visé à l'annexe 2 ou d'une pièce d'identité de membre délivré par les Forces canadiennes;

f) la personne qui livre des équipements ou fournit des services dans une zone réglementée, lesquels sont essentiels aux activités de l'aérodrome et dont on a un

has obtained an authorization from the operator of the aerodrome before doing so.

Prohibition

17.31 (1) A person must not enter a restricted area unless they are a fully vaccinated person.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person who has been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.22(2)(d) or 17.24(2)(d).

Provision of evidence

17.32 A person must provide to a screening authority or the operator of an aerodrome, on their request,

(a) in the case of a fully vaccinated person, the evidence of COVID-19 vaccination referred to in section 17.10; and

(b) in the case of a person who has been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.22(2)(d) or 17.24(2)(d), the document issued to the person.

Request for evidence

17.33 Before permitting a certain number of persons, as specified by the Minister and selected on a random basis, to enter a restricted area, the screening authority must request that each of those persons, when they present themselves for screening at a non-passenger screening checkpoint or a passenger screening checkpoint, provide the evidence referred to in paragraph 17.32(a) or (b).

Declaration

17.34 (1) If a person who is a fully vaccinated person or who has been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.22(2)(d) is unable, following a request to provide evidence under section 17.33, to provide the evidence, the person may

(a) sign a declaration confirming that they are a fully vaccinated person or that they have been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.22(2)(d); or

(b) if the person has signed a declaration under paragraph (a) no more than seven days before the day on which the request to provide evidence is made, provide that declaration.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the holder of a document of entitlement that expires within seven days after the day on which the request to provide evidence under section 17.33 is made.

besoin urgent, et qui a obtenu une autorisation préalable de l'exploitant d'un aéroport pour ce faire.

Interdiction

17.31 (1) Il est interdit à toute personne d'accéder à une zone réglementée sauf si elle est une personne entièrement vaccinée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui s'est vu délivrer un document en application des alinéas 17.22(2)d) ou 17.24(2)d).

Présentation de la preuve

17.32 Toute personne est tenue de présenter sur demande de l'administration de contrôle ou de l'exploitant d'un aéroport la preuve suivante :

a) dans le cas d'une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'article 17.10;

b) dans le cas d'une personne qui s'est vu délivrer un document en application des alinéas 17.22(2)d) ou 17.24(2)d), ce document.

Demande de présenter la preuve

17.33 Avant de permettre à certaines personnes choisies de façon aléatoire dont le nombre est déterminé par le ministre d'accéder à la zone réglementée, l'administration de contrôle est tenue de demander à chacune de ces personnes, lorsqu'elles se présentent à un point de contrôle des non-passagers pour un contrôle ou à point de contrôle des passagers, de présenter la preuve visée aux alinéas 17.32a) ou b).

Déclaration

17.34 (1) La personne qui n'est pas en mesure de présenter la preuve, en réponse à une demande faite en application de l'article 17.33 et qui est une personne entièrement vaccinée ou qui s'est vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.22(2)d) peut, selon le cas :

a) signer une déclaration confirmant qu'elle est une personne entièrement vaccinée ou qu'elle s'est vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.22(2)d);

b) si elle a signé une déclaration en application de l'alinéa a) dans les sept jours précédant la demande de présenter la preuve, présenter la déclaration signée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire d'un document d'autorisation qui expire dans les sept jours suivant la demande de présenter la preuve en application de l'article 17.33.

Notification to aerodrome operator

(3) If a person signs a declaration referred to in paragraph (1)(a), the screening authority must notify the operator of the aerodrome as soon as feasible of the person's name, the date on which the declaration was signed and, if applicable, the number or identifier of the person's document of entitlement.

Provision of evidence

(4) A person who signed a declaration under paragraph (1)(a) must provide the evidence referred to in paragraph 17.32(a) or (b) to the operator of the aerodrome within seven days after the day on which the declaration is signed.

Suspension of restricted area access

(5) An operator of an aerodrome must ensure that the restricted area access of a person who does not provide the evidence within seven days as required under subsection (4) is suspended until the person provides the evidence.

Record keeping — suspension

17.35 (1) The operator of the aerodrome must keep a record of the following information in respect of a person each time the restricted area access of the person is suspended under subsection 17.34(5):

- (a)** the person's name;
- (b)** the number or identifier of the person's document of entitlement, if applicable;
- (c)** the date of the suspension; and
- (d)** the reason for the suspension.

Retention

(2) The operator must retain the record for a period of at least 12 months after the day on which the record was created.

Ministerial request

(3) The operator of the aerodrome must make the record available to the Minister on request.

Prohibition

17.36 (1) A screening authority must deny a person entry to a restricted area if, following a request to provide evidence under section 17.33, the person does not provide the evidence or, if applicable, does not sign or provide a declaration under subsection 17.34(1).

Notification to aerodrome operator

(2) If a screening authority denies a person entry to a restricted area, it must notify the operator of the aerodrome as soon as feasible of the person's name, the date

Avis à l'exploitant d'un aérodrome

(3) Lorsque la personne signe la déclaration visée à l'alinéa (1)a), l'administration de contrôle avise l'exploitant d'un aérodrome dès que possible des prénom et nom de cette personne ainsi que de la date à laquelle elle a signé la déclaration et, le cas échéant, du numéro ou de l'identifiant de son document d'autorisation.

Présentation de la preuve

(4) La personne qui a signé une déclaration en application de l'alinéa (1)a) présente la preuve visée aux alinéas 17.32a) ou b) à l'exploitant d'un aérodrome dans les sept jours suivant la signature de la déclaration.

Suspension de l'accès à la zone réglementée

(5) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que l'accès à la zone réglementée de la personne qui ne présente pas la preuve dans le délai prévu au paragraphe (4) soit suspendu jusqu'à ce qu'elle la présente.

Tenue de registre — suspensions

17.35 (1) L'exploitant d'un aérodrome consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard d'une personne chaque fois qu'elle s'est vu suspendre l'accès à la zone réglementée en application du paragraphe 17.34(5) :

- a)** les prénom et nom de la personne;
- b)** le numéro ou l'identifiant de son document d'autorisation, le cas échéant;
- c)** la date de la suspension;
- d)** le motif de la suspension.

Conservation

(2) Il conserve le registre pendant au moins douze mois après la date de sa création.

Demande du ministre

(3) Il met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Interdiction

17.36 (1) Si une personne ne présente pas la preuve demandée en application de l'article 17.33 ou la déclaration signée conformément au paragraphe 17.34(1), selon le cas, l'administration de contrôle lui refuse l'accès à la zone réglementée.

Avis à l'exploitant d'un aérodrome

(2) L'administration de contrôle qui refuse l'accès à une personne à une zone réglementée avise l'exploitant d'un aérodrome dès que possible des prénom et nom de cette

on which the person was denied entry and, if applicable, the number or identifier of the person's document of entitlement.

Suspension of restricted area access

(3) An operator of an aerodrome must ensure that the restricted area access of a person who was denied entry under subsection (1) is suspended until the person provides the requested evidence or the signed declaration.

False or misleading evidence

17.37 A person must not provide evidence that they know to be false or misleading.

Notice to Minister

17.38 A screening authority or the operator of an aerodrome that has reason to believe that a person has provided evidence that is likely to be false or misleading must notify the Minister of the following not more than 72 hours after the provision of the evidence:

- (a)** the person's name;
- (b)** the number or identifier of the person's document of entitlement, if applicable; and
- (c)** the reason the screening authority or the operator of an aerodrome believes that the evidence is likely to be false or misleading.

Record keeping — denial of entry

17.39 (1) A screening authority must keep a record of the following information in respect of a person each time the person is denied entry to a restricted area under subsection 17.36(1):

- (a)** the person's name;
- (b)** the number or identifier of the person's document of entitlement, if applicable;
- (c)** the date on which the person was denied entry and the location; and
- (d)** the reason why the person was denied entry to the restricted area.

Retention

(2) The screening authority must retain the record for a period of at least 12 months after the day on which the record was created.

Ministerial request

(3) The screening authority must make the record available to the Minister on request.

personne ainsi que de la date à laquelle l'accès lui a été refusé et, le cas échéant, du numéro ou de l'identifiant de son document d'autorisation.

Suspension de l'accès à la zone réglementée

(3) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que l'accès à la zone réglementée de la personne qui s'en est vu refuser l'accès en application du paragraphe (1) soit suspendu jusqu'à ce qu'elle présente la preuve demandée ou la déclaration signée.

Preuve fausse ou trompeuse

17.37 Il est interdit à toute personne de présenter une preuve, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre

17.38 L'administration de contrôle ou l'exploitant d'un aérodrome qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté une preuve susceptible d'être fausse ou trompeuse en avise le ministre, au plus tard soixante-douze heures après la présentation de la preuve et l'avis comprend les éléments suivants :

- a)** les prénom et nom de la personne;
- b)** le numéro ou l'identifiant du document d'autorisation de la personne, le cas échéant;
- c)** les raisons pour lesquelles l'administration de contrôle ou l'exploitant d'un aérodrome croit que la preuve est susceptible d'être fausse ou trompeuse.

Tenue de registre — refus d'accès

17.39 (1) L'administration de contrôle consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard d'une personne chaque fois qu'elle s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée en application du paragraphe 17.36(1) :

- a)** les prénom et nom de la personne;
- b)** le numéro ou l'identifiant de son document d'autorisation, le cas échéant;
- c)** la date et l'endroit du refus d'accès à la zone réglementée;
- d)** le motif pour lequel la personne s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée.

Conservation

(2) Elle conserve le registre pendant au moins douze mois après la date de sa création.

Demande du ministre

(3) Elle met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Requirement to establish and implement

17.40 The operator of an aerodrome must ensure that a document of entitlement is only issued to a fully vaccinated person or a person who has been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.22(2)(d).

Masks**Non-application**

18 (1) Sections 19 to 24 do not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;
- (b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask;
- (c)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a mask for a medical reason;
- (d)** a person who is unconscious;
- (e)** a person who is unable to remove their mask without assistance;
- (f)** a crew member;
- (g)** a gate agent.

Mask readily available

(2) An adult responsible for a child who is at least two years of age but less than six years of age must ensure that a mask is readily available to the child before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a mask when wearing one is required under section 21 and complies with any instructions given by a gate agent under section 22 if the child

- (a)** is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a mask; or
- (b)** is at least six years of age.

Notification

19 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person must

- (a)** be in possession of a mask before boarding;

Exigence – établissement et mise en œuvre

17.40 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que les documents d'autorisation ne soient délivrés qu'à des personnes entièrement vaccinées ou qui se sont vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.22(2)d).

Masque**Non-application**

18 (1) Les articles 19 à 24 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d)** la personne qui est inconsciente;
- e)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- f)** le membre d'équipage;
- g)** l'agent d'embarquement.

Masque à la portée de l'enfant

(2) L'adulte responsable d'un enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, veille à ce que celui-ci ait un masque à sa portée avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 21 l'exige et se conforme aux instructions données par l'agent d'embarquement en application de l'article 22 si l'enfant :

- a)** est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b)** est âgé de six ans ou plus.

Avis

19 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

- a)** avoir un masque en sa possession avant l'embarquement;

(b) wear the mask at all times during the boarding process, during the flight and from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building; and

(c) comply with any instructions given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a mask.

Obligation to possess mask

20 Every person who is at least six years of age must be in possession of a mask before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of mask — persons

21 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a person to wear a mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions — person

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the person could be endangered by wearing a mask;

(b) when the person is drinking or eating, unless a crew member instructs the person to wear a mask;

(c) when the person is taking oral medications;

(d) when a gate agent or a crew member authorizes the removal of the mask to address unforeseen circumstances or the person's special needs; or

(e) when a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member authorizes the removal of the mask to verify the person's identity.

Exceptions — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to any of the following persons when they are on the flight deck:

(a) a Department of Transport air carrier inspector;

(b) an inspector of the civil aviation authority of the state where the aircraft is registered;

(c) an employee of the private operator or air carrier who is not a crew member and who is performing their duties;

(d) a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air carrier;

b) porter le masque en tout temps durant l'embarquement, durant le vol et dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare;

c) se conformer aux instructions données par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Obligation d'avoir un masque en sa possession

20 Toute personne âgée de six ans ou plus est tenue d'avoir un masque en sa possession avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque — personne

21 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — personne

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de la personne;

b) la personne boit ou s'alimente, à moins qu'un membre d'équipage ne lui demande de porter le masque;

c) la personne prend un médicament par voie orale;

d) la personne est autorisée par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à retirer le masque en raison de circonstances imprévues ou des besoins particuliers de la personne;

e) la personne est autorisée par un agent d'embarquement, un membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou un membre d'équipage à retirer le masque pendant le contrôle d'identité.

Exceptions — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après lorsqu'elles se trouvent dans le poste de pilotage :

a) l'inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports;

b) l'inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'aéronef est immatriculé;

c) l'employé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien qui n'est pas un membre d'équipage et qui exerce ses fonctions;

d) un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille pour une filiale à cent pour cent ou

(e) a person who has expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required to be on the flight deck to provide a service to the private operator or air carrier.

Compliance

22 A person must comply with any instructions given by a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member with respect to wearing a mask.

Prohibition — private operator or air carrier

23 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

- (a) the person is not in possession of a mask; or
- (b) the person refuses to comply with an instruction given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a mask.

Refusal to comply

24 (1) If, during a flight that a private operator or air carrier operates, a person refuses to comply with an instruction given by a crew member with respect to wearing a mask, the private operator or air carrier must

- (a) keep a record of
 - (i) the date and flight number,
 - (ii) the person's name, date of birth and contact information, including the person's home address, telephone number and email address,
 - (iii) the person's seat number, and
 - (iv) the circumstances related to the refusal to comply; and
- (b) inform the Minister as soon as feasible of any record created under paragraph (a).

Retention period

(2) The private operator or air carrier must retain the record for a period of at least 12 months after the date of the flight.

Ministerial request

(3) The private operator or air carrier must make the record available to the Minister on request.

pour un partenaire à code partagé du transporteur aérien;

e) la personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant privé ou au transporteur aérien.

Conformité

22 Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement, du membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Interdiction — exploitant privé ou transporteur aérien

23 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne, dans les cas ci-après, de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

- a) la personne n'a pas de masque en sa possession;
- b) la personne refuse de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Refus d'obtempérer

24 (1) Si, durant un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue, une personne refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :

- a) consigne dans un registre les renseignements suivants :
 - (i) les dates et numéro du vol,
 - (ii) les prénom et nom de la personne ainsi que sa date de naissance et ses coordonnées, y compris son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse de courriel,
 - (iii) le numéro du siège occupé par la personne,
 - (iv) les circonstances du refus;
- b) informe dès que possible le ministre de la création d'un registre en application de l'alinéa a).

Conservation

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien conserve le registre pendant au moins douze mois suivant la date du vol.

Demande du ministre

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Wearing of mask — crew member

25 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a crew member to wear a mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions — crew member

(2) Subsection (1) does not apply

- (a)** when the safety of the crew member could be endangered by wearing a mask;
- (b)** when the wearing of a mask by the crew member could interfere with operational requirements or the safety of the flight; or
- (c)** when the crew member is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to a crew member who is a flight crew member when they are on the flight deck.

Wearing of mask — gate agent

26 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a gate agent to wear a mask during the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

- (a)** when the safety of the gate agent could be endangered by wearing a mask; or
- (b)** when the gate agent is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

(3) During the boarding process, subsection (1) does not apply to a gate agent if the gate agent is separated from any other person by a physical barrier that allows the gate agent and the other person to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Deplaning**Non-application**

27 (1) Section 28 does not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;

Port du masque — membre d'équipage

25 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout membre d'équipage porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — membre d'équipage

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité du membre d'équipage;
- b)** le port du masque par le membre d'équipage risque d'interférer avec des exigences opérationnelles ou de compromettre la sécurité du vol;
- c)** le membre d'équipage boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre d'équipage qui est un membre d'équipage de conduite lorsqu'il se trouve dans le poste de pilotage.

Port du masque — agent d'embarquement

26 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout agent d'embarquement porte un masque durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent d'embarquement;
- b)** l'agent d'embarquement boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à l'agent d'embarquement s'il est séparé des autres personnes par une barrière physique qui lui permet d'interagir avec celles-ci et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Débarquement**Non-application**

27 (1) L'article 28 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de deux ans;

(b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask;

(c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a mask for a medical reason;

(d) a person who is unconscious;

(e) a person who is unable to remove their mask without assistance;

(f) a person who is on a flight that originates in Canada and is destined to another country.

Wearing of mask

(2) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a mask when wearing one is required under section 28 if the child

(a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a mask; or

(b) is at least six years of age.

Wearing of mask — person

28 A person who is on board an aircraft must wear a mask at all times from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building, including by a passenger loading bridge.

Screening Authority

Non-application

29 (1) Sections 30 to 33 do not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than two years of age;

(b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask;

(c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a mask for a medical reason;

(d) a person who is unconscious;

(e) a person who is unable to remove their mask without assistance;

(f) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(g) a peace officer who is responding to an emergency.

b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;

c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

d) la personne qui est inconsciente;

e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) la personne qui est à bord d'un vol en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger.

Port du masque

(2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 28 l'exige si l'enfant :

a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

b) est âgé de six ans ou plus.

Port du masque — personne

28 Toute personne à bord d'un aéronef est tenue de porter un masque en tout temps dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare, notamment par une passerelle d'embarquement des passagers.

Administration de contrôle

Non-application

29 (1) Les articles 30 à 33 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant âgé de moins de deux ans;

b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;

c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

d) la personne qui est inconsciente;

e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

g) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Wearing of mask

(2) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a mask when wearing one is required under subsection 30(2) and removes it when required by a screening officer to do so under subsection 30(3) if the child

- (a)** is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a mask; or
- (b)** is at least six years of age.

Requirement — passenger screening checkpoint

30 (1) A screening authority must notify a person who is subject to screening at a passenger screening checkpoint that they must wear a mask at all times during screening.

Wearing of mask — person

(2) Subject to subsection (3), a person who is the subject of screening referred to in subsection (1) must wear a mask at all times during screening.

Requirement to remove mask

(3) A person who is required by a screening officer to remove their mask during screening must do so.

Wearing of mask — screening officer

(4) A screening officer must wear a mask at a passenger screening checkpoint when conducting the screening of a person if, during the screening, the screening officer is two metres or less from the person being screened.

Requirement — non-passenger screening checkpoint

31 (1) A person who presents themselves at a non-passenger screening checkpoint to enter into a restricted area must wear a mask at all times.

Wearing of mask — screening officer

(2) Subject to subsection (3), a screening officer must wear a mask at all times at a non-passenger screening checkpoint.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply

- (a)** when the safety of the screening officer could be endangered by wearing a mask; or
- (b)** when the screening officer is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

32 Sections 30 and 31 do not apply to a person, including a screening officer, if the person is two metres or less from

Port du masque

(2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque le paragraphe 30(2) l'exige et l'enlève lorsque l'agent de contrôle lui en fait la demande au titre du paragraphe 30(3) si l'enfant :

- a)** est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b)** est âgé de six ans ou plus.

Exigence — point de contrôle des passagers

30 (1) L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des passagers qu'elle doit porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Port du masque — personne

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui fait l'objet du contrôle visé au paragraphe (1) est tenue de porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Exigence d'enlever le masque

(3) Pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

Port du masque — agent de contrôle

(4) L'agent de contrôle est tenu de porter un masque à un point de contrôle des passagers lorsqu'il effectue le contrôle d'une personne si, lors du contrôle, il se trouve à une distance de deux mètres ou moins de la personne qui fait l'objet du contrôle.

Exigence — point de contrôle des non-passagers

31 (1) La personne qui se présente à un point de contrôle des non-passagers pour passer dans une zone réglementée porte un masque en tout temps.

Port du masque — agent de contrôle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de contrôle est tenu de porter un masque en tout temps lorsqu'il se trouve à un point de contrôle des non-passagers.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent de contrôle;
- b)** l'agent de contrôle boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

32 Les articles 30 et 31 ne s'appliquent pas à la personne, notamment l'agent de contrôle, qui se trouve à deux

another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Prohibition — passenger screening checkpoint

33 (1) A screening authority must not permit a person who has been notified to wear a mask and refuses to do so to pass beyond a passenger screening checkpoint into a restricted area.

Prohibition — non-passenger screening checkpoint

(2) A screening authority must not permit a person who refuses to wear a mask to pass beyond a non-passenger screening checkpoint into a restricted area.

Designated Provisions

Designation

34 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of Schedule 3 are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of Schedule 3 are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

- (a)** the particulars of the alleged contravention;
- (b)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
- (c)** that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;
- (d)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make

mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Interdiction — point de contrôle des passagers

33 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne qui a été avisée de porter un masque et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Interdiction — point de contrôle des non-passagers

(2) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne qui ne porte pas de masque de traverser un point de contrôle des non-passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Textes désignés

Désignation

34 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe 3 sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe 3 représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- a)** une description des faits reprochés;
- b)** un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c)** un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- d)** un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Repeal

35 The *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 56, made on February 28, 2022, is repealed.*

SCHEDULE 1

(Subsections 1(1) and 17.1(1) and paragraphs 17.1(2)(c), 17.20(a) and (b), 17.21(2)(d) and 17.30(1)(a) to (c) and (e))

Aerodromes

Name	ICAO Location Indicator
Abbotsford International	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon Municipal	CYBR
Calgary International	CYYC
Campbell River	CYBL
Castlegar (West Kootenay Regional)	CYCG
Charlo	CYCL
Charlottetown	CYYG
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook (Canadian Rockies International)	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF
Edmonton International	CYEG
Fort McMurray	CYMM
Fort St. John	CYXJ
Fredericton International	CYFC

e) un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Abrogation

35 L'Arrêté d'urgence n° 56 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, pris le 28 février 2022, est abrogé.

ANNEXE 1

(paragraphes 1(1) et 17.1(1) et alinéas 17.1(2)(c), 17.20(a) et b), 17.21(2)(d) et 17.30(1)(a) à c) et e))

Aérodromes

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Abbotsford (aéroport international)	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon (aéroport municipal)	CYBR
Calgary (aéroport international)	CYYC
Campbell River	CYBL
Castlegar (aéroport régional de West Kootenay)	CYCG
Charlo	CYCL
Charlottetown	CYYG
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook (aéroport international des Rocheuses)	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF
Edmonton (aéroport international)	CYEG
Fort McMurray	CYMM
Fort St. John	CYXJ
Fredericton (aéroport international)	CYFC

Name	ICAO Location Indicator	Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Gander International	CYQX	Gander (aéroport international)	CYQX
Gaspé	CYGP	Gaspé	CYGP
Goose Bay	CYYR	Goose Bay	CYYR
Grande Prairie	CYQU	Grande Prairie	CYQU
Greater Moncton International	CYQM	Halifax (aéroport international Robert L. Stanfield)	CYHZ
Halifax (Robert L. Stanfield International)	CYHZ	Hamilton (aéroport international John C. Munro)	CYHM
Hamilton (John C. Munro International)	CYHM	Îles-de-la-Madeleine	CYGR
Îles-de-la-Madeleine	CYGR	Iqaluit	CYFB
Iqaluit	CYFB	Kamloops	CYKA
Kamloops	CYKA	Kelowna	CYLW
Kelowna	CYLW	Kingston	CYBK
Kingston	CYBK	Kitchener/Waterloo (aéroport régional)	CYKF
Kitchener/Waterloo Regional	CYKF	La Grande Rivière	CYGL
La Grande Rivière	CYGL	Lethbridge	CYQL
Lethbridge	CYQL	Lloydminster	CYLL
Lloydminster	CYLL	London	CYXU
London	CYXU	Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX
Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX	Medicine Hat	CYXH
Medicine Hat	CYXH	Moncton (aéroport international du Grand)	CYQM
Mont-Joli	CYYY	Mont-Joli	CYYY
Montréal International (Mirabel)	CYMX	Montréal (aéroport international de Mirabel)	CYMX
Montréal (Montréal — Pierre Elliott Trudeau International)	CYUL	Montréal (aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau)	CYUL
Montréal (St. Hubert)	CYHU	Montréal (St-Hubert)	CYHU
Nanaimo	CYCD	Nanaimo	CYCD
North Bay	CYYB	North Bay	CYYB
Ottawa (Macdonald-Cartier International)	CYOW	Ottawa (aéroport international Macdonald-Cartier)	CYOW
Penticton	CYFF	Penticton	CYFF
Prince Albert (Glass Field)	CYPA	Prince Albert (Glass Field)	CYPA
Prince George	CYXS	Prince George	CYXS
Prince Rupert	CYPR	Prince Rupert	CYPR
Québec (Jean Lesage International)	CYQB	Québec (aéroport international Jean-Lesage)	CYQB
Quesnel	CYQZ	Quesnel	CYQZ
Red Deer Regional	CYQF	Red Deer (aéroport régional)	CYQF
Regina International	CYQR	Regina (aéroport international)	CYQR
Rivière-Rouge/Mont-Tremblant International	CYFJ	Rivière-Rouge/Mont-Tremblant (aéroport international)	CYFJ
Rouyn-Noranda	CYUY	Rouyn-Noranda	CYUY
Saint John	CYSJ	Saint John	CYSJ

Name	ICAO Location Indicator	Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Sarnia (Chris Hadfield)	CYZR	Sarnia (aéroport Chris Hadfield)	CYZR
Saskatoon (John G. Diefenbaker International)	CYXE	Saskatoon (aéroport international John G. Diefenbaker)	CYXE
Sault Ste. Marie	CYAM	Sault Ste. Marie	CYAM
Sept-Îles	CYZV	Sept-Îles	CYZV
Smithers	CYYD	Smithers	CYYD
St. Anthony	CYAY	St. Anthony	CYAY
St. John's International	CYYT	St. John's (aéroport international)	CYYT
Stephenville	CYJT	Stephenville	CYJT
Sudbury	CYSB	Sudbury	CYSB
Sydney (J.A. Douglas McCurdy)	CYQY	Sydney (J. A. Douglas McCurdy)	CYQY
Terrace	CYXT	Terrace	CYXT
Thompson	CYTH	Thompson	CYTH
Thunder Bay	CYQT	Thunder Bay	CYQT
Timmins (Victor M. Power)	CYTS	Timmins (Victor M. Power)	CYTS
Toronto (Billy Bishop Toronto City)	CYTZ	Toronto (aéroport de la ville de Toronto – Billy Bishop)	CYTZ
Toronto (Lester B. Pearson International)	CYYZ	Toronto (aéroport international Lester B. Pearson)	CYYZ
Toronto/Buttonville Municipal	CYKZ	Toronto/Buttonville (aéroport municipal)	CYKZ
Val-d'Or	CYVO	Val-d'Or	CYVO
Vancouver (Coal Harbour)	CYHC	Vancouver (aéroport international)	CYVR
Vancouver International	CYVR	Vancouver (Coal Harbour)	CYHC
Victoria International	CYYJ	Victoria (aéroport international)	CYYJ
Wabush	CYWK	Wabush	CYWK
Whitehorse (Erik Nielsen International)	CYXY	Whitehorse (aéroport international Erik Nielsen)	CYXY
Williams Lake	CYWL	Williams Lake	CYWL
Windsor	CYQG	Windsor	CYQG
Winnipeg (James Armstrong Richardson International)	CYWG	Winnipeg (aéroport international James Armstrong Richardson)	CYWG
Yellowknife	CYZF	Yellowknife	CYZF

SCHEDULE 2

(Subparagraph 17.22(2)(a)(iii) and paragraphs 17.24(2)(a) and 17.30(2)(e))

Departments and Departmental Corporations

Name
Canada Border Services Agency
Canadian Security Intelligence Service
Correctional Service of Canada

ANNEXE 2

(sous-alinéa 17.22(2)a)(iii) et alinéas 17.24(2)a et 17.30(2)e)

Ministères et établissements publics

Nom
Agence de la santé publique du Canada
Agence des services frontaliers du Canada
Gendarmerie royale du Canada

Name
Department of Agriculture and Agri-Food
Department of Employment and Social Development
Department of Fisheries and Oceans
Department of Health
Department of National Defence
Department of the Environment
Department of Public Safety and Emergency Preparedness
Department of Transport
Public Health Agency of Canada
Royal Canadian Mounted Police

Nom
Ministère de la Défense nationale
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Ministère de la Santé
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
Ministère de l'Emploi et du Développement social
Ministère de l'Environnement
Ministère des Pêches et des Océans
Ministère des Transports
Service canadien du renseignement de sécurité
Service correctionnel du Canada

SCHEDULE 3

(Subsections 34(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(1)	5,000	25,000
Subsection 2(2)	5,000	25,000
Subsection 2(3)	5,000	25,000
Subsection 2(4)	5,000	25,000
Subsection 3(1)	5,000	
Subsection 3(2)	5,000	
Section 4	5,000	25,000
Section 5	5,000	25,000
Subsection 8(1)	5,000	25,000
Subsection 8(2)	5,000	
Subsection 8(3)	5,000	25,000
Subsection 8(4)	5,000	
Subsection 8(6)	5,000	25,000
Subsection 9(1)	5,000	25,000
Section 12	5,000	25,000
Subsection 13(1)	5,000	
Section 13.1	5,000	
Section 15	5,000	
Section 16	5,000	25,000
Section 17	5,000	25,000
Section 17.2		25,000
Subsection 17.3(1)	5,000	
Subsection 17.4(1)		25,000

ANNEXE 3

(paragraphe 34(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(1)	5 000	25 000
Paragraphe 2(2)	5 000	25 000
Paragraphe 2(3)	5 000	25 000
Paragraphe 2(4)	5 000	25 000
Paragraphe 3(1)	5 000	
Paragraphe 3(2)	5 000	
Article 4	5 000	25 000
Article 5	5 000	25 000
Paragraphe 8(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8(2)	5 000	
Paragraphe 8(3)	5 000	25 000
Paragraphe 8(4)	5 000	
Paragraphe 8(6)	5 000	25 000
Paragraphe 9(1)	5 000	25 000
Article 12	5 000	25 000
Paragraphe 13(1)	5 000	
Article 13.1	5 000	
Article 15	5 000	
Article 16	5 000	25 000
Article 17	5 000	25 000
Article 17.2		25 000
Paragraphe 17.3(1)	5 000	
Paragraphe 17.4(1)		25 000

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)		Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Individual	Corporation		Personne physique	Personne morale
Subsection 17.5(1)		25,000	Paragraphe 17.5(1)		25 000
Subsection 17.5(2)		25,000	Paragraphe 17.5(2)		25 000
Subsection 17.5(3)		25,000	Paragraphe 17.5(3)		25 000
Subsection 17.6(1)		25,000	Paragraphe 17.6(1)		25 000
Subsection 17.6(2)		25,000	Paragraphe 17.6(2)		25 000
Section 17.7		25,000	Article 17.7		25 000
Section 17.9	5,000		Article 17.9	5 000	
Subsection 17.13(1)	5,000		Paragraphe 17.13(1)	5 000	
Subsection 17.13(2)	5,000		Paragraphe 17.13(2)	5 000	
Subsection 17.14(1)		25,000	Paragraphe 17.14(1)		25 000
Subsection 17.14(2)		25,000	Paragraphe 17.14(2)		25 000
Section 17.15		25,000	Article 17.15		25 000
Subsection 17.17(1)		25,000	Paragraphe 17.17(1)		25 000
Subsection 17.17(2)		25,000	Paragraphe 17.17(2)		25 000
Subsection 17.17(3)		25,000	Paragraphe 17.17(3)		25 000
Subsection 17.22(1)		25,000	Paragraphe 17.22(1)		25 000
Subsection 17.24(1)		25,000	Paragraphe 17.24(1)		25 000
Subsection 17.25(1)		25,000	Paragraphe 17.25(1)		25 000
Subsection 17.25(2)		25,000	Paragraphe 17.25(2)		25 000
Subsection 17.31(1)	5,000		Paragraphe 17.31(1)	5 000	
Section 17.32	5,000		Article 17.32	5 000	
Section 17.33		25,000	Article 17.33		25 000
Subsection 17.34(3)		25,000	Paragraphe 17.34(3)		25 000
Subsection 17.34(4)	5,000		Paragraphe 17.34(4)	5 000	
Subsection 17.34(5)		25,000	Paragraphe 17.34(5)		25 000
Subsection 17.35(1)		25,000	Paragraphe 17.35(1)		25 000
Subsection 17.35(2)		25,000	Paragraphe 17.35(2)		25 000
Subsection 17.35(3)		25,000	Paragraphe 17.35(3)		25 000
Subsection 17.36(1)		25,000	Paragraphe 17.36(1)		25 000
Subsection 17.36(2)		25,000	Paragraphe 17.36(2)		25 000
Subsection 17.36(3)		25,000	Paragraphe 17.36(3)		25 000
Section 17.37	5,000		Article 17.37	5 000	
Section 17.38		25,000	Article 17.38		25 000
Subsection 17.39(1)		25,000	Paragraphe 17.39(1)		25 000
Subsection 17.39(2)		25,000	Paragraphe 17.39(2)		25 000
Subsection 17.39(3)		25,000	Paragraphe 17.39(3)		25 000
Section 17.40		25,000	Article 17.40		25 000
Subsection 18(2)	5,000		Paragraphe 18(2)	5 000	
Subsection 18(3)	5,000		Paragraphe 18(3)	5 000	

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)		Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Individual	Corporation		Personne physique	Personne morale
Section 19	5,000	25,000	Article 19	5 000	25 000
Section 20	5,000		Article 20	5 000	
Subsection 21(1)	5,000	25,000	Paragraphe 21(1)	5 000	25 000
Section 22	5,000		Article 22	5 000	
Section 23	5,000	25,000	Article 23	5 000	25 000
Subsection 24(1)	5,000	25,000	Paragraphe 24(1)	5 000	25 000
Subsection 24(2)	5,000	25,000	Paragraphe 24(2)	5 000	25 000
Subsection 24(3)	5,000	25,000	Paragraphe 24(3)	5 000	25 000
Subsection 25(1)	5,000	25,000	Paragraphe 25(1)	5 000	25 000
Subsection 26(1)	5,000	25,000	Paragraphe 26(1)	5 000	25 000
Subsection 27(2)	5,000		Paragraphe 27(2)	5 000	
Section 28	5,000		Article 28	5 000	
Subsection 29(2)	5,000		Paragraphe 29(2)	5 000	
Subsection 30(1)		25,000	Paragraphe 30(1)		25 000
Subsection 30(2)	5,000		Paragraphe 30(2)	5 000	
Subsection 30(3)	5,000		Paragraphe 30(3)	5 000	
Subsection 30(4)	5,000		Paragraphe 30(4)	5 000	
Subsection 31(1)	5,000		Paragraphe 31(1)	5 000	
Subsection 31(2)	5,000		Paragraphe 31(2)	5 000	
Subsection 33(1)		25,000	Paragraphe 33(1)		25 000
Subsection 33(2)		25,000	Paragraphe 33(2)		25 000

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA TRANSPORTATION ACT***Levy on shipments of crude oil by rail*

Pursuant to subsection 155.4(4)^a of the *Canada Transportation Act* (the Act), the amount of the levy in respect of payments into the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods required by subsection 155.7(1)^a of the Act is \$1.86 per tonne during the year commencing April 1, 2022.

March 13, 2022

Omar Alhabra, P.C., M.P.
Minister of Transport

^a S.C. 1996, c. 10

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA***Contribution associée aux expéditions ferroviaires de pétrole brut*

Conformément au paragraphe 155.4(4)^a de la *Loi sur les transports au Canada* (la Loi), le montant de la contribution en ce qui a trait aux paiements à la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées qui est exigé au paragraphe 155.7(1)^a de la Loi est de 1,86 \$ par tonne pour l'année débutant le 1^{er} avril 2022.

Le 13 mars 2022

Le ministre des Transports
Omar Alhabra, C. P., député

^a L.C. 1996, ch. 10

ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA**SPECIES AT RISK ACT***Description of Dense-flowered Lupine and of Victoria's Owl-clover critical habitat in the Victoria Harbour Bird Sanctuary*

The Dense-flowered Lupine (*Lupinus densiflorus*) is an annual, tap-rooted plant that is usually branched and is listed as endangered on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Dense-flowered Lupine occurs entirely in British Columbia, and is restricted to the Southern Gulf Islands and Nanaimo Lowlands ecosections where it occurs in the Coastal Douglas-fir Biogeoclimatic Zone. The habitat requirements for Dense-flowered Lupine include dry to moist grassy openings, clay cliffs, and eroding grassy banks and benches above the seashore.

The Victoria's Owl-clover (*Castilleja victoriae*) is a small annual herb thought to be a root hemiparasite and is listed as endangered on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Victoria's Owl-clover occurs entirely in British Columbia, and can currently be found near the coast of southeast Vancouver Island and adjacent small islands.

The latest [recovery strategy for the Dense-flowered Lupine](#) and the latest [recovery strategy for the Victoria's Owl-clover](#) identify the critical habitat for both species in a number of areas, including within a federally protected area.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after this publication, to the critical habitat of the Dense-flowered Lupine and of the Victoria's Owl-clover — identified in the recovery strategies for both species that are included on the Species at Risk Public Registry — that is found on federal land within the Victoria Harbour Bird Sanctuary, as described in the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* made pursuant to the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

March 26, 2022

Sarah Wren

Director
Species at Risk Act Implementation
Canadian Wildlife Service

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL***Description de l'habitat essentiel du lupin densiflore et de la castilléjie de Victoria dans le refuge d'oiseaux du havre de Victoria*

Le lupin densiflore (*Lupinus densiflorus*) est une plante annuelle à racine pivotante, habituellement ramifiée et est inscrite à titre d'espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, le lupin densiflore se retrouve dans son entièreté en Colombie-Britannique, et ne pousse que dans les écoséctions de la partie sud des îles Gulf et des basses terres de Nanaimo, où il occupe la zone biogéoclimatique côtière à douglas. En matière d'habitat, le lupin densiflore a besoin de clairières herbeuses sèches à humides, de falaises d'argile et de terrasses et escarpements herbeux côtiers qui sont en train de s'éroder.

La castilléjie de Victoria (*Castilleja victoriae*) est une petite plante herbacée annuelle que l'on croit être une hémiparasite des racines d'autres plantes et est inscrite à titre d'espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, la castilléjie de Victoria se retrouve dans son entièreté en Colombie-Britannique, et se trouve actuellement près du littoral du sud-est de l'île de Vancouver et des petites îles situées à proximité.

Le dernier [programme de rétablissement du lupin densiflore](#) et le dernier [programme de rétablissement de la castilléjie de Victoria](#) désignent l'habitat essentiel de ces espèces dans plusieurs lieux, notamment une aire protégée fédérale.

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'appliquera, 90 jours après la publication du présent avis, à l'habitat essentiel du lupin densiflore et de la castilléjie de Victoria, désigné dans les programmes de rétablissement visant ces espèces — lesquels documents sont affichés dans le Registre public des espèces en péril — et situé sur la terre domaniale dans le refuge d'oiseaux du havre de Victoria, telle qu'elle est décrite au *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants* en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*.

Le 26 mars 2022

La directrice

Mise en œuvre des mesures visant les espèces en péril
Service canadien de la faune

Sarah Wren

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Canada Development Investment Corporation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
Chief Executive Officer	Canadian Centre on Substance Abuse	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Corporation de développement des investissements du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président	Société immobilière du Canada limitée	
Premier dirigeant	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board		Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission		Président et premier dirigeant	Commission canadienne du lait	
Chairperson	Canadian High Arctic Research Station		Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Member	Canadian High Arctic Research Station		Administrateur	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Vice-Chairperson	Canadian High Arctic Research Station		Vice-président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Deputy Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Vice-président	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Commission		Membre	Commission canadienne des droits de la personne	
Trustee	Canadian Museum for Human Rights		Administrateur	Musée canadien des droits de la personne	
Director	Canadian Museum of History		Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Director	Canadian Museum of Nature		Directeur	Musée canadien de la nature	
Member	Canadian Museum of Nature		Membre	Musée canadien de la nature	
President	Farm Credit Canada		Président	Financement agricole Canada	
Chairperson	International Development Research Centre		Président du Conseil	Centre de recherches pour le développement international	
Chairperson	Invest in Canada Hub		Président	Investir au Canada	
Chief Executive Officer	Invest in Canada Hub		Président-directeur général	Investir au Canada	
Director	Invest in Canada Hub		Administrateur	Investir au Canada	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
President	Law Commission of Canada		Président	Commission du droit du Canada	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Trustee	National Museum of Science and Technology		Administrateur	Musée national des sciences et de la technologie	
Federal Ombudsman for Victims of Crime	Office of the Federal Ombudsman for Victims of Crime		Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	Bureau de l'Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Privacy Commissioner	Office of the Privacy Commissioner of Canada		Commissaire à la protection de la vie privée	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board		Président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Member	Payments in lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Director	Windsor-Detroit Bridge Authority		Administrateur	Autorité du pont Windsor-Détroit	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of a registered political party

As a result of the failure to comply with the obligations of section 410 of the *Canada Elections Act*, the "Canadian Nationalist Party" is deregistered. The deregistration is effective on March 31, 2022.

March 14, 2022

Stéphane Perrault

Chief Electoral Officer

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'un parti politique enregistré

En raison du défaut de remplir ses obligations en vertu de l'article 410 de la *Loi électorale du Canada*, le « Parti Nationaliste Canadien » est radié. La radiation prend effet le 31 mars 2022.

Le 14 mars 2022

Le directeur général des élections

Stéphane Perrault

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to the charities listed below, and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous se sont unifiés ou regroupés avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, l'avis d'intention de révocation qui a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi, et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
118814250RR0001	BOWNESS CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, CALGARY, ALBERTA, CALGARY, ALTA.
118892199RR0001	ECKVILLE ALBERTA CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, ECKVILLE, ALTA.
118935055RR0001	GANDER BAPTIST CHURCH, GANDER, N.L.
131696445RR0001	P.E.I. LUNG ASSOCIATION LTD., CHARLOTTETOWN, P.E.I.
743589319RR0001	WILLISTEAD PARK SIGN LANGUAGE CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, WINDSOR, ONTARIO, WINDSOR, ONT.
745526483RR0001	FORT ST. JAMES CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, FORT ST. JAMES, B.C., FORT ST. JAMES, B.C.
750436875RR0001	SIKSIKA BLACKFOOT CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, CLUNY AB, STRATHMORE, ALTA.
764280715RR0001	CHETICAMP CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, CHETICAMP, NOVA SCOTIA, CHETICAMP, N.S.
798878872RR0001	SYLVAN LAKE, ALBERTA, CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, ECKVILLE, ALTA.

Tony Manconi

Director General
Charities Directorate

Le directeur général

Direction des organismes de bienfaisance

Tony Manconi**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2021-015*

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPEL***Avis n° HA-2021-015*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au citt-tcce@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Customs Act

Bestseller Wholesale Canada Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Dates of Hearing	April 26 and 27, 2022
Appeal No.	AP-2020-015
Goods in Issue	Clothing, shoes and accessories
Issues	Whether certain third-party manufacturers are the vendors of the goods in issue or whether Bestseller A/S is the vendor; and whether certain payments made by Bestseller Wholesale Canada Inc. to Bestseller A/S must be included in the price paid or payable for the goods in issue when calculating their value for duty.

Loi sur les douanes

Bestseller Wholesale Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Dates de l'audience	26 et 27 avril 2022
N° d'appel	AP-2020-015
Marchandises en cause	Vêtements, chaussures et accessoires
Questions en litige	Déterminer si certains fabricants tiers sont les vendeurs des marchandises en cause ou si Bestseller A/S en est le vendeur; déterminer si certains versements effectués par Bestseller Wholesale Canada Inc. à Bestseller A/S doivent être ajoutés au prix payé ou à payer pour les marchandises en cause aux fins du calcul de leur valeur en douane.

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Professional services / program advisory services*

Notice is given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File PR-2021-056) on March 4, 2022, with respect to a complaint filed by Denis Belanger (DB), of Ottawa, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, concerning a procurement (solicitation SN21002) by the Patented Medicine Prices Review Board (PMPRB). The solicitation was for scientific literature search services.

DB alleged that the procurement had been conducted in a discriminatory and non-transparent manner and that the PMPRB had improperly disclosed confidential information.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the applicable trade agreement, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, March 4, 2022

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Services professionnels / services consultatifs sur les programmes*

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier PR-2021-056) le 4 mars 2022 concernant une plainte déposée par Denis Belanger (DB), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au sujet d'un marché (appel d'offres SN21002) passé par le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (CEPMB). L'appel d'offres portait sur des services de recherche dans la documentation scientifique.

DB alléguait que la procédure de passation du marché était discriminatoire et non transparente et que le CEPMB avait divulgué de manière inappropriée des renseignements confidentiels.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'accord commercial applicable, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 4 mars 2022

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Special purpose clothing*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2021-080) from ProWear Inc. of Toronto, Ontario, concerning a procurement (Solicitation W6399-22LH75/A) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the provision of a cold weather layering system for clothing. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on March 11, 2022, to conduct an inquiry into the complaint.

ProWear Inc. alleges that PWGSC refused to provide sufficient information regarding product details and evaluation criteria on which to base a financial proposal.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, March 11, 2022

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Vêtements à usage spécial*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2021-080) déposée par ProWear Inc., de Toronto (Ontario), concernant un marché (appel d'offres W6399-22LH75/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'appel d'offres portait sur la fourniture d'un système multicouche contre le froid pour les vêtements. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que, le 11 mars 2022, le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

ProWear Inc. allègue que TPSGC a refusé de fournir suffisamment de renseignements concernant les caractéristiques du produit et les critères d'évaluation sur lesquels elle aurait pu se fonder pour effectuer une proposition financière.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 11 mars 2022

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****PART 1 APPLICATIONS****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between March 11 and March 17, 2022.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 11 mars et le 17 mars 2022.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2022-0102-8	CBXD-FM	Edson	Alberta	April 19, 2022 / 19 avril 2022
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2022-0103-6, 2022-0127-6 and / et 2022-0129-2	CBXD-FM-1, CBOF-FM and / et CBO-FM	Deep River and / et Ottawa	Ontario	April 19, 2022 / 19 avril 2022
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2022-0127-6	CBOF-FM	Maniwaki	Quebec / Québec	April 19, 2022 / 19 avril 2022

ADMINISTRATIVE DECISIONS**DÉCISIONS ADMINISTRATIVES**

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBYG-FM and / et CBUO-FM	Prince George and / et Fort Nelson	British Columbia / Colombie-Britannique	March 11, 2022 / 11 mars 2022
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBSI-8 and / et CBSI-FM	La Romaine and / et Sept-Îles	Quebec	March 11, 2022 / 11 mars 2022

DECISIONS**DÉCISIONS**

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2022-66	March 14, 2022 / 14 mars 2022	Pattison Media Ltd.	CFJC-TV, CKPG-TV and / et CHAT-TV	Kamloops, Prince George and / et Medicine Hat	British Columbia / Colombie-Britannique and / et Alberta
2022-67	March 16, 2022 / 16 mars 2022	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBRC-FM	Calgary and / et Harvie Heights	Alberta

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2022-68	March 16, 2022 / 16 mars 2022	Not applicable / Sans objet	Review of the authorization to distribute Russia Today (RT) and RT France pursuant to the List of non-Canadian programming services and stations authorized for distribution / Examen de l'autorisation de distribuer Russia Today (RT) et RT France en vertu de la Liste de services de programmation et de stations non canadiens autorisés pour distribution	Not applicable / Sans objet	Not applicable / Sans objet

ORDERS

ORDONNANCES

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2022-70	March 17, 2022 / 17 mars 2022	Not applicable / Sans objet	Broadcasting Licence Fees – Part I / Droits de licence de radiodiffusion – Partie I	Not applicable / Sans objet

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission and leave granted (Bhalesar, Saminder)**Permission et congé accordés (Bhalesar, Saminder)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Saminder Bhalesar, Senior Communications Advisor, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the provincial election in the electoral district of Ottawa West – Nepean, Ontario. The election is expected to be held on or before June 2, 2022.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Saminder Bhalesar, conseillère principale en communication, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidate avant la période électorale à l'élection provinciale dans la circonscription d'Ottawa-Ouest–Nepean (Ontario). L'élection est prévue au plus tard pour le 2 juin 2022.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire est candidate.

March 7, 2022

Le 7 mars 2022

Gaveen Cadotte

Vice-President
Policy and Communications Sector

La vice-présidente

Secteur des politiques et des communications

Gaveen Cadotte

MISCELLANEOUS NOTICES**EQUITABLE FINANCIAL LIFE INSURANCE COMPANY, carrying on business in Canada as a branch under the name AXA EQUITABLE LIFE INSURANCE COMPANY****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Equitable Financial Life Insurance Company (“Equitable”), carrying on business in Canada as a branch under the name AXA Equitable Life Insurance Company, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after May 2, 2022, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Equitable’s insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before May 2, 2022.

March 19, 2022

Equitable Financial Life Insurance Company

By its solicitors
Stikeman Elliott LLP

PARTNER REINSURANCE COMPANY LTD.**RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Partner Reinsurance Company Ltd. intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after March 26, 2022, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Partner Reinsurance Company Ltd.’s insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division,

AVIS DIVERS**EQUITABLE FINANCIAL LIFE INSURANCE COMPANY, exerçant son activité au Canada en tant que succursale sous la dénomination sociale AXA EQUITABLE ASSURANCE-VIE****LIBÉRATION D’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné qu’Equitable Financial Life Insurance Company (« Equitable »), exerçant son activité au Canada en tant que succursale sous la dénomination sociale AXA Equitable assurance-vie, a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), au plus tôt le 2 mai 2022, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d’assurance au Canada d’Equitable qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 2 mai 2022.

Le 19 mars 2022

Equitable Financial Life Insurance Company

Agissant par l’entremise de ses procureurs
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

PARTNER REINSURANCE COMPANY LTD.**LIBÉRATION D’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Partner Reinsurance Company Ltd. a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 26 mars 2022 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d’assurance au Canada de Partner Reinsurance Company Ltd. qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions

255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before May 9, 2022.

Toronto, March 26, 2022

Partner Reinsurance Company Ltd.

By its solicitors

Dentons Canada LLP

financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 9 mai 2022.

Toronto, le 26 mars 2022

Partner Reinsurance Company Ltd.

Agissant par l'entremise de ses procureurs

Dentons Canada LLP

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of charities	1392

Canadian International Trade Tribunal

Appeal	
Notice No. HA-2021-015.....	1392
Determination	
Professional services / program advisory	
services.....	1393
Inquiry	
Special purpose clothing	1394

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	1395
Decisions	1395
* Notice to interested parties.....	1394
Orders	1396
Part 1 applications	1395

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission and leave granted	
(Bhalesar, Saminder).....	1396

GOVERNMENT HOUSE

Termination of Appointment to the Order of Military Merit.....	1325
---	------

GOVERNMENT NOTICES

Citizenship and Immigration, Dept. of

College of Immigration and Citizenship	
Consultants Act	
Ministerial Order: Public Interest Directors	
on the Board of Directors of the new	
College of Immigration and Citizenship	
Consultants	1326
Financial Administration Act	
Notice of biennial increase of permanent	
residence fees pursuant to the	
Immigration and Refugee Protection	
Regulations	1328

Environment and Climate Change Canada

Species at Risk Act	
Description of Dense-flowered Lupine and	
of Victoria's Owl-clover critical habitat in	
the Victoria Harbour Bird Sanctuary	1387

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Proposed Residential Indoor Air Quality	
Guidelines for Xylenes	1331
Hazardous Materials Information Review Act	
Decisions and orders on claims for	
exemption	1334
Filing of claims for exemption	1336

Industry, Dept. of

Appointments.....	1338
-------------------	------

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	1388
--------------------------------	------

Transport, Dept. of

Aeronautics Act	
Interim Order Respecting Certain	
Requirements for Civil Aviation Due to	
COVID-19, No. 57	1339
Canada Transportation Act	
Levy on shipments of crude oil by rail	1386

MISCELLANEOUS NOTICES

* EQUITABLE FINANCIAL LIFE INSURANCE	
COMPANY, carrying on business in Canada	
as a branch under the name AXA	
EQUITABLE LIFE INSURANCE COMPANY	
Release of assets.....	1397
Partner Reinsurance Company Ltd.	
Release of assets.....	1397

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the

Canada Elections Act	
Deregistration of a registered political	
party.....	1391

House of Commons

* Filing applications for private bills	
(First Session, 44th Parliament).....	1391

SUPPLEMENTS

Copyright Board

CBRA Commercial Monitoring	
Tariff (2023-2025)	
CBRA Non-Commercial Media Monitoring	
Tariff (2023-2025)	

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* EQUITABLE FINANCIAL LIFE INSURANCE COMPANY, exerçant son activité au Canada en tant que succursale sous la dénomination sociale AXA EQUITABLE ASSURANCE-VIE	
Libération d'actif.....	1397
Partner Reinsurance Company Ltd.	
Libération d'actif.....	1397

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la	
Loi sur la gestion des finances publiques	
Avis d'augmentation bisannuelle des frais liés à la résidence permanente conformément au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	1328
Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté	
Arrêté ministériel : administrateurs de l'intérêt public au sein du conseil d'administration du nouveau Collège des consultants en immigration et en citoyenneté.....	1326
Conseil privé, Bureau du	
Possibilités de nominations	1388
Environnement et Changement climatique Canada	
Loi sur les espèces en péril	
Description de l'habitat essentiel du lupin densiflore et de la castilléjie de Victoria dans le refuge d'oiseaux du havre de Victoria	1387
Industrie, min. de l'	
Nominations	1338
Santé, min. de la	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Projet de Lignes directrices sur la qualité de l'air intérieur résidentiel pour les xylènes.....	1331
Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
Décisions et ordres relatifs aux demandes de dérogation.....	1334
Dépôt des demandes de dérogation	1336

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Transports, min. des	
Loi sur l'aéronautique	
Arrêté d'urgence n° 57 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19	1339
Loi sur les transports au Canada	
Contribution associée aux expéditions ferroviaires de pétrole brut	1386

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada	
Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	1392
Commission de la fonction publique	
Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission et congé accordés (Bhalesar, Saminder).....	1396
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
* Avis aux intéressés.....	1394
Décisions	1395
Décisions administratives	1395
Demandes de la partie 1	1395
Ordonnances.....	1396
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Appel	
Avis n° HA-2021-015	1392
Décision	
Services professionnels / services consultatifs sur les programmes.....	1393
Enquête	
Vêtements à usage spécial.....	1394

PARLEMENT

Chambre des communes	
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	1391
Directeur général des élections, Bureau du	
Loi électorale du Canada	
Radiation d'un parti politique enregistré	1391

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Fin de l'appartenance à l'Ordre du mérite militaire.....	1325
--	------

* Cet avis a déjà été publié.

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur

Tarif de la CBRA pour les entreprises
commerciales de veille
médiatique (2023-2025)

Tarif de la CBRA pour les services non
commerciaux de veille
médiatique (2023-2025)

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 26, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 26 MARS 2022

COPYRIGHT BOARD*CBRA Commercial Monitoring Tariff (2023-2025)**CBRA Non-Commercial Media Monitoring Tariff (2023-2025)*

Citation: 2022 CB 2-T

See also: *CBRA Media Monitoring Tariffs (2023-2025)*, 2022 CB 2Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

CBRA COMMERCIAL MEDIA MONITORING TARIFF
(2023-2025)

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CBRA Commercial Media Monitoring Tariff (2023-2025)*.

Definitions

2. In this tariff,

“CBRA broadcaster” means anyone that has authorized CBRA to collect royalties from monitors on its behalf for the fixation or reproduction of programs or communication signals; (« *radiodiffuseur de la CBRA* »)

“CBRA item” means an excerpt, monitoring note, summary note or transcript of a CBRA program; (« *produit CBRA* »)

COMMISSION DU DROIT D’AUTEUR*Tarif de la CBRA pour les entreprises commerciales de veille médiatique (2023-2025)**Tarif de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique (2023-2025)*

Référence : 2022 CDA 2-T

Voir également : *Tarifs de la CBRA pour la veille médiatique (2023-2025)*, 2022 CDA 2Publié en vertu de l’article 70.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF DE LA CBRA POUR LES ENTREPRISES
COMMERCIALES DE VEILLE MÉDIATIQUE (2023-2025)

Titre abrégé

1. *Tarif de la CBRA pour les entreprises commerciales de veille médiatique (2023-2025)*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« émission » Émission de nouvelles, émission d’actualités ou *talk-show* d’affaires publiques pour la radio ou la télévision. (“*program*”)

« émission de la CBRA » Émission, incorporée ou non à un signal de la CBRA, dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle le droit d’auteur. (“*CBRA program*”)

“CBRA program” means a program in which copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not the program is embedded in a CBRA signal; (« *émission de la CBRA* »)

“CBRA-related gross income” means the gross amount or value of other consideration received in connection with the exploitation of the fixation or reproduction of any CBRA program or CBRA signal (such as any sale, rental or other dealing in a CBRA item) or the provision of any related good or service (such as research or monitoring), excluding applicable taxes as well as the actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges; (« *revenu brut CBRA* »)

“CBRA signal” means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster; (« *signal CBRA* »)

“communication signal” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“‘communication signal’ means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public.”

This includes the signal of a conventional or specialty service; (« *signal de communication* »)

“excerpt” means an excerpt of a program; (« *extrait* »)

“monitor” means anyone that sells, rents or otherwise deals in excerpts, monitoring notes, summary notes or transcripts through any means and in any form; (« *entreprise de veille* »)

“monitoring note” means a short written description of all or part of a program; (« *survol* »)

“program” means a radio or television news program, current affairs program or public affairs talk show; (« *émission* »)

“summary note” means an extended written summary of all or part of a program; (« *sommaire* »)

“transcript” means a transcription in any form of the text or spoken content of all or part of a program; (« *transcription* »)

“year” means calendar year. (« *année* »)

Ambit

3. (1) A monitor that complies with this tariff may do any act described in sections 4 to 9.

(2) This tariff only grants rights with respect to the elements in a CBRA program in which a CBRA broadcaster owns or controls the copyright. A CBRA broadcaster may not own or control the copyright in certain elements (such

« *entreprise de veille* » Toute personne qui vend, loue ou fait autrement commerce d’extraits, de survols, de sommaires ou de transcriptions, sans égard à la façon ou à leur forme. (“*monitor*”)

« *extrait* » Extrait d’une émission. (“*excerpt*”)

« *produit CBRA* » Extrait, survol, sommaire ou transcription d’une émission de la CBRA. (“*CBRA item*”)

« *radiodiffuseur de la CBRA* » Quiconque autorise la CBRA à percevoir en son nom des redevances d’une entreprise de veille pour la fixation ou la reproduction d’émissions ou de signaux de communication. (“*CBRA broadcaster*”)

« *revenu brut CBRA* » Somme brute ou valeur de la contrepartie reçue pour l’exploitation de la fixation ou de la reproduction d’une émission de la CBRA ou d’un signal de la CBRA (par exemple vendre, louer ou faire autrement commerce d’un produit CBRA) ou la fourniture d’un bien ou d’un service qui s’y rapporte (par exemple la recherche ou la veille), déduction faite des taxes applicables et du coût réel des supports, de leur étiquetage et de leur livraison. (“*CBRA-related gross income*”)

« *signal CBRA* » Signal de communication émis par un radiodiffuseur de la CBRA. (“*CBRA signal*”)

« *signal de communication* » a le sens que lui attribue l’article 2 de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui est rédigé comme suit :

« “signal de communication” Ondes radioélectriques diffusées dans l’espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »,

ce qui inclut le signal d’un service conventionnel ou spécialisé. (“*communication signal*”)

« *sommaire* » Sommaire écrit et détaillé d’une émission ou d’une partie d’émission. (“*summary note*”)

« *survol* » Brève description écrite d’une émission ou d’une partie d’émission. (“*monitoring note*”)

« *transcription* » Transcription du texte ou du contenu oral d’une émission ou d’une partie d’émission, sans égard à la forme. (“*transcript*”)

Application

3. (1) L’entreprise de veille qui se conforme au présent tarif peut se livrer aux actes décrits aux articles 4 à 9.

(2) Le présent tarif vise uniquement les éléments d’une émission de la CBRA dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle les droits. Un radiodiffuseur de la CBRA peut ne pas détenir ou contrôler le droit d’auteur

as rights in the music or in the performances) or certain portions (such as newswire feeds) of CBRA programs. The monitor is solely responsible for obtaining and paying for any authorization required to use those elements.

(3) This tariff does not grant any rights with respect to

(a) a work that is not a CBRA program, even if it is embedded in a CBRA signal; or

(b) a signal that is not a CBRA signal, even if a CBRA program is embedded in the signal.

(4) A monitor is not entitled to fix, reproduce or sell, rent or otherwise deal in a CBRA program, CBRA signal or CBRA item except as allowed by this tariff.

(5) This tariff does not apply where there is an agreement between CBRA and a monitor, for the period covered by the agreement.

Licensed Uses

4. A monitor may reproduce CBRA programs and fix CBRA signals on any physical medium, but only for the purpose of doing an act described in sections 5 to 9.

5. (1) A monitor may reproduce no more than two excerpts of up to a maximum of 10 minutes each of any CBRA program, as well as the portion of CBRA signal on which the excerpt is embedded.

(2) Notwithstanding subsection (1), in any given year, up to a maximum of 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on audiotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on videotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on other physical media, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to subsection 7(1) [listening over the telephone], 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to subsection 7(2) [email attachments] and 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to section 8 [database access], may exceed the limits set out in subsection (1).

6. A monitor may sell or rent copies, on any physical medium, of an excerpt made in accordance with section 5.

7. (1) Subject to subsection (3), a monitor may allow a customer who requires immediate access to listen over the telephone to a recording of an excerpt made in accordance with section 5.

sur certains éléments (telles les prestations ou les œuvres musicales) ou certaines portions (tels les textes des agences de transmission) d'une émission de la CBRA. Il revient à l'entreprise de veille, et à elle seule, d'obtenir et de payer les autorisations nécessaires à l'utilisation de ces éléments.

(3) Le présent tarif ne permet pas l'utilisation :

a) d'une œuvre qui n'est pas une émission de la CBRA, même si elle est incorporée à un signal CBRA;

b) d'un signal qui n'est pas un signal CBRA, même si une émission de la CBRA y est incorporée.

(4) Une entreprise de veille peut fixer, reproduire ou vendre, louer ou faire autrement commerce d'une émission de la CBRA, d'un signal CBRA ou d'un produit CBRA uniquement dans la mesure où le présent tarif l'autorise.

(5) Le présent tarif ne s'applique pas pendant la période d'application d'une entente entre la CBRA et une entreprise de veille.

Utilisations permises

4. Une entreprise de veille peut reproduire une émission de la CBRA et fixer un signal CBRA sur un support matériel, uniquement afin de se livrer à un acte décrit aux articles 5 à 9.

5. (1) Une entreprise de veille peut reproduire au plus deux extraits d'au plus 10 minutes chacun de chaque émission de la CBRA ainsi que la portion du signal CBRA qui l'incorpore.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une année donnée, au plus 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur bande audio, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur bande vidéo, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur d'autres types de supports matériels, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément au paragraphe 7(1) [écoute téléphonique], 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément au paragraphe 7(2) [envoi par courriel] et 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément à l'article 8 [accès dans une base de données] peuvent dépasser les limites établies au paragraphe (1).

6. Une entreprise de veille peut vendre ou louer sur tout support matériel une copie d'un extrait fait conformément à l'article 5.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise de veille peut permettre au client nécessitant un accès immédiat d'écouter par téléphone l'enregistrement d'un extrait fait conformément à l'article 5.

(2) Subject to subsection (3), a monitor may send to a customer who requires immediate access a video excerpt made in accordance with section 5 as an email attachment with a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and with a frame rate no greater than 15 frames per second.

(3) The number of CBRA items provided pursuant to subsection (1) or (2) each year cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all its customers in any year.

8. (1) Subject to subsection (2), a monitor may include transcripts and video excerpts of CBRA programs in a password-secured database.

(2) The operation of a database referred to in subsection (1) shall be subject to the following conditions:

(a) only excerpts made in accordance with section 5 shall be included in the database;

(b) excerpts shall have a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and a frame rate no greater than 15 frames per second;

(c) excerpts shall be removed from the database no later than 10 days after they are broadcast;

(d) access to the database shall be restricted to

(i) persons that have been customers of the monitor for at least three months and that are public relations companies or the communications or public relations departments of businesses or public sector organizations, and

(ii) anyone else, if that person has agreed in writing to the conditions set out in subsection 11(2) and if, after receiving copy of the executed agreement, CBRA so consents;

(e) a customer shall determine whether it wishes to view an excerpt by reviewing a monitoring note for the excerpt. A customer who opens the file containing the excerpt shall be obligated to pay for the excerpt;

(f) a customer may download an excerpt; however, a monitor shall not allow anyone to reproduce, perform, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any excerpt by any means whatsoever, although a customer may circulate internally an excerpt by means that are strictly internal;

(g) CBRA shall be entitled to review and approve all security and other elements of the database and the monitor's provision of viewing access to excerpts, to

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise de veille peut envoyer par courriel au client nécessitant un accès immédiat un extrait vidéo fait conformément à l'article 5 ayant une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde.

(3) Le nombre de produits CBRA fournis en vertu de chacun des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que l'entreprise de veille fournit à tous ses clients dans une année donnée.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une entreprise de veille peut incorporer une transcription et un extrait vidéo d'émissions de la CBRA à une base de données dont l'accès est protégé par mot de passe.

(2) L'exploitation d'une base de données visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

a) seuls les extraits faits conformément à l'article 5 sont inclus dans la base de données;

b) les extraits ont une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde;

c) les extraits sont retirés de la base de données au plus tard 10 jours après leur diffusion;

d) l'accès à la base de données est limité :

(i) aux entreprises de relations publiques, aux services de communications et aux services de relations publiques d'organismes du secteur public ou d'entreprises, qui sont des clients de l'entreprise de veille depuis au moins trois mois,

(ii) à quiconque s'engage par écrit à respecter les conditions énumérées au paragraphe 11(2), si la CBRA reçoit copie de l'engagement signé et qu'elle consent à l'accès;

e) le client décide s'il souhaite visionner un extrait en prenant connaissance d'un survol de l'extrait. S'il ouvre le fichier contenant l'extrait, il doit en payer le prix;

f) le client peut télécharger l'extrait, mais l'entreprise de veille ne permet pas à quiconque de reproduire, d'exécuter, de communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), de montrer, de distribuer ou de rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que le client peut faire circuler un extrait strictement à l'interne;

g) la CBRA peut examiner et approuver les dispositifs de sécurité et autres éléments de la base de données, de même que l'accès aux extraits aux fins de visionnement

determine whether access can be provided without excerpts being reproduced, performed, communicated, displayed, distributed or made available; and

(h) CBRA shall have free access to the database for the purposes set out in paragraph (g) and in order to determine the contents of the database at any given time.

(3) The number of excerpts downloaded pursuant to paragraph 8(2)(f) cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all its customers in any year.

9. A monitor may create and sell, rent or otherwise deal in monitoring notes, summary notes or transcripts of CBRA programs in any form.

10. (1) Subject to subsections (2) to (4), a monitor shall destroy anything it possesses or controls that was made pursuant to sections 4 to 9 no later than 31 days after the day the relevant program or signal was broadcast.

(2) A monitor shall destroy a transcript or copy of transcript of a CBRA program no later than 12 months after the day the transcript was made.

(3) A monitor may keep monitoring notes and summary notes of a CBRA program indefinitely.

(4) A monitor may, with the authorization of a CBRA broadcaster, keep anything made pursuant to this tariff that embodies a program or signal that is owned or controlled by that broadcaster.

11. (1) This tariff only entitles a monitor to sell, rent or otherwise deal in CBRA items with customers that are corporations or public sector organizations.

(2) Before a monitor sells, rents or otherwise deals in any CBRA item with a customer, the monitor shall ensure that the customer has agreed in writing to the following conditions:

(a) the customer shall use CBRA items only for its own private, non-commercial internal review and analysis;

(b) the customer shall not perform, reproduce, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any part of a CBRA item by any means whatsoever, but may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;

(c) the customer shall not copy, show or provide any part of a CBRA item to any other person, except as the monitor may specifically authorize in the case of reproductions of paper copies of transcripts;

que l'entreprise de veille permet, afin d'établir si l'accès peut être fourni sans permettre qu'un extrait soit reproduit, exécuté, communiqué, montré, distribué ou rendu disponible;

h) la CBRA a accès gratuitement à la base de données afin de se prévaloir de l'alinéa g) et de déterminer ce que la base de données contient à tout moment.

(3) Le nombre d'extraits téléchargés conformément à l'alinéa 8(2)f) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que l'entreprise de veille fournit à tous ses clients dans une année donnée.

9. Une entreprise de veille peut créer et vendre, louer ou faire autrement commerce de survols, de sommaires ou de transcriptions d'émissions de la CBRA sans égard à leur forme.

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'entreprise de veille détruit tout ce qu'elle détient ou contrôle et qui a été fait conformément aux articles 4 à 9 au plus tard 31 jours après la diffusion de l'émission ou du signal pertinent.

(2) L'entreprise de veille détruit la transcription d'une émission de la CBRA et ses copies au plus tard 12 mois après que la transcription a été réalisée.

(3) L'entreprise de veille peut conserver indéfiniment un survol ou un sommaire d'une émission de la CBRA.

(4) L'entreprise de veille peut, avec la permission d'un radiodiffuseur de la CBRA, conserver ce qui a été fait en application du présent tarif et qui incorpore une émission ou un signal que ce radiodiffuseur détient ou contrôle.

11. (1) Le présent tarif autorise une entreprise de veille à vendre, à louer ou à faire autrement commerce de produits CBRA uniquement avec des sociétés commerciales ou des organismes du secteur public.

(2) Avant que l'entreprise de veille vende, loue ou fasse autrement commerce de produits CBRA avec un client, elle s'assure que ce dernier, par écrit,

a) s'engage à utiliser les produits CBRA uniquement à ses propres fins privées et non commerciales d'examen et d'analyse internes;

b) s'engage à ne pas exécuter, reproduire, communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), montrer, distribuer ou rendre disponible une partie quelconque d'un produit CBRA de quelque manière que ce soit, étant entendu que le client peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;

c) s'engage à ne pas copier, montrer ou fournir une partie quelconque d'un produit CBRA à un tiers, sauf dans la mesure où l'entreprise de veille l'y autorise

(d) the customer shall not use any part of a CBRA item in connection with any legal, regulatory or administrative proceeding, political campaign or meeting of a political nature, for marketing, advertising, publicity, endorsements or promotional purposes, or for any purpose that is contrary to law;

(e) the customer shall not use a CBRA item in any manner that is not allowed pursuant to this tariff; and

(f) the customer shall acknowledge that all rights, including copyright, in an excerpt or transcript of a CBRA program are the sole property of the relevant CBRA broadcaster.

(3) A monitor shall not knowingly sell, rent or otherwise deal in CBRA items with anyone who intends to contravene any of the terms set out in subsection (2).

12. A monitor shall ensure that any CBRA item it provides, any computer interface used to access a database and any email message to which an excerpt of a CBRA program is attached has a clear statement, label or video lead-in stating the following:

“Copyright protected and owned by broadcaster. Your licence is limited to private, internal, non-commercial use. All reproduction, broadcast, transmission or other use of this work is strictly prohibited.”

13. A CBRA broadcaster, or CBRA at its direction, may, by notifying a monitor in writing, restrict the monitor from selling, renting or otherwise dealing in a CBRA item if the broadcaster believes that this could raise a legal issue or result in liability.

14. (1) If a CBRA broadcaster broadcasts a correction, clarification or similar statement regarding the content of a CBRA program, a monitor, upon receiving a written notice to that effect, shall immediately provide copy of the statement to each customer who had access to a CBRA item derived from that program.

(2) No royalties are payable with respect to any CBRA item in respect of which a statement is supplied pursuant to subsection (1).

(3) A monitor shall be entitled to deduct from its CBRA-related gross income the costs it incurs to make and send any statement supplied pursuant to subsection (1), calculated at the retail price less 10 per cent.

expressément dans le cas de reproductions de copies papier de transcriptions;

d) s'engage à ne pas utiliser une partie quelconque d'un produit CBRA dans le cadre d'une procédure légale, réglementaire ou administrative, d'une campagne politique ou d'une assemblée de nature politique, à des fins de mise en marché, de publicité, de commandite ou de promotion ou à une fin qui serait contraire à la loi;

e) s'engage à ne pas utiliser un produit CBRA d'une façon que le présent tarif n'autorise pas;

f) reconnaît que tous les droits, y compris le droit d'auteur, sur l'extrait ou la transcription d'une émission de la CBRA sont la propriété exclusive du radiodiffuseur de la CBRA concerné.

(3) Une entreprise de veille ne peut sciemment vendre, louer ou faire autrement commerce de produits CBRA avec une personne qui n'entend pas respecter les conditions énumérées au paragraphe (2).

12. L'entreprise de veille s'assure que chaque produit CBRA qu'elle fournit, chaque interface donnant accès à une base de données et chaque courriel auquel un extrait d'une émission de la CBRA est joint comporte un énoncé, une étiquette ou un message comportant ce qui suit :

« Droit d'auteur protégé, propriété du radiodiffuseur. Votre licence se limite à un usage privé, interne et non commercial. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de la présente œuvre est strictement interdite. »

13. Un radiodiffuseur de la CBRA ou la CBRA agissant sur ses instructions peut, au moyen d'un avis écrit, restreindre l'exploitation d'un produit CBRA par une entreprise de veille si le radiodiffuseur est d'avis que cette exploitation pourrait soulever un problème juridique ou engager une responsabilité civile.

14. (1) Si un radiodiffuseur de la CBRA diffuse une correction, une clarification ou une déclaration similaire en rapport avec le contenu d'une émission de la CBRA, l'entreprise de veille, à la réception d'un avis écrit à cet effet, fournit immédiatement une copie de la déclaration à chaque client qui a reçu un produit CBRA dérivé de cette émission.

(2) Aucune redevance n'est exigible à l'égard d'un produit CBRA à l'égard duquel un avis a été reçu conformément au paragraphe (1).

(3) L'entreprise de veille peut déduire de son revenu brut CBRA les frais qu'elle engage pour fabriquer et envoyer ce qui est fourni en application du paragraphe (1), calculés selon le prix de détail moins 10 pour cent.

ROYALTIES

15. (1) Each month, a monitor shall pay to CBRA a royalty equal to 14 per cent of the monitor's CBRA-related gross income in the second month before that month.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than the first day of the month.

(3) Notwithstanding subsection (1), no royalties are payable on income a monitor's division receives from another division for providing a CBRA item to the second division if the second division includes any income it derives from that CBRA item in its CBRA-related gross income.

(4) Notwithstanding subsection (1), no royalties are payable on income a monitor receives from another monitor for providing a CBRA item to the second monitor if the first monitor advises CBRA that the second monitor shall include any income it derives from that CBRA item in its CBRA-related gross income and if the second monitor so does.

(5) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Monitors

16. (1) When a royalty payment is due, a monitor shall also provide to CBRA the following information in respect of the second month before the month for which the payment is due:

- (a) the name of the monitor, that is
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, and
 - (iii) the names of the principal officers of all operating offices owned or controlled directly or indirectly by the monitor,

together with any other trade name under which it carries on business;

- (b) the address of the monitor's principal place of business;
- (c) the address of each of its branches or associated offices;
- (d) the name, call letters and network affiliation (if any) of each CBRA signal monitored in each office;

REDEVANCES

15. (1) Chaque mois, l'entreprise de veille verse à la CBRA une redevance égale à 14 pour cent de son revenu brut CBRA dans le deuxième mois précédant ce mois.

(2) Les redevances prévues au paragraphe (1) sont payables au plus tard le premier jour du mois.

(3) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible à l'égard du montant que la filiale d'une entreprise de veille reçoit d'une autre filiale de l'entreprise pour lui avoir fourni un produit CBRA si la seconde inclut les revenus découlant de l'exploitation de ce produit CBRA dans son revenu brut CBRA.

(4) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible à l'égard du montant qu'une entreprise de veille reçoit d'une autre entreprise pour lui avoir fourni un produit CBRA si la première avise la CBRA que la seconde entend inclure les revenus découlant de l'exploitation de ce produit CBRA dans son revenu brut CBRA et que la seconde le fait.

(5) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : entreprises de veille

16. (1) Au moment où les redevances sont payables, l'entreprise de veille fournit également à la CBRA les renseignements suivants à l'égard du deuxième mois avant le mois pour lequel le paiement est exigible :

- a) le nom de l'entreprise, soit :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où elle est constituée, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux administrateurs de tout bureau dont l'entreprise est propriétaire ou qu'elle contrôle directement ou indirectement,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle elle fait affaire;

- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) l'adresse de chacune de ses filiales ou bureaux associés;
- d) le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, le réseau d'affiliation de chaque signal CBRA surveillé dans chaque bureau;

(e) the monitor's CBRA-related gross income and the royalties attributable to each CBRA signal; and

(f) the monitor's CBRA-related gross income and the royalties attributable to each CBRA program.

(2) Within 30 days of the end of a year, a monitor shall provide to CBRA, with respect to that year, a list of its customers and sufficient information to determine the monitor's compliance with subsections 5(2) and 7(3).

Errors

17. A monitor that discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

Reporting Requirements: CBRA

18. CBRA shall, upon request, provide a monitor with an updated version of the list of CBRA signals set out in the Appendix.

Records and Audits

19. (1) A monitor shall keep and preserve, in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six years from the end of the relevant year, accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff, including

(a) for each sale, rental or other dealing in a CBRA item, the name and address of the customer as well as the gross revenues related to that CBRA item;

(b) for each excerpt made of a CBRA program, the call letters of the signal; and

(c) for each excerpt made of a CBRA program, the title of the program, as well as the date, time and duration of the excerpt.

(2) CBRA may audit these records at any time, on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any month by more than 5 per cent, the monitor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for payment being made.

e) le revenu brut CBRA de l'entreprise de veille et les redevances attribuables à chaque signal CBRA;

f) le revenu brut CBRA de l'entreprise de veille et les redevances attribuables à chaque émission de la CBRA.

(2) Au plus tard 30 jours après la fin de l'année, l'entreprise de veille fournit à la CBRA, à l'égard de cette année, la liste de ses clients ainsi que les renseignements permettant d'établir que l'entreprise s'est conformée aux paragraphes 5(2) et 7(3).

Erreurs

17. L'entreprise de veille qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la CBRA lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Exigences de rapport : CBRA

18. La CBRA fournit à l'entreprise de veille qui le demande une version mise à jour de la liste de signaux de la CBRA énoncés dans l'annexe.

Registres et vérifications

19. (1) L'entreprise de veille tient et conserve, conformément aux principes comptables généralement reconnus et pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant à la CBRA de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif, y compris :

a) pour chaque vente, location ou autre opération impliquant un produit CBRA, le nom et l'adresse du client et le revenu brut attribuable à l'exploitation de ce produit CBRA;

b) pour chaque extrait d'émission de la CBRA, l'indicatif d'appel du signal;

c) pour chaque extrait d'émission de la CBRA, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée de l'extrait.

(2) La CBRA peut vérifier ces registres à tout moment, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification révèle que les redevances à verser à la CBRA ont été sous-estimées de plus de 5 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise de veille assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Confidentiality

20. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the monitor that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

- (a) to comply with this tariff;
- (b) with CBRA's professional advisers, if their rules of professional conduct require them to treat the information in confidence or if they agree in writing to maintain such information in confidence;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBRA has first provided a reasonable opportunity for the monitor providing the information to request a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a CBRA broadcaster; or
- (f) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking or to information that has been aggregated so as to prevent the disclosure of commercially sensitive information.

Adjustments

21. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a monitor (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the monitor's next royalty payment is due.

(2) A monitor may deduct any amount owed to it from its next payments to CBRA until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

22. (1) Any amount not received by CBRA by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing to CBRA, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

Traitement confidentiel

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements que la CBRA obtient en application du présent tarif sont gardés confidentiels à moins que l'entreprise de veille qui les a fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) pour se conformer au présent tarif;
- b) aux conseillers professionnels de la CBRA, si leur code d'éthique professionnel leur impose de garder ces renseignements confidentiels ou s'ils en conviennent par écrit;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la CBRA a préalablement donné à l'entreprise de veille qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- e) à un radiodiffuseur de la CBRA, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;
- f) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, obtenus d'un tiers ostensiblement non tenu lui-même de les garder confidentiels ou compilés de façon à empêcher la divulgation d'information commercialement sensible.

Ajustements

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par une entreprise de veille (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

(2) Une entreprise de veille peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Intérêts sur paiements tardifs

22. (1) Tout montant non payé à la CBRA à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

23. (1) Anything that a monitor sends to CBRA shall be sent to P.O. Box 82011, RPO Riverside South, Ottawa, Ontario K1V 2N9 or to any other address of which the monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a monitor shall be sent to the address provided by the monitor in accordance with paragraph 16(1)(b) or, where no such address has been provided, to any other address where the monitor can be reached.

Delivery of Notices and Payments

24. (1) A notice may be delivered by hand, or by postage-paid mail.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

Appointment of Designate

25. (1) Any person that CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exemptions Regarding Below-Threshold Media Monitoring Revenues

26. (1) In this section, “total media monitoring revenues” means the gross amount or value of other consideration to be received by the monitor in connection with the exploitation of the fixation or reproduction of all programs or communication signals or the provision of any related good or service, excluding applicable taxes as well as actual out-of-pocket cost for recording media, their labeling and delivery charges.

(2) Subsections (3) to (8) apply in a year to a monitor that, no later than January 31 of that year, delivers to CBRA a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor that, in the officer’s good faith view, the monitor’s total media monitoring revenues for that year shall be less than \$100,000 and that the monitor wishes to avail itself of section 26 of this tariff.

(3) Notwithstanding section 15, a monitor that complied with subsection (2) shall pay royalties on a quarterly basis.

(3) L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Adresses de signification

23. (1) Toute communication avec la CBRA est envoyée à la Case postale 82011, Comptoir postal Riverside Sud, Ottawa (Ontario) K1V 2N9 ou à toute autre adresse dont l’entreprise de veille est avisée par écrit.

(2) Toute communication avec l’entreprise de veille est envoyée à l’adresse fournie conformément à l’alinéa 16(1)b) ou, si une telle adresse n’a pas été fournie, à une autre adresse où l’entreprise peut être jointe.

Livraison des avis et des paiements

24. (1) Un avis peut être livré par messenger ou par courrier affranchi.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Désignation d’un mandataire

25. (1) La personne que la CBRA désigne pour la réception de paiements ou d’avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d’un mandataire et tout changement à cette désignation font l’objet d’un préavis de 60 jours.

Règles spéciales applicables aux entreprises à faible revenu

26. (1) Dans cet article, « revenu total de veille médiatique » s’entend de la somme brute ou de la valeur des autres contreparties reçues pour l’exploitation de la fixation ou de la reproduction d’une émission ou d’un signal de communication quels qu’ils soient ou la fourniture d’un bien ou d’un service qui s’y rapporte, déduction faite des taxes applicables ainsi que du coût réel des supports, de leur étiquetage et de leur livraison.

(2) Les paragraphes (3) à (8) s’appliquent pour une année donnée à l’entreprise de veille qui, au plus tard le 31 janvier, livre à la CBRA une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur de l’entreprise attestant que le cadre croit honnêtement que le revenu total de veille médiatique de l’entreprise pour cette année sera de moins de 100 000 \$ et que l’entreprise entend se prévaloir de l’article 26 du présent tarif.

(3) Malgré l’article 15, l’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) verse ses redevances sur une base trimestrielle.

(4) A monitor that complied with subsection (2) shall provide the information set out in paragraph 16(1)(f) only if the monitor has that information and all other information set out in subsection 16(1) on a quarterly basis.

(5) Paragraph 19(1)(c) does not apply to a monitor that has complied with subsection (2).

(6) As soon as its total media monitoring revenues exceed \$100,000 in the relevant year, a monitor that has complied with subsection (2) shall notify CBRA of this occurrence. That monitor shall not be entitled to avail itself of this section for the rest of the relevant year and shall instead comply with the other provisions of this tariff.

(7) A monitor that has complied with subsection (2) and that has not delivered a notice pursuant to subsection (6) shall deliver to CBRA, on or before January 31 of the next year, a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor setting out the monitor's total media monitoring revenues for the relevant year.

(8) A monitor that complied with subsection (2) and whose total media monitoring revenues for the relevant year exceeded \$100,000 may not avail itself again of subsection (2) without the written authorization of CBRA.

GENERAL

Indemnity

27. (1) A monitor shall defend, indemnify and hold harmless CBRA, CBRA broadcasters and their respective shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may incur if

- (a) the monitor breaches any provision of this tariff;
- (b) the monitor does any act protected by copyright that is not authorized by this tariff;
- (c) the monitor sells, rents or otherwise deals in a CBRA item after having received a notice pursuant to section 13; or
- (d) a monitor's customer breaches any condition set out in subsection 11(2).

(2) A monitor's obligations pursuant to subsection (1) are not affected by the right of approval granted to CBRA pursuant to paragraph 8(2)(g).

(3) Notwithstanding subsection (1), CBRA or the relevant CBRA broadcaster may avail itself of any recourse it may have against a customer who breaches any condition set out in subsection 11(2).

(4) L'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) fournit les renseignements prévus à l'alinéa 16(1)f uniquement si elle détient ces renseignements et les autres prévus au paragraphe 16(1) sur une base trimestrielle.

(5) L'alinéa 19(1)c ne s'applique pas à l'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2).

(6) Dès que son revenu total de veille médiatique de l'année dépasse 100 000 \$, l'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) en avise la CBRA. Dès lors, l'entreprise ne peut plus se prévaloir du présent article pour le reste de l'année et se conforme aux autres dispositions du présent tarif.

(7) L'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) et qui n'a pas fourni l'avis prévu au paragraphe (6) fournit à la CBRA, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur de l'entreprise attestant le revenu total de veille médiatique de l'entreprise pour l'année concernée.

(8) L'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) et dont le revenu total de veille médiatique pour l'année concernée dépasse 100 000 \$ ne peut se prévaloir à nouveau du paragraphe (2) sans la permission écrite de la CBRA.

GÉNÉRAL

Garanties

27. (1) L'entreprise de veille garantit la CBRA, les radiodiffuseurs de la CBRA et leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, leurs mandataires, leurs successeurs, leurs licenciés et leurs ayants droit contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si :

- a) l'entreprise ne respecte pas les dispositions du présent tarif;
- b) l'entreprise se livre à un acte protégé par le droit d'auteur qui n'est pas autorisé par le présent tarif;
- c) l'entreprise vend, loue ou fait commerce d'un produit CBRA après avoir reçu l'avis prévu à l'article 13;
- d) un client ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 11(2).

(2) L'exercice par la CBRA du droit d'approbation visé à l'alinéa 8(2)g ne modifie en rien les obligations découlant du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), la CBRA ou un radiodiffuseur de la CBRA conserve ses droits d'action contre le client qui ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 11(2).

28. CBRA shall defend, indemnify and hold harmless the monitor, its shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may suffer or incur by reason of a failure by CBRA to comply with this tariff or of an inaccuracy in the information supplied pursuant to section 18.

Default

29. (1) A monitor whose royalties CBRA has not received within five business days of the date the royalties are due pursuant to subsection 15(2) or 26(3) is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of the first day of the month or quarter in respect of which the royalties should have been paid until the monitor pays the royalties and the accrued interest.

(2) A monitor that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of five business days after CBRA has notified the monitor in writing of that failure and until the monitor remedies that failure.

(3) A monitor that becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, winds up its affairs, ceases to carry on business or has a receiver-manager appointed for it or for a substantial part of its property is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

CBRA NON-COMMERCIAL MEDIA MONITORING TARIFF (2023-2025)

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CBRA Non-Commercial Media Monitoring Tariff (2023-2025)*.

Definitions

2. In this tariff,

“CBRA broadcaster” means anyone that has authorized CBRA to collect royalties from monitors on its behalf for the fixation or reproduction of programs or communication signals; (« *radiodiffuseur de la CBRA* »)

“CBRA item” means an excerpt, monitoring note, summary note or transcript of a CBRA program; (« *produit CBRA* »)

28. La CBRA garantit l'entreprise de veille et ses actionnaires, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires, ses successeurs, ses licenciés et ses ayants droit respectifs contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si la CBRA ne respecte pas les dispositions du présent tarif ou si les renseignements fournis conformément à l'article 18 sont inexacts.

Défaut

29. (1) L'entreprise de veille qui ne verse pas les redevances qu'elle doit payer au plus tard cinq jours ouvrables après la date prévue aux paragraphes 15(2) ou 26(3) ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à partir du premier jour du mois ou du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que l'entreprise de veille paie les redevances et les intérêts courus.

(2) L'entreprise de veille qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9, cinq jours ouvrables après que la CBRA l'a informée par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que l'entreprise remédie à l'omission.

(3) L'entreprise de veille qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire des affaires, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre-gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

TARIF DE LA CBRA POUR LES SERVICES NON COMMERCIAUX DE VEILLE MÉDIATIQUE (2023-2025)

Titre abrégé

1. *Tarif de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique (2023-2025)*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« dépenses de veille CBRA » Dépenses brutes engagées pour la veille, la fixation, la reproduction, l'utilisation ou la fourniture d'une émission de la CBRA, d'un signal CBRA ou d'un produit CBRA ou pour la recherche ou autre activité se rapportant à une telle émission, un tel signal ou un tel produit. Ces dépenses incluent notamment : (i) la

“CBRA program” means a program in which copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not the program is embedded in a CBRA signal; (« *émission de la CBRA* »)

“CBRA-related monitoring costs” means the monitor’s gross costs for the monitoring, fixation, reproduction, use or provision of any CBRA program, CBRA signal or CBRA item, as well as for any research or activity that relates to any such program, signal or item. Those costs include, without limitation, (i) salaries and wages of all staff and managers, (ii) operating expenses, including equipment, leases, rent, office supplies, software leases or licences and telephone and network charges, and (iii) capital expenditures, including computers, video recorders and other equipment. They exclude applicable taxes, actual out-of-pocket cost for recording media, their labeling and delivery charges, and any amount paid by the monitor to a commercial media monitor acting pursuant to a licence from the CBRA for any CBRA item; (« *dépenses de veille CBRA* »)

“CBRA signal” means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster; (« *signal CBRA* »)

“communication signal” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘communication signal’ means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public.”

This includes the signal of a conventional or specialty service; (« *signal de communication* »)

“excerpt” means an excerpt of a program; (« *extrait* »)

“government” means

(a) Her Majesty in right of Canada as represented by all “departments” as defined in the *Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11 (as amended) [including, without limitation, all branches or divisions of the public service of Canada named in Schedule I of the *Financial Administration Act* and all corporations named in Schedule II of the *Financial Administration Act*] and all “public officers” and “parent Crown corporations” as defined in the *Financial Administration Act*;

(b) Her Majesty in right of a province or territory of Canada, as represented by all departments, ministries, branches or divisions of the public services, as well as any public officer and any corporation a majority of whose shares are held by the Crown;

(c) all cities, towns, municipalities and other local government bodies or authorities (whether or not incorporated), and including all local boards, commissions, committees, bodies and authorities established or exercising any power under any legislation with respect to

rémunération du personnel et des cadres, (ii) les dépenses d’exploitation, notamment l’équipement, le loyer, la location, les fournitures de bureau, les frais d’utilisation de logiciels et les frais de téléphone et de réseau, (iii) les dépenses en capital, notamment les ordinateurs, les magnétoscopes et autre équipement. Elles excluent les taxes applicables, le coût réel des supports, leur étiquetage et leur livraison ainsi que les sommes versées pour un produit CBRA à une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA. (“*CBRA-related monitoring costs*”)

« *émission* » Émission de nouvelles, émission d’actualités ou *talk-show* d’affaires publiques pour la radio ou la télévision. (“*program*”)

« *émission de la CBRA* » Émission, incorporée ou non à un signal de la CBRA, dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle le droit d’auteur. (“*CBRA program*”)

« *extrait* » Extrait d’une émission. (“*excerpt*”)

« *gouvernement* »

a) Sa Majesté du chef du Canada représentée par tout « *ministère* » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11 (modifiée) [y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout secteur de l’administration publique fédérale inscrit à l’annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et toute personne morale inscrite à l’annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*] ou par tout « *fonctionnaire public* » ou « *société d’État mère* » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) Sa Majesté du chef d’une province ou d’un territoire du Canada, telle qu’elle est représentée par toute division des services publics ainsi que tout fonctionnaire public et toute personne morale dont la majorité des actions sont détenues par la Couronne;

c) toute ville, tout village, toute municipalité ou toute autre forme de gouvernement ou d’autorité locale (ayant personnalité morale ou non), y compris tout organisme, toute régie, toute commission, tout comité, ou toute autorité locale qui est constitué ou qui exerce ses pouvoirs en vertu d’une loi se rapportant aux affaires ou aux fins d’une ou de plusieurs villes, villages, municipalités ou toute autre forme de gouvernement ou d’autorité locale;

d) le Sénat, la Chambre des communes du Canada, une législature provinciale ou territoriale, leurs membres, leur personnel et le personnel de leurs membres;

e) tout parti politique enregistré. (“*government*”)

« *produit CBRA* » Extrait, survol, sommaire ou transcription d’une émission de la CBRA. (“*CBRA item*”)

the affairs or purposes of one or more cities, towns, municipalities or other local government bodies or authorities;

(d) the Senate, the House of Commons of Canada, a provincial or territorial legislature, its members, its staff and its members' staff; and

(e) a registered political party; (« *gouvernement* »)

“government user” means anyone within government to whom a monitor provides or makes available excerpts, monitoring notes, summary notes, transcripts, monitoring research or other associated services or benefits through any means and in any form; (« *utilisateur gouvernemental* »)

“monitor” means anyone within government who produces or makes available excerpts, summary notes, monitoring notes or transcripts through any means and in any form; (« *service de veille* »)

“monitoring note” means a short, written description of all or part of a program; (« *survol* »)

“program” means a radio or television news program, current affairs program or public affairs talk show; (« *émission* »)

“semester” means the period from January to June and the period from July to December; (« *semestre* »)

“summary note” means an extended written summary of all or part of a program; (« *sommaire* »)

“transcript” means a transcription in any form of the text or spoken content of all or part of a program; (« *transcription* »)

“year” means calendar year. (« *année* »)

Ambit

3. (1) A monitor that complies with this tariff may do any act described in sections 4 to 10.

(2) This tariff only grants rights with respect to the elements in a CBRA program in which a CBRA broadcaster owns or controls the copyright. A CBRA broadcaster may not own or control the copyright in certain elements (such as rights in the music or in the performances) or certain portions (such as newswire feeds) of CBRA programs. The monitor is solely responsible for obtaining and paying for any authorization required to use those elements.

« radiodiffuseur de la CBRA » Quiconque autorise la CBRA à percevoir en son nom des redevances d'un service de veille pour la fixation ou la reproduction d'émissions ou de signaux de communication. (« *CBRA broadcaster* »)

« semestre » La période de janvier à juin et la période de juillet à décembre. (« *semester* »)

« service de veille » Toute personne au sein d'un gouvernement qui fournit ou met à disposition des extraits, des sommaires, des survols ou des transcriptions, sans égard à la façon ou à leur forme. (« *monitor* »)

« signal CBRA » Signal de communication émis par un radiodiffuseur de la CBRA. (« *CBRA signal* »)

« signal de communication » a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui est rédigé comme suit :

« “signal de communication” Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »,

ce qui inclut le signal d'un service conventionnel ou spécialisé. (« *communication signal* »)

« sommaire » Sommaire écrit et détaillé d'une émission ou d'une partie d'émission. (« *summary note* »)

« survol » Brève description écrite d'une émission ou d'une partie d'émission. (« *monitoring note* »)

« transcription » Transcription du texte ou du contenu oral d'une émission ou d'une partie d'émission, sans égard à la forme. (« *transcript* »)

« utilisateur gouvernemental » Toute personne au sein du gouvernement à qui un service de veille fournit ou permet l'accès à des extraits, des survols, des sommaires ou des transcriptions, de la recherche dans les médias ou un autre service qui s'y rapporte, sans égard à la façon ou à leur forme. (« *government user* »)

Application

3. (1) Le service de veille qui se conforme au présent tarif peut se livrer aux actes décrits aux articles 4 à 10.

(2) Le présent tarif vise uniquement les éléments d'une émission de la CBRA dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle les droits. Un radiodiffuseur de la CBRA peut ne pas détenir ou contrôler le droit d'auteur sur certains éléments (telles les prestations ou les œuvres musicales) ou certaines portions (tels les textes des agences de transmission) incorporés à une émission de la CBRA. Il revient au service de veille, et à lui seul, d'obtenir et de payer les autorisations nécessaires à l'utilisation de ces éléments.

(3) This tariff does not grant any rights with respect to

(a) a work that is not a CBRA program, even if it is embedded in a CBRA signal; or

(b) a signal that is not a CBRA signal, even if a CBRA program is embedded in the signal.

(4) A monitor is not entitled to fix, reproduce or make available a CBRA program, CBRA signal or CBRA item except as allowed by this tariff.

(5) This tariff does not apply where there is an agreement between CBRA and a monitor, for the period covered by the agreement.

Licensed Uses

4. A monitor may reproduce CBRA programs and fix CBRA signals on any physical medium, but only for the purpose of doing an act described in sections 5 to 9.

5. (1) A monitor may reproduce no more than two excerpts of up to a maximum of 10 minutes each of any CBRA program, as well as the portion of CBRA signal on which the excerpt is embedded.

(2) Notwithstanding subsection (1), in any given year, up to a maximum of 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on audiotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on videotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on other physical media, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to subsection 7(1) [listening over the telephone], 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to subsection 7(2) [email attachments] and 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to section 8 [database access] may exceed the limits set out in subsection (1).

6. A monitor may provide to a government user copies, on any physical medium, of an excerpt made in accordance with section 5.

7. (1) Subject to subsection (3), a monitor may allow a government user who requires immediate access to listen over the telephone to a recording of an excerpt made in accordance with section 5.

(2) Subject to subsection (3), a monitor may send to a government user who requires immediate access a video excerpt made in accordance with section 5 as an email

(3) Le présent tarif ne permet pas l'utilisation :

a) d'une œuvre qui n'est pas une émission de la CBRA, même si elle est incorporée à un signal CBRA;

b) d'un signal qui n'est pas un signal CBRA, même si une émission de la CBRA y est incorporée.

(4) Un service de veille peut fixer, reproduire ou permettre l'accès à une émission de la CBRA, à un signal CBRA ou à un produit CBRA uniquement dans la mesure où le présent tarif l'autorise.

(5) Le présent tarif ne s'applique pas pendant la période d'application d'une entente entre la CBRA et un service de veille.

Utilisations permises

4. Un service de veille peut reproduire une émission de la CBRA et fixer un signal CBRA sur un support matériel, uniquement afin de se livrer à un acte décrit aux articles 5 à 9.

5. (1) Un service de veille peut reproduire au plus deux extraits d'au plus 10 minutes chacun de chaque émission de la CBRA ainsi que la portion du signal CBRA qui l'incorpore.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une année donnée, au plus 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur bande audio, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur bande vidéo, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur d'autres types de supports matériels, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément au paragraphe 7(1) [écoute téléphonique], 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément au paragraphe 7(2) [envoi par courriel] et 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément à l'article 8 [accès dans une base de données] peuvent dépasser les limites établies au paragraphe (1).

6. Un service de veille peut fournir sur tout support matériel, à un utilisateur gouvernemental, une copie d'un extrait fait conformément à l'article 5.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un service de veille peut permettre à un utilisateur gouvernemental nécessitant un accès immédiat d'écouter par téléphone l'enregistrement d'un extrait fait conformément à l'article 5.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un service de veille peut envoyer par courriel à un utilisateur gouvernemental nécessitant un accès immédiat un extrait vidéo fait

attachment with a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and with a frame rate no greater than 15 frames per second.

(3) The number of CBRA items provided pursuant to subsection (1) or (2) each year cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all government users in any year.

8. (1) Subject to subsection (2), a monitor may include transcripts and video excerpts of CBRA programs in a password-secured database.

(2) The operation of a database referred to in subsection (1) shall be subject to the following conditions:

(a) only excerpts made in accordance with section 5 or received in accordance with section 10 shall be included in the database;

(b) excerpts shall have a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and a frame rate no greater than 15 frames per second;

(c) excerpts shall be removed from the database no later than six months after they are broadcast;

(d) a government user may download an excerpt; however, a monitor shall not allow anyone to reproduce, perform, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any excerpts by any means whatsoever, although a government user may circulate them internally by means that are strictly internal;

(e) CBRA shall be entitled to review and approve all security and other elements of the database and the monitor's provision of viewing access to excerpts, to determine whether access can be provided without excerpts being reproduced, performed, communicated, displayed, distributed or made available; and

(f) CBRA shall have free access to the database for the purposes set out in paragraph (e) and in order to determine the contents of the database at any given time.

(3) The number of excerpts downloaded pursuant to paragraph 8(2)(d) cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all government users in any year.

9. A monitor may create and make available to government users monitoring notes, summary notes or transcripts of CBRA programs in any form.

conformément à l'article 5 ayant une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde.

(3) Le nombre de produits CBRA fournis en vertu de chacun des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que le service de veille fournit à tous ses utilisateurs gouvernementaux dans une année donnée.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un service de veille peut incorporer une transcription ou un extrait vidéo d'émissions de la CBRA à une base de données dont l'accès est protégé par mot de passe.

(2) L'exploitation d'une base de données visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

a) seuls les extraits faits conformément à l'article 5 ou acquis conformément à l'article 10 sont inclus dans la base de données;

b) les extraits ont une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde;

c) les extraits sont retirés de la base de données au plus tard six mois après leur diffusion;

d) l'utilisateur gouvernemental peut télécharger l'extrait, mais le service de veille ne permet pas à quiconque de reproduire, d'exécuter, de communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), de montrer, de distribuer ou de rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que l'utilisateur gouvernemental peut le faire circuler strictement à l'interne;

e) la CBRA peut examiner et approuver les dispositifs de sécurité et autres éléments de la base de données, de même que l'accès aux extraits, aux fins de visionnement que le service de veille permet, afin d'établir si l'accès peut être fourni sans permettre qu'un extrait soit reproduit, exécuté, communiqué, montré, distribué ou rendu disponible;

f) la CBRA a accès gratuitement à la base de données afin de se prévaloir de l'alinéa e) et de déterminer ce que la base de données contient à tout moment.

(3) Le nombre d'extraits téléchargés conformément à l'alinéa 8(2)d) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que le service de veille fournit à tous ses utilisateurs gouvernementaux dans une année donnée.

9. Un service de veille peut créer des survols, des sommaires ou des transcriptions d'émissions de la CBRA sans égard à leur forme et permettre qu'un utilisateur gouvernemental y ait accès.

10. A monitor is entitled to do an act described in sections 6 to 9 with respect to any CBRA item it receives from a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence.

11. (1) Subject to subsections (2) to (4), a monitor shall destroy anything it possesses or controls that was made pursuant to sections 4 to 9 no later than six months after the day the relevant program or signal was broadcast.

(2) A monitor shall destroy a transcript or copy of a transcript of a CBRA program no later than 10 years after the day the transcript was made.

(3) A monitor may keep monitoring notes and summary notes of a CBRA program indefinitely.

(4) A monitor may, with the authorization of a CBRA broadcaster, keep anything made pursuant to this tariff that embodies a program or signal that is owned or controlled by that broadcaster.

12. (1) This tariff entitles a monitor to provide or make available CBRA items or services related to CBRA items only to government users.

(2) Before a monitor provides or makes available any CBRA item to a government user, the monitor shall ensure that the government user has agreed in writing to the following conditions:

(a) the government user shall use CBRA items only for its own private, non-commercial internal review and analysis;

(b) the government user shall not perform, reproduce, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any part of a CBRA item by any means whatsoever, but may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;

(c) the government user shall not copy, show or provide any part of a CBRA item to any other person, except as the monitor may specifically authorize in the case of reproductions of paper copies of transcripts;

(d) the government user shall not use any part of a CBRA item in connection with any legal, regulatory or administrative proceeding, political campaign or meeting of a political nature, for marketing, advertising, publicity, endorsements or promotional purposes, or for any purpose that is contrary to law;

(e) the government user shall not use a CBRA item in any manner that is not allowed pursuant to this tariff; and

10. Le service de veille qui acquiert un produit CBRA d'une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA peut utiliser ce produit de la façon décrite aux articles 6 à 9.

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le service de veille détruit tout ce qu'il détient ou contrôle et qui a été fait conformément aux articles 4 à 9 au plus tard six mois après la diffusion de l'émission ou du signal pertinent.

(2) Le service de veille détruit la transcription d'une émission de la CBRA et ses copies au plus tard 10 ans après que la transcription a été réalisée.

(3) Le service de veille peut conserver indéfiniment un survol ou un sommaire d'une émission de la CBRA.

(4) Le service de veille peut, avec la permission d'un radiodiffuseur de la CBRA, conserver ce qui a été fait en application du présent tarif et qui incorpore une émission ou un signal que ce radiodiffuseur détient ou contrôle.

12. (1) Le présent tarif autorise un service de veille à fournir un produit CBRA ou à en permettre l'accès uniquement à un utilisateur gouvernemental.

(2) Avant que le service de veille fournisse un produit CBRA à un utilisateur gouvernemental ou lui permette d'y avoir accès, il s'assure que ce dernier, par écrit,

a) s'engage à utiliser les produits CBRA uniquement à ses propres fins privées et non commerciales d'examen et d'analyse internes;

b) s'engage à ne pas exécuter, reproduire, communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), montrer, distribuer ou rendre disponible une partie quelconque d'un produit CBRA de quelque manière que ce soit, étant entendu que l'utilisateur gouvernemental peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;

c) s'engage à ne pas copier, montrer ou fournir une partie quelconque d'un produit CBRA à un tiers, sauf dans la mesure où le service de veille l'y autorise expressément dans le cas de reproductions de copies papier de transcriptions;

d) s'engage à ne pas utiliser une partie quelconque d'un produit CBRA dans le cadre d'une procédure légale, réglementaire ou administrative, une campagne politique ou assemblée de nature politique, à des fins de mise en marché, de publicité, de commandite ou de promotion ou à une fin qui serait contraire à la loi;

e) s'engage à ne pas utiliser un produit CBRA d'une façon que le présent tarif n'autorise pas;

(f) the government user shall acknowledge that all rights, including copyright, in an excerpt or transcript of a CBRA program are the sole property of the relevant CBRA broadcaster.

(3) A monitor shall not knowingly provide or make available a CBRA item to anyone who intends to contravene any of the terms set out in subsection (2).

13. A monitor shall ensure that any CBRA item it provides, any computer interface used to access a database and any email message to which an excerpt of a CBRA program is attached has a clear statement, label or video lead-in stating the following:

“Copyright protected and owned by broadcaster. Your licence is limited to private, internal, non-commercial use. All reproduction, broadcast, transmission or other use of this work is strictly prohibited.”

14. A CBRA broadcaster, or CBRA at its direction, may, by notifying a monitor in writing, restrict the use of a CBRA item if the broadcaster believes that this could raise a legal issue or result in liability.

15. (1) If a CBRA broadcaster broadcasts a correction, clarification or similar statement regarding the content of a CBRA program, a monitor, upon receiving a written notice to that effect, shall immediately provide a copy of the statement to each government user who had access to a CBRA item derived from that program.

(2) No royalties are payable with respect to any CBRA item in respect of which a statement is supplied pursuant to subsection (1).

(3) A monitor shall be entitled to deduct from its CBRA-related monitoring costs the costs it incurs to make and send any statement supplied pursuant to subsection (1).

ROYALTIES

16. (1) Each semester, a monitor shall pay to CBRA a royalty equal to 14 per cent of the monitor's CBRA-related monitoring costs for the previous semester.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than the first day of the third month of the semester.

(3) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

f) reconnaît que tous les droits, y compris le droit d'auteur, sur l'extrait ou la transcription d'une émission de la CBRA sont la propriété exclusive du radiodiffuseur de la CBRA concerné.

(3) Un service de veille ne peut sciemment fournir un produit CBRA à une personne qui n'entend pas respecter les conditions énumérées au paragraphe (2) ou lui permettre d'y avoir accès.

13. Le service de veille s'assure que chaque produit CBRA qu'il fournit, chaque interface donnant accès à une base de données et chaque courriel auquel un extrait d'une émission de la CBRA est joint comporte un énoncé, une étiquette ou un message comportant ce qui suit :

« Droit d'auteur protégé, propriété du radiodiffuseur. Votre licence se limite à un usage privé, interne et non commercial. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de la présente œuvre est strictement interdite. »

14. Un radiodiffuseur de la CBRA ou la CBRA agissant sur ses instructions peut, au moyen d'un avis écrit, restreindre l'utilisation d'un produit CBRA si le radiodiffuseur est d'avis que cette utilisation pourrait soulever un problème juridique ou engager une responsabilité civile.

15. (1) Si un radiodiffuseur de la CBRA diffuse une correction, une clarification ou une déclaration similaire relativement au contenu d'une émission de la CBRA, le service de veille, à la réception d'un avis écrit à cet effet, fournit immédiatement une copie de la déclaration à chaque utilisateur gouvernemental qui a reçu un produit CBRA dérivé de cette émission.

(2) Aucune redevance n'est exigible à l'égard d'un produit CBRA qui a fait l'objet d'un avis conformément au paragraphe (1).

(3) Le service de veille peut déduire de ses dépenses de veille CBRA les frais qu'il engage pour fabriquer et envoyer ce qui est fourni en application du paragraphe (1).

REDEVANCES

16. (1) Chaque semestre, le service de veille verse à la CBRA une redevance égale à 14 pour cent de ses dépenses de veille CBRA pour le semestre précédent.

(2) Les redevances prévues au paragraphe (1) sont payables au plus tard le premier jour du troisième mois du semestre.

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS*Reporting Requirements: Monitors*

17. (1) When a royalty payment is due, a monitor shall also provide to CBRA the following information in respect of the previous semester:

- (a) the name and address of the monitor;
- (b) the name, call letters and network affiliation (if any) of each CBRA signal monitored;
- (c) the monitor's CBRA-related monitoring costs and the royalties attributable to each CBRA signal; and
- (d) the monitor's CBRA-related monitoring costs and the royalties attributable to each CBRA program.

(2) Within 60 days of the end of a year, a monitor shall provide to CBRA, with respect to that year, a list of government users and sufficient information to determine the monitor's compliance with subsections 5(2) and 7(3).

Errors

18. A monitor that discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

Reporting Requirements: CBRA

19. CBRA shall, upon request, provide a monitor with an updated version of the list of CBRA signals set out in the Appendix.

Records and Audits

20. (1) A monitor shall keep and preserve, in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six years from the end of the relevant year, accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff, including

- (a) the calculation of its CBRA-related monitoring costs;
- (b) each time a monitor uses or provides a CBRA item, the name and address of the government user and the call letters of the signal; and
- (c) each time a monitor uses or provides a CBRA item, the title of the program, as well as the date, time and duration of the item.

(2) CBRA may audit these records at any time, on reasonable notice and during normal business hours.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES*Exigences de rapport : services de veille*

17. (1) Au moment où les redevances sont payables, le service de veille fournit également à la CBRA les renseignements suivants à l'égard du semestre précédent :

- a) le nom et l'adresse du service;
- b) le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, le réseau d'affiliation de chaque signal CBRA surveillé;
- c) ses dépenses de veille de la CBRA et les redevances attribuables à chaque signal CBRA;
- d) ses dépenses de veille de la CBRA et les redevances attribuables à chaque émission de la CBRA.

(2) Au plus tard 60 jours après la fin de l'année, le service de veille fournit à la CBRA, à l'égard de cette année, la liste de ses utilisateurs gouvernementaux ainsi que les renseignements permettant d'établir que le service s'est conformé aux paragraphes 5(2) et 7(3).

Erreurs

18. Le service de veille qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la CBRA lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Exigences de rapport : CBRA

19. La CBRA fournit au service de veille qui le demande une version mise à jour de la liste de signaux de la CBRA énoncés dans l'annexe.

Registres et vérifications

20. (1) Le service de veille tient et conserve, conformément aux principes comptables généralement reconnus et pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les comptes et les registres permettant à la CBRA de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif, y compris :

- a) le calcul de ses dépenses de veille de la CBRA;
- b) chaque fois que le service utilise ou fournit un produit CBRA, le nom et l'adresse de l'utilisateur gouvernemental et l'indicatif d'appel du signal;
- c) chaque fois que le service utilise ou fournit un produit CBRA, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée du produit.

(2) La CBRA peut vérifier ces registres à tout moment, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) If an audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any semester by more than 5 per cent, the monitor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the monitor that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

- (a) to comply with this tariff;
- (b) with CBRA's professional advisers, if their rules of professional conduct require them to treat the information in confidence or if they agree in writing to maintain such information in confidence;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBRA has first provided a reasonable opportunity for the monitor providing the information to request a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a CBRA broadcaster; or
- (f) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking or to information that has been aggregated so as to prevent the disclosure of commercially sensitive information.

Adjustments

22. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a monitor (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the monitor's next royalty payment is due.

(2) A monitor may deduct any amount owed to it from its next payments to CBRA until no money remains owed to it.

(3) Si la vérification révèle que les redevances à verser à la CBRA ont été sous-estimées de plus de 5 pour cent pour un semestre quelconque, le service de veille assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements que la CBRA obtient en application du présent tarif sont gardés confidentiels à moins que le service de veille qui les a fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) pour se conformer au présent tarif;
- b) aux conseillers professionnels de la CBRA, si leur code d'éthique professionnel leur impose de garder ces renseignements confidentiels ou s'ils en conviennent par écrit;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la CBRA a préalablement donné au service de veille qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- e) à un radiodiffuseur de la CBRA, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;
- f) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, obtenus d'un tiers ostensiblement non tenu lui-même de les garder confidentiels ou compilés de façon à empêcher la divulgation d'information commercialement sensible.

Ajustements

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par un service de veille (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

(2) Un service de veille peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Interest on Late Payments

23. (1) Any amount not received by CBRA by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing to CBRA, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

24. (1) Anything that a monitor sends to CBRA shall be sent to P.O. Box 82011, RPO Riverside South, Ottawa, Ontario K1V 2N9 or to any other address of which the monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a monitor shall be sent to the address provided by the monitor in accordance with paragraph 17(1)(a) or, where no such address has been provided, to any other address where the monitor can be reached.

Delivery of Notices and Payments

25. (1) A notice may be delivered by hand, or by postage-paid mail.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

Appointment of Designate

26. (1) Any person that CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exemptions Regarding Below-Threshold Media Monitoring Costs

27. (1) In this section, “total media monitoring costs” means the monitor’s gross costs for the monitoring, fixation, reproduction, use or provision of any program or signal, as well as for any research or activity that relates to any such program or signal. Those costs include, without limitation, (i) salaries and wages of all staff and managers, (ii) operating expenses, including equipment, leases, rent, office supplies, software leases or licences and telephone and network charges, and (iii) capital expenditures, including computers, video recorders and

Intérêts sur paiements tardifs

23. (1) Tout montant non payé à la CBRA à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l’exigibilité ressort d’une vérification ou autrement porte intérêt de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu.

(3) L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Adresses de signification

24. (1) Toute communication avec la CBRA est envoyée à la Case postale 82011, Comptoir postal Riverside Sud, Ottawa (Ontario) K1V 2N9 ou à toute autre adresse dont le service de veille est avisé par écrit.

(2) Toute communication avec le service de veille est envoyée à l’adresse fournie conformément à l’alinéa 17(1)a) ou, si une telle adresse n’a pas été fournie, à une autre adresse où le service peut être joint.

Livraison des avis et des paiements

25. (1) Un avis peut être livré par messenger ou par courrier affranchi.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Désignation d’un mandataire

26. (1) La personne que la CBRA désigne pour la réception de paiements ou d’avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d’un mandataire et tout changement à cette désignation font l’objet d’un préavis de 60 jours.

Règles spéciales applicables aux services à faible dépense de veille

27. (1) Dans le présent article, « dépenses totales de veille médiatique » s’entend des dépenses brutes engagées pour la veille, la fixation, la reproduction, l’utilisation ou la fourniture de toute émission ou de tout signal ou pour la recherche ou autre activité se rapportant à une telle émission ou à un tel signal. Ces dépenses incluent notamment : (i) la rémunération du personnel et des cadres, (ii) les dépenses d’exploitation, notamment l’équipement, le loyer, la location, les fournitures de bureau, les frais d’utilisation de logiciels et les frais de téléphone et de

other equipment. They exclude applicable taxes, actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges, and any amount paid by the monitor to a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence for any CBRA item.

(2) Subsections (3) to (7) apply in a year to a monitor that, no later than January 31 of that year, delivers to CBRA a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor that in the officer's good faith view, the monitor's total media monitoring costs for that year shall be less than \$100,000 and that the monitor wishes to avail itself of section 27 of this tariff.

(3) A monitor that complied with subsection (2) shall provide the information set out in paragraph 17(1)(d) only if the monitor has that information.

(4) Paragraph 20(1)(c) does not apply to a monitor that has complied with subsection (2).

(5) As soon as its total media monitoring costs exceed \$100,000 in the relevant year, a monitor that has complied with subsection (2) shall notify CBRA of this occurrence. That monitor shall not be entitled to avail itself of this section for the rest of the relevant year and shall instead comply with the other provisions of this tariff.

(6) A monitor that has complied with subsection (2) and that has not delivered a notice pursuant to subsection (5) shall deliver to CBRA, on or before January 31 of the next year, a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor setting out the monitor's total media monitoring costs for the relevant year.

(7) A monitor that complied with subsection (2) and whose total media monitoring costs for the relevant year exceeded \$100,000 may not avail itself again of subsection (2) without the written authorization of CBRA.

GENERAL

Indemnity

28. (1) A monitor shall defend, indemnify and hold harmless CBRA, CBRA broadcasters and their respective shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may incur if

- (a) the monitor breaches any provision of this tariff;
- (b) the monitor does any act protected by copyright that is not authorized by this tariff;

réseau, (iii) les dépenses en capital, notamment les ordinateurs, magnétoscopes et autre équipement. Elles excluent les taxes applicables, le coût réel des supports, leur étiquetage et leur livraison ainsi que les sommes versées à une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA pour un produit CBRA.

(2) Les paragraphes (3) à (7) s'appliquent pour une année donnée au service de veille qui, au plus tard le 31 janvier, livre à la CBRA une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur du service attestant que le cadre croit honnêtement que les dépenses totales de veille médiatique du service pour cette année seront de moins de 100 000 \$ et que le service entend se prévaloir de l'article 27 du présent tarif.

(3) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) fournit les renseignements prévus à l'alinéa 17(1)d uniquement s'il les détient.

(4) L'alinéa 20(1)c ne s'applique pas au service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2).

(5) Dès que ses dépenses totales de veille médiatique de l'année dépassent 100 000 \$, le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) en avise la CBRA. Dès lors, le service ne peut plus se prévaloir du présent article pour le reste de l'année et se conforme aux autres dispositions du présent tarif.

(6) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) et qui n'a pas fourni l'avis prévu au paragraphe (5) fournit à la CBRA, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, une déclaration attestée par écrit et signée par un cadre supérieur du service établissant les dépenses totales de veille médiatique du service pour l'année concernée.

(7) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) et dont les dépenses totales de veille médiatique pour l'année concernée dépassent 100 000 \$ ne peut se prévaloir à nouveau du paragraphe (2) sans la permission écrite de la CBRA.

GÉNÉRAL

Garanties

28. (1) Le service de veille garantit la CBRA, les radiodiffuseurs de la CBRA et leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si :

- a) le service ne respecte pas les dispositions du présent tarif;

(c) the monitor uses a CBRA item after having received a notice pursuant to section 14; or

(d) a monitor's government user breaches any condition set out in subsection 12(2).

(2) A monitor's obligations pursuant to subsection (1) are not affected by the right of approval granted to CBRA pursuant to paragraph 8(2)(e).

(3) Notwithstanding subsection (1), CBRA or the relevant CBRA broadcaster may avail itself of any recourse it may have against a government user who breaches any condition set out in subsection 12(2).

29. CBRA shall defend, indemnify and hold harmless the monitor, its shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may suffer or incur by reason of a failure by CBRA to comply with this tariff or of an inaccuracy in the information supplied pursuant to section 19.

Default

30. (1) A monitor whose royalties CBRA has not received within five business days of the date the royalties are due pursuant to subsection 16(2) is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 10 from the first day of the semester in respect of which the royalties should have been paid until the monitor pays the royalties and the accrued interest.

(2) A monitor that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 10 as of five business days after CBRA has notified the monitor in writing of that failure and until the monitor remedies that failure.

APPENDIX

CALL LETTERS OR NAMES OF TELEVISION AND RADIO SIGNALS OF CBRA BROADCASTERS

TELEVISION

CFAP	CFEM
CFCF	CFER
CFCM-DT	CFER-TV2
CFCM	CFGS
CFCN	CFHD
CFCN-TV5	CFJC

b) le service se livre à un acte protégé par le droit d'auteur qui n'est pas autorisé par le présent tarif;

c) le service utilise un produit CBRA après avoir reçu l'avis prévu à l'article 14;

d) un utilisateur gouvernemental ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 12(2).

(2) L'exercice par la CBRA du droit d'approbation visé à l'alinéa 8(2)e) ne modifie en rien les obligations découlant du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), la CBRA ou un radiodiffuseur de la CBRA conserve ses droits d'action contre l'utilisateur gouvernemental qui ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 12(2).

29. La CBRA garantit le service de veille et ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit respectifs contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si la CBRA ne respecte pas les dispositions du présent tarif ou si les renseignements fournis conformément à l'article 19 sont inexacts.

Défaut

30. (1) Le service de veille qui ne verse pas les redevances qu'il doit payer au plus tard cinq jours ouvrables après la date prévue au paragraphe 16(2) ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 10 à partir du premier jour du semestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que le service de veille paie les redevances et les intérêts courus.

(2) Le service de veille qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 10 à compter de cinq jours ouvrables après que la CBRA l'a informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

ANNEXE

INDICATIFS D'APPEL OU NOMS DES SIGNAUX DE TÉLÉVISION ET DE RADIO DES RADIODIFFUSEURS DE LA CBRA

TÉLÉVISION

CFJP	CFQC
CFJP-DT	CFRE
CFKM	CFRN
CFKS	CFRN-TV6
CFMT	CFRS
CFPL	CFSK

CFTF	CITO	Canal Vie	National Geographic
CFTK	CITS	Cartoon Network	Canada Channel
CFTM	CITS-DT	CASA	Nat Geo Wild
CFTM-DT	CITV	Cinépop	Nick Canada
CFTO	CITY	CMT	OMNI Regional
CFVS	CIVI	Cooking Channel	OWN
CH5248	CIVT	CP24	Outdoor Life Network
CHAN	CJCB	Crime + Investigation	Prise 2
CHAT	CJCH	CTV Comedy	RDS / RDS2
CHAU	CJCO	CTV Drama Channel	RDSI (RDS Info)
CHBC	CJDC	CTV Life	Rewind
CHBX	CJEO	CTV News Channel	Series+
CHCH	CJIL	CTV Sci Fi	SHAW TV
CHCO-TV	CJMT	Deja View	Showcase
CHEK Courtenay/Comox/ Campbell River/CH13	CJNT-DT	Disney Channel EN	Silver Screen Classics
CHEK Port Alberni CH11	CJOH	Disney Channel FR	Slice
CHEK Sook CH13	CJON	Disney Junior	SN2
CHEK Victoria CH6	CJPM	Disney XD	Sportsnet
CHEM	CJPM-TV1	Discovery	Sportsnet One
CHET	CKAL	Discovery Science	Sportsnet 360 (The Score)
CHEX	CKCK	Discovery Velocity	Space
CHEX-TV 2	CKCO	DIY Network	Starz
CHFD	CKCS	DTOUR	Stingray Juicebox
CHLT	CKCW	E!	Stingray Loud
CHLT-DT	CKEM	ELLE Fictions	Stingray Retro
CHMG	CKES	ESPN Classic Canada	Stingray Vibe
CHMI	CKLT	Fairchild TV	Super Écran
CHNM	CKMI	Food Network Canada	Talentvision
CHNU	CKND	FXC	Teletoon English
CHOT	CKNY	FXX	Teletoon French
CHRO	CKPG	Global News: BC1	TECH TV
CHVC	CKPR	HBO Canada	The Weather Network
CHWI	CKRT	HGTV Canada	Treehouse TV
CICA	CKSA	Historia	TSN / TSN2
CICC	CKVR	History	TVA Sports
CICI	CKVU	Investigation	Vrak TV
CICO	CKWS	Investigation Discovery	W Network
CICT	CKY	LCN	W Movies
CIHF	ABC Spark	Lifetime	YOOPA
CIII	Aboriginal Peoples Television Network	MaTV	YT
CIIT	Action	Max	Z (Z Télé)
CIMC	Addik TV	MétéoMédia	
CIMT	Animal Planet Canada	Movie Time	
CIPA	BNN	Rewind (Movieola – The Short Film Channel)	
CISA	Book Television	MTV	
CITL	Canal D	MTV2	
RADIO		RADIO	
CFAB-FM	CFBK-FM	CFCO-AM/FM	CFEL-FM
CFAC-AM	CFBR-FM	CFCP-FM	CFEP-FM
CFAI-FM	CFBT-FM	CFCW-AM	CFEX-FM
CFAM-AM	CFBU-AM-2	CFCW-FM	CFFM-FM
CFAN-FM	CFBV-AM	CFCY-FM	CFFM-FM-2
CFAR-AM	CFBV-AM-2	CFDA-FM	CFFM-FM-3
CFAX-AM	CFBV-FM-1	CFDL-FM	CFFR-AM
CFBC-FM	CFCA-FM	CFDV-FM	CFGE-FM
CFBG-FM	CFCB-AM	CFEI-FM	CFGL-FM

CFGM-FM	CFRN-AM	CHFI-FM	CHQM-FM
CFGQ-FM	CFRQ-FM	CHFM-FM	CHQR-AM
CFGP-FM	CFRV-FM	CHFT-FM	CHQT-AM
CFGQ-FM	CFRW-AM	CHFX-FM	CHQX-FM
CFGT-FM	CFRY-AM	CHGB-FM	CHRB-AM
CFGW-FM	CFRY-FM	CHGK-FM	CHRC-FM
CFGX-FM	CFSF-FM	CHGM-FM	CHRD-FM
CFHI-FM	CFSL-AM	CHGO-FM	CHRE-FM
CFHK-FM	CFSR-FM	CHHI-FM	CHRI-FM
CFIF-FM	CFSX-AM	CHIK-FM	CHRK-FM
CFIT-FM	CFTE-AM	CHIN-AM	CHRL-FM
CFIX-FM	CFTK-AM	CHIN-FM	CHRM-FM
CFJL-FM	CFTR-AM	CHIQ-FM	CHRT-FM
CFJO-FM	CFTX-FM	CHJM-FM	CHRX-FM
CFJO-FM-1	CFVD-FM	CHKF-FM	CHSJ-FM
CFJR-FM	CFVD-FM 1	CHKG-FM	CHSL-FM
CFLC-FM/CFLW-FM	CFVD-FM 2	CHKS-FM	CHSM-AM
CFLD-AM	CFVM-FM	CHKT-FM	CHSN-FM
CFLG-FM	CFVR-FM	CHKX-FM	CHSP-FM
CFLM-FM	CFWD-FM	CHLB-FM	CHST-FM
CFLN-FM	CFWF-FM	CHLG-FM	CHSU-FM
CFLT-FM	CFWM-FM	CHLK-FM	CHTD-FM
CFLY-FM	CFXE-FM	CHLQ-FM	CHTK-FM
CFMB-AM	CFZG-FM	CHLX-FM	CHTM-AM
CFMC-FM	CFXH-FM	CHMJ-AM	CHTN-FM
CFMG-FM	CFXJ-FM	CHML-AM	CHTT-FM
CFMI-FM	CFXL-FM	CHMN-FM	CHTZ-FM
CFMJ-AM	CFXN-FM	CHMP-FM	CHUB-FM
CFMK-FM	CFXO-FM	CHMS-FM	CHUC-FM
CFMM-FM	CFXP-FM	CHMT-FM	CHUM-AM
CFNN	CFXW-FM	CHMX-FM	CHUM-FM
CFNW	CFXY-FM	CHNC-FM	CHUP-FM
CFOB-FM	CFYM-AM	CHNC-FM-1	CHUR-FM
CFMO-FM	CFYX-FM	CHNC-FM-2	CHVD-FM
CFMX-FM	CFZM-AM	CHNC-FM-3	CHVN-FM
CFMY-FM	CFZN-FM	CHNI-FM	CHVO-FM
CFMZ-FM	CFZZ-FM	CHNL-AM	CHVR-FM
CFNA-FM	CHAA-FM 103.3	CHNO-FM	CHWC-FM
CFNI-AM	CHAB-AM	CHNS-FM	CHWD-FM
CFNL	CHAM-AM	CHNV-FM	CHWE-FM
CFNO-FM	CHAS-FM	CHNV-FM-1	CHWF-FM
CFNY-FM	CHAT-FM	CHOA-FM	CHWK-FM
CFOM-FM	CHAY-FM	CHOD-FM 92.1	CHWV-FM
CFOS-AM	CHBD-FM	CHOE-FM	CHWY-FM
CFOX-FM	CHBE-FM	CHOI-FM	CHXX-FM
CFPA-FM	CHBM-FM	CHOK-AM/-FM	CHYC-FM
CFPG-FM	CHBN-FM	CHOM-FM	CHYK-FM
CFPL-AM	CHBO-FM	CHON-FM	CHYK-FM-3
CFPL-FM	CHBW-FM	CHOO-FM	CHYM-FM
CFPS-FM	CHBZ-FM	CHOR-AM	CHYR-FM
CFPW-FM	CHCQ-FM	CHOX-FM	CHYX-FM
CFQK-FM	CHDI-FM	CHOY-FM	CIAO-AM
CFQM-FM	CHDR-FM	CHOZ-FM	CIBH-FM
CFQX-FM	CHED-AM	CHPB-FM	CIBK-FM
CFRA-AM	CHEQ-FM	CHPO-FM	CIBL-FM 101.5
CFRB-AM	CHER-FM	CHPQ-FM	CIBM-FM
CFRI-FM	CHEY-FM	CHPR-FM	CIBQ-FM
CFRK-FM	CHEZ-FM	CHQC-FM	CIBU-FM

CIBW-FM	CIQC-FM	CJDV-FM	CJOY-AM
CIBX-FM	CIQI-FM	CJEB-FM	CJPG-FM
CICF-FM	CIQM-FM	CJEC-FM	CJPR-FM
CICS-FM	CIRK-FM	CJEG-FM	CJPT-FM
CICX-FM	CIRN-FM	CJEL-FM	CJQM-FM
CICZ-FM	CIRR-FM	CJEM-FM	CJQQ-FM
CIDC-FM	CIRX-FM	CJET-FM	CJRB-AM
CIDR-FM	CIRX-FM-2	CJFM-FM	CJRG-FM 94.5 Gaspé
CIEL-FM	CIRX-FM-3	CJFW-FM	CJRG-FM 95.3
CIFA-FM	CISL-AM	CJFX-FM	Anse-à-Velleau
CIFJ-AM	CISN-FM	CJGB-FM	CJRG-FM 97.3
CIFL-AM	CISO-FM	CJGO-FM	Bichervaise
CIFM-FM	CISQ-FM	CJGR-FM	CJRG-FM 97.9
CIGB-FM	CISS-FM	CJGX-FM	Rivière-au-Renard
CIGL-FM	CISW-FM	CJHD-FM	CJRG-FM 104.7
CIGM-FM	CITE-FM	CJHK-FM	Murdochville
CIGO-FM	CITE-FM-1	CJIT-FM	CJRL-FM
CIGV-FM	CITF-FM	CJJM-FM	CJRQ-FM
CIHI-FM	CITI-FM	CJJR-FM	CJRW-FM
CIHO-FM 88.1 Petite	CIUP-FM	CJKC-FM	CJRX-FM
Rivière	CIUT-FM	CJKR-FM	CJRY-FM
CIHO-FM 88.1 St-Siméon	CIVH-AM	CJKX-FM	CJSD-FM
CIHO-FM 92.1	CIWW-FM	CJLA-FM	CJSE-FM 89.5
Baie St-Paul	CIXF-FM	CJLL-FM	CJSE-FM 92.5
CIHO-FM 96.3	CIXK-FM	CJLM-FM	CJSE-FM 107.3
St-Hilarion	CIXM-FM	CJLP-FM	CJSI-FM
CIHT-FM	CIZL-FM	CJLR-FM	CJSL-AM
CIJK-FM	CIZZ-FM	CJLR-FM-1	CJSN-AM
CIKI-FM	CJAB-FM	CJLR-FM-2	CJSP-FM
CIKR-FM	CJAD-AM	CJLR-FM-3	CJSS-FM
CIKT-FM	CJAN-FM 99.3	CJLR-FM-4	CJSU-FM
CIKX-FM	CJAQ-FM	CJLR-FM-5	CJTK-FM 95.5
CIKZ-FM	CJAR-AM	CJLR-FM-6	CJTK-FM 102.5
CILB-FM	CJAT-FM	CJLR-FM-7	CJTK-FM 103.5
CILG-FM	CJAV-FM	CJLS-FM 93.5	CJTN-FM
CILK-FM	CJAW-FM	CJLS-FM 94.7	CJUI-FM
CILK-FM	CJAX-FM	CJLS-FM 95.5	CJUK-FM
CILQ-FM	CJAY-FM	CJLS-FM 96.3	CJUV-FM
CILR-FM/CJEV/CJPV	CJBK-AM	CJLT-FM	CJVA-AM
CILT-FM	CJBQ-AM	CJLM-FM	CJVB-FM
CILV-FM	CJBX-FM	CJME-FM	CJVR-FM
CILM-FM	CJBZ-FM	CJMF-FM	CJWF-FM
CIME-FM	CJCA-AM	CJMG-FM	CJWL-FM
CIMF-FM	CJCB-FM	CJMJ-FM	CJWV-FM
CIMG-FM	CJCD-FM	CJMK-FM	CJWW-FM
CIMJ-FM	CJCD-FM-1	CJMM-FM	CJXK-FM
CIMO-FM	CJCH-FM	CJMO-FM	CJXL-FM
CIMS-FM 96.7	CJCI-FM	CJMV-FM	CJXR-FM
CIMS-FM 103.9	CJCJ-FM	CJMX-FM	CJXX-FM
CIMX-FM	CJCL-AM	CJNB-AM	CJXY-FM
CING-FM	CJCQ-FM	CJNI-FM	CJYC-FM
CINL	CJCS-FM	CJNS-FM	CJYM-AM
CIOC-FM	CJCW	CJOB-AM	CJYQ-AM
CIOK-FM	CJDC-AM	CJOI-FM	CJZN-FM
CIOO-FM	CJDJ-FM	CJOJ-FM	CKAC-AM 730
CIOR-AM	CJDL-FM	CJOK-FM	CKAD-FM
CIPC-FM	CJDM-FM	CJOR-AM	CKAP-FM
CIQB-FM	CJDR-FM	CJOS-FM	CKAT-AM

CKAY-FM	CKGN-FM 89.7	CKNB-FM	CKST-AM
CKBA-FM	CKGN-FM 94.7	CKNG-FM	CKSW-AM
CKBC-FM	CKGR-AM	CKNI-FM	CKSY-FM
CKBE-FM	CKGR-FM	CKNL-FM	CKTB-AM
CKBI-AM	CKGS-FM	CKNO-FM	CKTF-FM
CKBL-FM	CKGY-FM	CKNR-FM	CKTG
CKBN-FM	CKHJ-AM	CKNW-AM	CKTK-FM
CKBT-FM	CKHK-FM	CKNX-AM/-FM	CKTO-FM
CKBW-FM	CKHT-FM	CKOB-FM	CKTY-FM
CKBX-AM	CKHY-FM	CKOC-AM	CKUA-FM
CKBY-FM	CKHZ-FM	CKOE-FM	CKUE-FM
CKBZ-FM	CKIA-FM	CKOF-FM	CKUL-FM
CKCB-FM	CKIK-FM	CKOI-FM	CKUV-FM
CKCE-FM	CKIM-FM/CKCM-FM	CKOM-FM	CKVH-FM
CKCH-FM	CKIS-FM	CKOR-AM	CKVM-FM
CKCK-FM	CKIX-FM	CKOT-FM	CKVO-AM
CKCL-FM	CKIZ-FM	CKOY-FM	CKVV-FM
CKCM-FM	CKJH-AM	CKPC-AM	CKVX-FM
CKCN-FM 94.1	CKJR-AM	CKPC-FM	CKWB-FM
CKCQ-FM	CKJS-AM	CKPE-FM	CKWD-FM
CKCR-FM	CKKC-FM	CKPK-FM	CKWF-FM
CKCV-FM	CKKL-FM	CKPP-FM	CKWL-AM
CKCW-FM	CKKN-FM	CKPR-FM	CKWM-FM
CKDH-FM	CKKO-FM	CKPT-FM	CKWV-FM
CKDK-FM	CKKQ-FM	CKPW-FM	CKWW-AM
CKDM-AM	CKKS-FM	CKQB-FM	CKWX-AM
CKDO-AM	CKKW-FM	CKQC-FM	CKWY-FM
CKDQ-AM	CKKY-FM	CKQK-FM	CKX-FM
CKDR-FM	CKLC-FM	CKQM-FM	CKXA-FM
CKDV-FM	CKLD-FM	CKQQ-FM	CKXC-FM
CKDX-FM	CKLE-FM	CKQR-FM	CKXD-FM
CKDY-FM	CKLF-FM	CKQR-FM-1	CKXG-FM
CKEA-FM	CKLH-FM	CKQV-FM 103.3	CKXO-FM
CKEC-FM	CKLM-FM	CKQV-FM 104.5	CKXR-FM
CKEN-FM	CKLN-FM	CKQV-2-FM 104.5	CKXX-FM
CKER-FM	CKLO-FM	CKQV-3-FM 104.1	CKY-FM
CKEX-FM	CKLP-FM	CKRA-FM	CKYC-FM
CKFI-FM	CKLQ-FM	CKRB-FM 103.5	CKYK-FM
CKFM-FM	CKLR-FM	CKRC-FM	CKYQ-FM
CKFR-AM	CKLW-AM	CKRD-FM	CKYX-FM
CKFT-FM	CKLX-FM	CKRI-FM	CKZZ-FM
CKFU-FM	CKLY-FM	CKRM-AM	Sirius Satellite
CKFX-FM	CKLZ-FM	CKRU-FM	Radio-Canada
CKGA-AM	CKMF-FM	CKRV-FM	Sirius XM Canada
CKGB-FM	CKMH-FM	CKRX-FM	VOCM-AM
CKGE-FM	CKMM-FM	CKRY-FM	VOCM-FM
CKGF-FM	CKMP-FM	CKSA-FM	WLYK
CKGF-FM-1	CKMQ-FM	CKSE-FM	XM Radio-Canada
CKGF-FM-2	CKMV-FM	CKSG-FM	
CKGL-AM	CKMW-AM	CKSQ-FM	
CKGM-AM	CKMX-AM	CKSR-FM	